

L'immunité parlementaire en Belgique

Analyse et remise en question des régimes de l'irresponsabilité et de l'inviolabilité

Mémoire réalisé par
Alexandra Watrice

Promoteur
Nicolas Bonbled

Année académique 2017-2018
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Bon-Papa,

Le 21 janvier dernier, nous nous étions fait deux promesses : se revoir en pleine forme quatre mois plus tard et terminer mon mémoire au cours de cette année académique.

Malheureusement, comme tu le sais, la vie en a décidé autrement et nous ne sommes pas revus. Mais aujourd'hui, je suis heureuse de pouvoir te dire que je l'ai fait, je l'ai terminé, je l'ai rendu. Et je sais que, de là-haut, tu es fier de voir que ce jour est arrivé.

Ce mémoire, il t'est dédié,

Merci pour tout,

Ton Alexandra.

Remerciements

Je tiens à remercier sincèrement mon promoteur, Monsieur Nicolas Bonbled, pour son soutien, pour ses conseils et pour sa disponibilité.

J'aimerais remercier le professeur Verdussen pour ses connaissances éclairées et éclairantes ainsi que ses remarques précieuses concernant ce mémoire.

Je souhaite remercier de tout cœur le club des mamans qui ont lu et relu sans relâche ce travail.

Maman, Marie-Christine, merci !

Je voudrais remercier mon Papa pour son implication dans ce projet.

Un tout grand merci à toi Marie, pour tes commentaires, ton esprit critique et tes encouragements qui m'ont accompagnée pendant cette période mais aussi pendant ces cinq années d'étude.

Merci à Jérôme de m'avoir motivée tous les matins tout au long de cette étude et d'avoir supporté mes sautes d'humeur.

Enfin, merci à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : ARTICLE 58 DE LA CONSTITUTION : L'IRRESPONSABILITÉ PARLEMENTAIRE.....	3
TITRE 1 : RÉGIME JURIDIQUE DE L'IRRESPONSABILITÉ PARLEMENTAIRE	3
<i>Chapitre 1 : Historique et émergence de l'irresponsabilité parlementaire</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre 2 : Champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire</i>	<i>5</i>
Section 1 : Généralités	6
Section 2 : Champ d'application <i>ratione personae</i> (QUI)	7
Section 3 : Champ d'application <i>ratione temporis</i> (QUAND).....	8
Section 4 : Champ d'application <i>ratione materiae</i> (QUOI)	9
Sous-section 1 : Étendue du champ d'application matériel	9
§1 : Opinion et vote	9
§2 : Dans l'exercice des fonctions.....	11
Sous-section 2 : Restrictions au champ d'application matériel.....	12
Section 5 : Champ d'application <i>ratione loci</i> (OÙ)	13
<i>Chapitre 3 : Effets de l'irresponsabilité parlementaire</i>	<i>14</i>
Section 1 : Caractère absolu	14
Section 2 : Limite au caractère absolu	15
Section 3 : Caractère d'ordre public	16
TITRE 2 : ACTUALISATION DU RÉGIME DE L'IRRESPONSABILITÉ PARLEMENTAIRE	17
<i>Chapitre 1 : L'irresponsabilité parlementaire et les droits fondamentaux.....</i>	<i>17</i>
Section 1 : Propos introductifs.....	17
Section 2 : Le droit à un procès équitable	18
Section 3 : La liberté d'expression	19
Sous-section 1 : Le contenu de la liberté d'expression.....	20
Sous-section 2 : Les créanciers de la liberté d'expression	20
Sous-section 3 : Les limites à la liberté d'expression.....	20
Sous-section 4 : Les justifications de la liberté d'expression	21
<i>Chapitre 2 : La protection accordée par le régime de l'irresponsabilité parlementaire doit- elle, encore aujourd'hui, être absolue ?.....</i>	<i>23</i>
Section 1 : La position de la Cour européenne des droits de l'homme.....	24

Sous-section 1 : <i>A c. Royaume-Uni</i>	24
Sous-section 2 : <i>Cordova c. Italie</i> n° 1 et n° 2	25
Sous-section 3 : Enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme	27
Section 2 : Critique de l'irresponsabilité parlementaire	28
Sous-section 1 : Critique	28
Sous-section 2 : Propositions	30
§1 : La responsabilité de l'État	30
§ 2 : Un code de déontologie	32
§3 : Un droit de réponse	33
§4 : Levée d'immunité et condamnation des propos injurieux	35
<i>Chapitre 3 : Bilan</i>	36

PARTIE 2 : ARTICLE 59 DE LA CONSTITUTION : L'INVIOIABIIITÉ PARLEMENTAIRE.....38

TITRE 1 : RÉGIME JURIDIQUE DE L'INVIOIABIIITÉ PARLEMENTAIRE. 38

<i>Chapitre 1 : Historique</i>	38
Section 1 : Origines	38
Section 2 : Régime antérieur	39
<i>Chapitre 2 : Champ d'application</i>	42
Section 1 : Généralités	42
Section 2 : Champ d'application <i>ratione personae</i> (QUI)	43
Section 3 : Champ d'application <i>ratione temporis</i> (QUAND)	44
Section 4 : Champ d'application <i>ratione materiae</i> (QUOI)	45
Section 5 : Champ d'application <i>ratione loci</i> (OÙ)	46
<i>Chapitre 3 : Caractéristiques de la protection</i>	47
Section 1 : Caractère de la protection	47
Section 2 : Étendue de la protection	47
Sous-section 1 : Les mesures requérant aucune autorisation	47
Sous-section 2 : Les mesures requérant l'autorisation de l'assemblée	48
§1 : Principe	49
§2 : Cas particulier	50
Sous-section 3 : Les mesures requérant l'autorisation d'un juge (président de la Cour d'appel)	50
§1 : Principe	50
§2 : Précisions	51
§3 : Cas particulier	52
<i>Chapitre 4 : Suspension des poursuites</i>	52
Section 1 : Principe	52
Section 2 : Cas particulier	52
<i>Chapitre 5 : La procédure de levée de l'immunité parlementaire</i>	53

Section 1 : La demande.....	54
Section 2 : La délibération	54
TITRE 2 : ACTUALISATION DU RÉGIME DE L'INVIOUABILITE	
PARLEMENTAIRE.	56
<i>Chapitre 1 : Le pouvoir de l'assemblée parlementaire</i>	56
<i>Chapitre 2 : Le flagrant délit en droit constitutionnel</i>	58
Section 1 : Champ d'application	58
Section 2 : L'affaire Wesphael	60
<i>Chapitre 3 : Des réunions conjointes pour plusieurs commissions de poursuite ?</i>	62
CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE	67
LÉGISLATION	67
<i>Dispositions de droit international :.....</i>	67
<i>Dispositions de droit interne :</i>	68
<i>Travaux préparatoires :.....</i>	69
<i>Règlements d'assemblée :</i>	70
<i>Divers :.....</i>	71
JURISPRUDENCE	71
<i>Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i> (https://www.echr.coe.int) :	71
<i>Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (https://curia.europa.eu) :</i>	72
<i>Jurisprudence étrangère :.....</i>	73
<i>Jurisprudence interne (http://jure.juridat.just.fgov.be) :</i>	73
DOCTRINE	75
<i>Monographies :</i>	75
<i>Études parues dans des ouvrages collectifs :.....</i>	78
<i>Revue :.....</i>	81
<i>Ressources électroniques :</i>	84
DIVERS	84

INTRODUCTION

« L'immunité parlementaire : stop ou encore ? »¹, « Faut-il maintenir le système de l'immunité parlementaire ? »², « Les élus se protègent de la justice »³ ou encore « L'immunité : un ping-pong inachevé entre la Chambre et la justice »⁴, autant de propos chocs parus à la une de l'actualité au cours de ces derniers mois, autant de propos qui traduisent une certaine méfiance des citoyens à la fois à l'encontre des hommes politiques mais également à l'encontre de la justice.

Les immunités parlementaires sont définies comme étant « *un ensemble de garanties qui sont octroyées [aux parlementaires] par la Constitution afin de permettre aux mandataires d'exercer librement et complètement leur mandat* »⁵. Elles se déclinent en deux versants, l'irresponsabilité parlementaire consacrée par l'article 58 de la Constitution et l'inviolabilité parlementaire consacrée par l'article 59.

Ayant pour objectif de protéger la fonction parlementaire et l'indépendance du pouvoir législatif, nous nous posons plusieurs questions : pourquoi tant de scepticisme de la part des citoyens ? Craignent-ils que leurs droits ne soient pas respectés ? Voient-ils le politique comme une personne surprotégée et intouchable ? L'immunité parlementaire est-elle devenue un concept dépassé ? Doit-elle s'effacer devant des droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme comme le droit à un procès équitable ? Ces questionnements ainsi que l'actualité brûlante en la matière empruntant même les traits de véritable « saga télévisée »⁶, nous a poussé à réaliser cette étude critique axée sur l'immunité parlementaire en Belgique.

Afin d'être la plus complète possible, notre étude comprendra deux parties, chacune ayant pour objet l'un des deux versants de l'immunité parlementaire, l'un n'allant pas sans l'autre. En effet, si l'irresponsabilité parlementaire n'a vocation qu'à protéger la liberté de parole (Partie 1), l'inviolabilité a vocation à couvrir l'ensemble de tous les autres actes qu'ils soient d'ordre professionnel ou d'ordre privé (Partie 2).

¹ A. MEEUS, https://www.rtb.be/info/belgique/detail_immunite-parlementaire-stop-ou-encore?id=9781443 (date de dernière consultation : 5 août 2018).

² Débats Premières, https://www.rtb.be/info/belgique/detail_faut-il-maintenir-le-systeme-de-l-immunite-parlementaire?id=9963195 (date de dernière consultation : 5 août 2018).

³ M.-C. ROYEN, « Les élus se protègent de la justice », Le Vif/L'Express, 28 avril 2017.

⁴ E. DEFFET, Le Soir, 2 juillet 2018, éd Bruxelles, pp. 2-3.

⁵ D. BATSELÉ, T. MORTIER et M. SCARCEZ, *Initiation au droit constitutionnel*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 243.

⁶ Nous pensons notamment aux affaires Wesphael, Luperto, Nethys, Publifin et Mathot.

La première partie sera composée de deux titres. Le premier aura pour objectif de fournir une étude juridique complète du régime de l'irresponsabilité parlementaire (Titre 1). Il sera composé d'un bref historique (Chapitre 1), de l'exposé du champ d'application (Chapitre 2) et de l'analyse des effets engendrés par ce régime (Chapitre 3). Le second aura pour ambition de remettre en question le régime décrypté au sein du titre précédent (Titre 2). Il débutera par une confrontation entre le régime et les droits fondamentaux (Chapitre 1) et sera suivi par un questionnement quant au caractère absolu du régime (Chapitre 2). Nous terminerons par un bilan des enseignements que nous avons pu apprendre tout au long de ce titre (Chapitre 3).

La seconde partie sera composée de manière analogue à la première. Le premier titre, analysant le régime juridique de l'inviolabilité parlementaire (Titre 1) commencera lui aussi par quelques rappels historiques (Chapitre 1), suivront les développements concernant le champ d'application (Chapitre 2) et les caractéristiques du régime (Chapitre 3). Il s'achèvera par l'examen de deux procédures, la première étant la suspension des poursuites (Chapitre 4), et la seconde la levée de l'inviolabilité (Chapitre 5). Le second titre traitera de trois questions d'actualité concernant l'inviolabilité parlementaire (Titre 2), à savoir l'étendue des pouvoirs d'une assemblée parlementaire (Chapitre 1), le flagrant délit en droit constitutionnel (Chapitre 2) et l'éventuelle tenue de réunions conjointes de plusieurs commissions de poursuites (Chapitre 3).

PARTIE 1 : ARTICLE 58 DE LA CONSTITUTION :

L'IRRESPONSABILITÉ PARLEMENTAIRE

TITRE 1 : RÉGIME JURIDIQUE DE L'IRRESPONSABILITÉ PARLEMENTAIRE

Avant d'examiner la portée juridique d'un régime, il est indispensable de se questionner sur l'origine ainsi que sur l'historique de ce dernier. C'est pourquoi, nous commencerons par exposer l'émergence et l'histoire de l'irresponsabilité parlementaire dans un chapitre 1. Ensuite, nous exposerons le champ d'application juridico-juridique de ce régime dans un chapitre 2. Enfin, nous terminerons par l'analyse des effets de l'irresponsabilité parlementaire dans un chapitre 3.

Chapitre 1 : Historique et émergence de l'irresponsabilité parlementaire

L'irresponsabilité parlementaire apparaît pour la première fois au sein de la société antique. En effet, à Rome, les tribuns de la plèbe, que nous pouvons comparer à nos parlementaires actuels, bénéficiaient déjà d'une protection originale. Celui qui s'attaquait ou qui gênait les tribuns dans l'exercice de leurs fonctions, devenait un hors-la-loi et vivait sous la menace d'une exécution par le premier venu⁷.

Au sein de la société moderne, l'irresponsabilité parlementaire remonte aux traditions coutumières anglo-saxonnes⁸ sous la forme de privilèges inscrits dans la Grande Charte imposée en 1215 au souverain britannique par les barons anglais. Mais, c'est en 1397 qu'émerge réellement la notion de « *freedom of speech* »⁹ à la suite d'un incident parlementaire. En effet, le député Thomas Haxey, témoin de la conduite abusive et scandaleuse de la cour du Roi Richard II d'Angleterre, prend l'initiative d'un projet de loi ayant pour objet de dénoncer ces actions¹⁰. La réaction du pouvoir judiciaire de le condamner à mort pour cette liberté de parole fut complètement ahurissante, à tel point que la sanction ne fut pas exécutée et que Thomas Haxey fut gracié par le souverain lui-même. Cet événement eut pour mérite de pousser la Chambre des Communes à examiner

⁷ M. AMMELLER, « Droit de l'homme et immunités parlementaires », in *Le Parlement : Gardien des droits de l'homme : Symposium interparlementaire Budapest, 19-22 mai 1993*, Genève, UIP, 1993, p. 32.

⁸ M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 596 ; O. GAY, « La liberté de parole, l'exclusive cognisance et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme au Parlement britannique », in *Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir. de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, pp. 180-181.

⁹ Traduction libre : « *Liberté de parole* ».

¹⁰ J. GICQUEL, *La responsabilité des députés face à leur immunité : la responsabilité en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 40.

la question de la liberté de parole et de l'autonomie des parlementaires sans immixtion de la Couronne. Il fallut néanmoins attendre encore trois cents ans pour que cette liberté soit confirmée de manière juridique.¹¹ De ce fait, l'article IX du *Bill of Rights* de 1689 énonce « *the freedom of speech and debates or proceedings in Parliament ought not to be impeached or questioned in any court or place out of Parliament* »¹².

En France, l'irresponsabilité émerge au moment de la Révolution de 1789 dans un contexte de besoin de se protéger contre les dérives du pouvoir exécutif¹³. Le Tiers-État devient Assemblée Constituante après avoir renversé l'autorité absolue du Roi¹⁴. C'est ainsi que sur une proposition de Mirabeau¹⁵ les membres de cette assemblée, devenue alors Assemblée Nationale, déclarent que « *la personne de chacun des députés est inviolable* »¹⁶. Afin d'asseoir la légitimité juridique de cette déclaration, l'Assemblée Nationale adopte un décret le 23 juin 1789 au sein duquel l'irresponsabilité des représentants est considérée directement comme un des premiers principes fondamentaux du droit parlementaire : « *tout particulier, toute corporation, tout tribunal, cour ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raison d'aucune proposition, avis, opinion ou discours fait par lui aux États Généraux [...], sont infâmes et traites envers la nation, et coupable de crime capital* »¹⁷. Par l'instauration de ce privilège, la France s'inscrit dans la ligne de conduite lancée par l'Angleterre mais en ayant une volonté forte de lutter contre l'absolutisme royal¹⁸.

Enfin, en Belgique, nous trouvons des traces de ce privilège avant la Constitution de 1831 puisqu'il était déjà stipulé au sein de l'article 42 de la Joyeuse Entrée de Brabant¹⁹ que : « *lorsque Sa Majesté fera convoquer les États du Brabant d'Outre Meuse, chacun pourra y dire librement son opinion, sans pour cela encourir l'indignation et la disgrâce de sa Majesté*

¹¹ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, Genève, UIP, 2000, p. 70.

¹² *Bill of Right* de 1689, art. 9 ; Traduction libre : « *la liberté de parole, des débats et des procédures dans le Parlement ne pourrait être l'objet d'une poursuite ou être mise en question devant aucune cour ou au sein d'aucun lieu en dehors du Parlement* ».

¹³ H. DUMONT, « Le droit parlementaire et les droits fondamentaux : conclusions du séminaire », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruges, Die Keure - La Charte, 2010, p. 159.

¹⁴ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 70.

¹⁵ A. MAST et J. DUJARDIN, *Belgisch grondwettelijk recht*, Gent, E. Story-Scientia, 1983, p. 155 ; J. GICQUEL, *La responsabilité des députés face à leur immunité : la responsabilité en droit public*, op. cit., p. 40 ; M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, op. cit., p. 596 ; H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaires et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », *C.D.P.K.*, 1997, p. 4.

¹⁶ Cité par : D. BAUMONT, « Liberté d'expression et irresponsabilité parlementaire », op. cit., p.35

¹⁷ Décret du 23 juin 1789 ; E. PIERRE, *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1924, pp. 1259 et 1203 ; D. BAUMONT, « Liberté d'expression et irresponsabilité parlementaire », *C.R.D.F.*, 2003, p.35.

¹⁸ C. GUÉRIN-BARGUES, *Immunités parlementaires et régime représentatif. L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, États-Unis)*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 159.

¹⁹ Joyeuse Entrée du Brabant de 1358, art. 42 ; H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaires et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », op. cit., p. 4.

ou de quelque autre façon »²⁰. Lors de la rédaction de la Constitution belge, le souhait du Congrès National fut que les opinions exprimées par les députés, les représentants du peuple, soient toutes entières et non censurées, « sans avoir à se préoccuper des conséquences que cette manifestation pourrait entraîner »²¹. La raison étant simplement qu'au travers des opinions des parlementaires, c'est la Nation qui s'exprime²².

Aujourd'hui, l'article 58 de la Constitution belge énonce : « *Aucun membre de l'une ou l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des votes et opinions émis dans l'exercice de ses fonctions* »²³. Cet article, n'a subi aucune modification, excepté sa numérotation²⁴, et est donc resté ainsi inchangé depuis 1831²⁵. A l'époque, il traduisait à la fois une vision de privilèges constitutionnels révolus et à la fois une vision très libérale présente au sein de notre Constitution²⁶. A l'heure actuelle, il traduit un questionnement permanent quant à son existence et son articulation avec la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : C.E.D.H.). Notons finalement, qu'au fil du temps, la Belgique a dû faire face à plusieurs phases de décentralisation. Voilà pourquoi, l'article 120 de la Constitution étend le régime d'irresponsabilité des parlementaires fédéraux aux parlementaires communautaires et régionaux²⁷.

Chapitre 2 : Champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire

Après avoir exposé les origines historiques et l'émergence de l'irresponsabilité parlementaire, il est temps d'examiner le cadre juridique dans lequel cette immunité s'insère ainsi que le régime juridique de celle-ci (Section 1).

Selon un schéma classique et traditionnel, l'irresponsabilité peut s'étudier sous quatre angles différents. Nous commencerons par nous demander qui bénéficie de cette protection (Section 2) avant d'aborder la question de son application temporelle (Section 3). Nous continuerons par examiner quels actes entrent dans le champ de protection, c'est-à-dire

²⁰ O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique, Tome II, Les pouvoirs de l'état*, Liège, Dessain, 1908, p. 474.

²¹ J.-J. THONISSEN, *La Constitution belge annotée offrant sous chaque article l'état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1876, p. 151.

²² M. VERDUSSEN, « Article 58 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 172 ; Notons que le Congrès n'a pas opté pour un régime selon lequel les parlementaires seraient jugés par leur paires.

²³ Const., art. 58.

²⁴ L'article 58 de la Constitution était autrefois l'article 44.

²⁵ M. VERDUSSEN, « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », in *Justice et politique : Je t'aime, Moi non plus ...* (sous la dir. de E. DELRUELLE et de S. GABORIAU), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 35 ; R. SENELLE, *Commentaar op de belgische grondwet*, Brussels, Ministerie van Buitenlandse zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking, 1974, p. 122.

²⁶ O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique, Tome II, Les pouvoirs de l'état*, op. cit., p. 473.

²⁷ Voy. loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 42, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434 ; loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, art. 28 et 72, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667 et la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, art. 44, *M.B.*, 18 janvier 1984, p. 611.

quels actes sont couverts par ce régime (Section 4). Enfin, nous terminerons en répondant à la question du champ d'application spatial ainsi qu'à la question de savoir si les actes couverts par l'irresponsabilité le sont également en dehors du Parlement (Section 5).

Section 1 : Généralités

L'irresponsabilité a toujours fait couler beaucoup d'encre tant dans la doctrine que dans la jurisprudence. En effet, en 1952 déjà, Pierre Wigny voit en ce principe constitutionnel, « *un étonnant privilège : celui de faire le mal avec impunité* »²⁸. Il poursuit en s'interrogeant sur la question « *d'où commence le mal et où finit le bien et, surtout, qui en jugera ?* »²⁹.

A l'heure actuelle, l'irresponsabilité parlementaire s'inscrit dans un contexte plus large qui est celui des immunités³⁰. Aujourd'hui, les immunités sont reconnues et acceptées par de nombreux pays et également au sein de l'Union Européenne³¹. En effet, le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après : T.F.U.E.) en fait mention dans son article 343³² et justifie son existence par le fait que ces immunités sont nécessaires au bon accomplissement de la mission des élus. L'article 343 du T.F.U.E. renvoie au Protocole du 8 avril 1965, qui fixe les conditions de ces privilèges et immunités au sein de l'Union Européenne³³.

Nous ne pouvons commencer à exposer le régime purement juridique de l'irresponsabilité parlementaire sans mentionner le fait qu'elle peut côtoyer ou heurter, selon les situations, un autre grand principe lui aussi reconnu et accepté dans de nombreux pays et au sein de l'Union Européenne. Ce principe est celui de la liberté d'expression, garanti par les articles 19 et 25 de la Constitution³⁴ en Belgique et par l'article 10 de la C.E.D.H.³⁵. Certes, tout citoyen, tout parlementaire jouit de ce droit à la liberté d'expression mais, néanmoins, cette liberté n'est pas absolue. Elle est, de ce fait, limitée par des lois³⁶ veillant à ce que des abus comme la diffamation et la calomnie ne restent pas impunis. C'est ainsi que

²⁸ P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 483.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ « *Il s'agit de garanties fonctionnelles que la Constitution accorde aux parlementaires (...) en vue d'assurer le libre exercice de leur mandat* » : Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 578 ; L. M. VENY, I. CARLENS, N. A. DE VOS et B. VERBEECK, *Grondslagen van publiekrecht*, Brugge, Vanden Broele, 2009, p. 57.

³¹ H. DUMONT, « Le droit parlementaire et les droits fondamentaux : conclusions du séminaire », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, op. cit., p. 165 ; K. BLAY-GRABARCZYK, « La liberté d'expression des parlementaires européens », *R.A.E.-L.E.A.*, 2013, p. 315.

³² Voy. l'article 343 du T.F.U.E.

³³ Voy. les articles 8 et 9 : [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/493029/IPOL-JURI_ET\(2014\)493029_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2014/493029/IPOL-JURI_ET(2014)493029_FR.pdf) (date de dernière consultation : 10 juillet 2018).

³⁴ Const., art. 19 et art. 25.

³⁵ Voy. l'article 10 de la C.E.D.H.

³⁶ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928 ; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

l'irresponsabilité parlementaire peut avoir une influence quant à une sanction civile potentielle. En effet, elle fait obstacle à la compétence des tribunaux et à celle des organes disciplinaires externes tel que l'a confirmé la Cour de Cassation dans un arrêt rendu le 1^{er} juin 2006 : « *L'immunité parlementaire sert un but légitime : la protection de la liberté d'expression au sein du Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législateur et le juge* »³⁷. Les parlementaires peuvent, dès lors, se concentrer totalement à leur mission de représentant de la Nation en s'exprimant de manière libre et indépendante sans craindre les poursuites ou les ingérences des deux autres pouvoirs, à savoir le pouvoir judiciaire et exécutif³⁸.

Section 2 : Champ d'application *ratione personae* (QUI)

Il paraît évident que les titulaires de l'irresponsabilité parlementaire sont les parlementaires eux-mêmes³⁹. Cependant, très rapidement des questionnements peuvent apparaître. En effet, la Belgique ayant subi des phases de décentralisations successives au fil du temps, et étant passée d'un État unitaire à un État fédéral, il nous paraît judicieux de préciser que les parlementaires des diverses communautés⁴⁰ et régions⁴¹ du pays sont également couverts au même titre que les parlementaires fédéraux⁴².

Précisons que depuis la révision constitutionnelle intervenue en 1993, le mandat de parlementaire est incompatible avec celui de ministre ou de secrétaire d'État.⁴³ Néanmoins, cela ne signifie pas que les ministres et les secrétaires d'État ont la parole moins libre que celle des parlementaires. Ils bénéficient, eux aussi, d'une irresponsabilité, cependant, par le biais de l'article 101 alinéa 2⁴⁴ et 104 alinéa 4⁴⁵ de la Constitution et non par le biais de l'article 58. Ajoutons que les ministres et secrétaires d'État régionaux sont soumis au même régime que les ministres et secrétaires d'État fédéraux grâce aux articles 124⁴⁶ et 126⁴⁷ de la Constitution⁴⁸.

³⁷ Cass., 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N, p.17 ; *Pas.*, 2006, liv. 11, p. 2403.

³⁸ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, Bruxelles, imprimerie centrale de la Chambre des représentants, 2015, p. 17.

³⁹ Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, op. cit., p. 578.

⁴⁰ Voy. Const., art. 120 ; loi spéciale du 8 août 1890 de réformes institutionnelles, art. 42, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434 ; loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, art. 44, al. 1^{er}, *M.B.*, 18 janvier 1984, p. 611.

⁴¹ Voy. Const., art. 120 ; loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, art. 42, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434 et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, art. 28, al. 1^{er}, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.

⁴² Const., art. 58.

⁴³ Const., art. 50.

⁴⁴ Const., art. 101, al. 2.

⁴⁵ Const., art. 104, al. 4.

⁴⁶ Const., art. 124.

⁴⁷ Const., art. 126.

⁴⁸ Notons que la « *freedom of speech* » ne s'étend pas aux commissaires de gouvernement ou aux commissaires du Roi ; Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, op. cit., p. 20.

Sont également couverts par la « *freedom of speech* » toutes les personnes ayant cité des publications officielles ou des extraits ayant trait aux travaux parlementaires pour autant qu'elles l'aient fait de bonne foi. Cependant, notons qu'un journaliste reste soumis au droit commun lorsqu'il rédige un compte rendu personnel. Sa responsabilité pourra donc être engagée⁴⁹.

Suivant ce régime, la Belgique s'inscrit dans la tradition française. Seulement, d'autres possibilités existent, notamment dans les pays à tradition anglo-saxonne. Nous relevons l'alternative selon laquelle toutes les personnes participant au débat parlementaire ou aux travaux parlementaires sont couvertes par ce régime. A titre d'exemple, en Australie, les fonctionnaires, avocats, témoins et requérants sont eux aussi couverts par cette liberté de parole quand ils participent aux travaux parlementaires⁵⁰.

Section 3 : Champ d'application *ratione temporis* (QUAND)

L'irresponsabilité parlementaire trouve à s'appliquer dès le moment où le parlementaire est élu, c'est-à-dire au moment où il prête serment. Cependant, une condition résolutoire *sine qua non* non négligeable s'ajoute à ce principe. En effet, le parlementaire bénéficie de cette protection uniquement si son élection ne vient pas à être invalidée par la suite.

Le régime de l'irresponsabilité est intemporel⁵¹, ce qui signifie que l'irresponsabilité est d'application pendant et en dehors de la session parlementaire⁵², elle est donc perpétuelle⁵³. C'est ainsi que tout comme le service juridique de la Chambre des représentants, nous sommes également d'avis que les parlementaires siégeant, par exemple, à la commission de Révision de la Constitution et des Réformes institutionnelles de la Chambre se tenant au moment où la session parlementaire est clôturée, entrent dans le champ d'application temporel de l'article 58 de la Constitution⁵⁴.

⁴⁹H. VUYE,, « Les irresponsabilités parlementaires et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », *op. cit.*, p. 14.

⁵⁰ Voy. M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, *op. cit.*, pp. 68–85 et le rapport de R. MYTTENAERE, Secrétaire Général adjoint de la Chambre des représentants de Belgique en 1998 disponible sur ce lien : <http://archive.ipu.org/ASGP-f/Myttenaere.pdf> (date de dernière consultation : 10 juillet 2018) pour de plus amples informations de droit comparé.

⁵¹ P. LAMBERT, « L'immunité parlementaire à l'épreuve d'un conflit de normes », in *En hommage à Francis Delpérée*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 744.

⁵² Pour rappel, « les sessions parlementaires sont les périodes durant lesquelles les Chambres peuvent valablement siéger ». Il faut distinguer la session ordinaire qui débute de plein droit chaque année, de la session extraordinaire qui est convoquée spécialement par le Roi. La période située entre ces deux sessions est appelée vacances parlementaires ; Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, *op. cit.*, p. 563.

⁵³ Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, *op. cit.*, p. 578.

⁵⁴ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, *op. cit.*, p. 19.

Au sein d'autres pays, nous retrouvons des régimes différents. En Russie ou au Mali, les bénéfices de l'irresponsabilité ne font effet qu'après la validation de l'élection du parlementaire. Beaucoup de pays comme l'Angleterre ou l'Australie accordent la liberté de parole uniquement pendant les réunions parlementaires. Enfin, les pays scandinaves⁵⁵ accordent encore une protection quelles que soient les circonstances, c'est-à-dire que le parlementaire soit ou non en séance⁵⁶.

En Belgique comme dans la plupart des pays, l'expiration du mandat du parlementaire met fin au régime de l'irresponsabilité. Mais, l'irresponsabilité étant illimitée dans le temps, il est, ainsi, impossible de poursuivre un parlementaire même une fois son mandant expiré. Le parlementaire reste protégé pour l'ensemble des opinions et votes tenus pendant l'exercice de son mandat⁵⁷.

Section 4 : Champ d'application *ratione materiae* (QUOI)

Sous-section 1 : Étendue du champ d'application matériel

La portée matérielle de l'irresponsabilité parlementaire est définie par l'article 58 de la Constitution et doit être interprétée strictement. Celle-ci est soustraite à deux conditions : il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'une « *opinion* » ou d'un « *vote* » et ensuite, il faut que cette opinion ou ce vote ait été émis « *dans le cadre des fonctions* » de l'élu⁵⁸.

§1 : Opinion et vote

Émettre une opinion et/ou un vote en tant que parlementaire peut englober bien des aspects différents qui peuvent amener à se questionner sur la protection ou non dudit parlementaire.

La doctrine est unanime, l'opinion d'un parlementaire recouvre : les idées, les pensées mises oralement ou par écrit lors d'une séance publique de la Chambre et pendant toute organisation, manifestation de l'activité parlementaire⁵⁹. Sont donc inclus dans le champ

⁵⁵ Le Danemark, la Finlande et la Norvège.

⁵⁶ A nouveau, pour une étude approfondie de droit comparé, consultez l'étude de M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., pp. 68-85 et le rapport de R. MYTTENAERE, Secrétaire Général adjoint de la Chambre des représentants de Belgique en 1998 disponible sur ce lien : <http://archive.ipu.org/ASGP-f/Myttenaere.pdf> (date de dernière consultation : 10 juillet 2018).

⁵⁷ J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER et T. DE PELSMACKER, *Handboek belgisch publiekrecht*, Brugge, Die Keure, 2013, p. 729.

⁵⁸ Const., art. 58 ; A. GERLACHE, J. VANDE LANOTTE, M. UYTENDAELE, *La Belgique pour débutant : Le labyrinthe belge : guide pratique*, Brugge, La Charte, 2017, p. 71.

⁵⁹ R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », *J.T.*, 1955, p. 613.

d'application matériel de la « *freedom of speech* », les opinions et votes exprimés au cours d'une enquête parlementaire⁶⁰, dans les rapports de commissions, au sein des propositions de lois, lors de questions écrites posées à un ministre, lors de délibérations de commissions, ainsi que tous ceux exprimés lors d'amendements, d'interpellations, de questions, de motions, ...⁶¹

Aux détracteurs qui trouveraient illégitime la protection accordée aux députés siégeant en commission, nous leur rappelons, à juste titre, la considération de la Cour d'appel de Bruxelles, cette dernière estimant que « *le règlement de la Chambre a fait des sections et des commissions des organes de sa fonction législative. Aussi, n'est-il pas douteux que les membres de la Chambre assistant aux séances des sections et des commissions procèdent à des actes de leur mandat et qu'ils sont donc protégés* »⁶².

En outre, nous pensons que comme le règlement de la Chambre le prévoit aujourd'hui, les propos tenus par un parlementaire lors d'une réunion au sein de son groupe politique sont bel et bien couverts par la liberté de parole.⁶³ Tel n'est par exemple pas le cas dans les pays à héritage anglo-saxon⁶⁴.

Nous attirons l'attention sur la situation possible selon laquelle il est tout à fait probable qu'une opinion s'exprime par un geste. C'est ainsi qu'il a été admis par la doctrine qu'un pied de nez était bel et bien l'expression d'une opinion⁶⁵.

Enfin, nous regrettons, tout comme Marc Verdussen, et trouvons quelque peu redondante l'expression « opinions et votes » utilisée par le constituant, dans le sens où « *tout vote est l'expression d'une opinion* »⁶⁶.

⁶⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., 1880-1881, n° 78, p. 98 ; la Cour de cassation ajoute ceci dans son arrêt du 1 juin 2006 : « Cette liberté ne comprend pas seulement les déclarations orales des parlementaires mais aussi leurs écrits. Elle comprend en outre tous les travaux parlementaires et dès lors également ceux d'une commission d'enquête parlementaire instituée en application de l'article 56 de la Constitution et de la loi du 3 mai 1980 sur les enquêtes parlementaires » : Cass., 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N, p.17 ; *Pas.*, 2006, liv. 11, p. 2403 ; A. ALÉN, F. DELPERÉE, A. DE NAUW, J.-C. SCHOLSEM, « Les commissions d'enquêtes parlementaires et le huis-clos », *R.B.D.C.*, 1997, p. 279 ; D. DE BRUYN, « L'actualité des enquêtes parlementaires fédérales », *J.T.*, 1997, pp. 630-631.

⁶¹ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, *op. cit.*, p. 21 ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », *op. cit.*, p. 613. ; Cass., 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N, p. 17 ; *Pas.*, 2006, liv. 11, p. 2403 ; K. MUYLLE, « L'immunité parlementaire face à la Convention européenne des droits de l'homme », *A.P.T.*, 2007-2008, p. 208 ; M. BORRES, M. SOLBREUX, M. VERDUSSEN, « Les parlements belges et le temps », in *Le parlement et le temps – Approche comparée* (sous la dir. de G. TOULEMONDE, E. CARTIER), Paris, L.G.D.J., 2017, p. 248.

⁶² Cité par Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, *op. cit.*, p. 22.

⁶³ Règ. Ch. repr., art. 11.

⁶⁴ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, *op. cit.*, p. 76.

⁶⁵ P. MARTENS, « De quelques contrôles juridictionnels sur les acteurs politiques », *Rev. dr. ULB.*, n° 16, 1997, p. 289 ; M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, *op. cit.*, p. 593.

⁶⁶ M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, *op. cit.*, p. 592.

§2 : Dans l'exercice des fonctions

Un parlementaire, au cours de sa vie politique, est amené à exprimer ses opinions dans le cadre de ses fonctions et hors du cadre de ses fonctions de parlementaire. Seulement, comme mentionné dans l'article 58 de la Constitution, l'immunité n'intervient et ne joue que lorsque le parlementaire émet une opinion dans le cadre de ses fonctions⁶⁷. Afin de mieux cerner les cas où le parlementaire entre dans le champ d'application de la protection, nous allons raisonner *a contrario* et exposer des cas où l'élu ne bénéficie pas de cette protection.

Ainsi, premièrement, le discours prononcé par un parlementaire lors d'une réunion électorale, qui rappelons-le, a pour unique but d'asseoir, de raffermir la popularité de l'élu, la confiance de ses électeurs afin que celui-ci conserve son mandat, n'est pas considéré comme faisant partie de l'exercice de l'activité au sens stricte d'un parlementaire⁶⁸.

Deuxièmement, la Cour de cassation et l'avocat général Terlinden⁶⁹ estiment, à juste titre selon nous, que la reproduction ou la publication par le parlementaire d'un discours tenu au sein du Parlement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions n'entre toutefois pas dans le champ d'application de l'article 58 à partir du moment où celui-ci est reproduit, par exemple, même à l'identique, dans un journal quelconque⁷⁰. En effet, il ne s'agit pas là de l'exercice des fonctions d'un élu⁷¹. Aujourd'hui, nous pouvons étendre cet enseignement aux discours, propos récités à l'identique par le parlementaire lors d'une interview à la radio ou à la télévision, ou lors d'une conférence de presse. Attention cependant au fait qu'un simple renvoi à un discours est lui couvert par l'irresponsabilité parlementaire.⁷² Il est intéressant de noter que dans certains pays, l'irresponsabilité s'applique au parlementaire qui prendrait la parole lors d'une émission à la télévision par exemple. C'est notamment le cas en Grèce ou en Hongrie. D'autres pays, comme la Namibie et la Pologne prévoient un régime intermédiaire⁷³ qui, selon nous, se justifie et pourrait être d'application

⁶⁷ H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaires et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », *op. cit.*, p. 12.

⁶⁸ P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, *op. cit.*, p. 484 ; M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, *op. cit.*, p. 594.

⁶⁹ Cass., 11 avril 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 199, concl. av. gén. Terlinden.

⁷⁰ P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, *op. cit.*, 1952, p. 484.

⁷¹ Cependant, l'avocat général émet une distinction importante. En effet, les discours publiés à l'identique dans les *Annales parlementaires* ou dans le *Compte rendu* analytique bénéficient eux de l'étendue de la protection prévue par l'article 58 de la Constitution. Ajoutons que le champ d'application s'étend aux tiers (par exemple aux journalistes) qui recopient mot pour mot un discours tenu par un député : Cass., 11 avril 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 199, concl. av. gén. Terlinden ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », *op.cit.*, p. 614 ; P. LAMBERT, « L'immunité parlementaire à l'épreuve d'un conflit de normes », in *En hommage à Francis Delpérée*, *op. cit.*, p. 746.

⁷² J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMAEKER, *Belgisch publiekrecht*, Brugge, Die Keure, 2015, p. 871 ; Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, *op. cit.*, p. 25.

⁷³ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, *op. cit.*, p. 78.

en Belgique. En effet, en Namibie, le parlementaire bénéficie du cadre juridique de la liberté de parole lorsqu'il est amené à participer à une émission politique télévisuelle ou radiophonique dont le Parlement est à l'initiative⁷⁴. En Pologne, ce sont les interviews et débats « indissociables » du travail parlementaire qui sont couverts par le régime de l'irresponsabilité⁷⁵ de sorte qu'il nous paraît logique de dire que, dans ces cas, le parlementaire exprime son opinion dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de représentant de la Nation.

Troisièmement, compte tenu des arguments développés précédemment, nous estimons également que la reproduction, certes une nouvelle fois à l'identique d'un discours, d'une opinion d'un parlementaire sur son site internet, sur son compte Facebook ou quel qu'autre réseau social, n'est point couverte par le régime de l'article 58 de la Constitution⁷⁶. Cependant, nous rejoignons l'avis présent au sein de l'étude sur l'irresponsabilité parlementaire du service juridique de la Chambre des représentants, de sorte qu'un lien hypertexte présent sur le site internet ou sur le réseau social du parlementaire renvoyant au discours bénéficie lui du régime et protège ainsi son auteur⁷⁷. Notre position se justifie par le fait qu'il s'agit, dans ce cas-là, d'un simple renvoi.

Sous-section 2 : Restrictions au champ d'application matériel

La protection accordée par l'immunité présente au sein de l'article 58 de la Constitution s'arrête et s'efface devant les « actes » commis par le parlementaire. Tous ce qui n'est point une opinion mais qui serait l'objet d'un acte de violence physique comme des coups et blessures perpétrés par un parlementaire⁷⁸ à l'égard d'un de ses collègues tombera sous le champ d'application de l'article 59 de la Constitution dont nous aborderons le régime par la suite.

Néanmoins, une opinion assortie de gestes violents reste considérée comme une opinion au sens propre et est régie par le régime de l'article 58. En effet, la Cour d'appel de Bruxelles a refusé de faire application de l'irresponsabilité parlementaire dont se prévalait le député Demblon⁷⁹ après avoir souffleté le député Carton de Wiart, jugeant qu'il ne s'agissait nullement d'une expression ou d'une opinion⁸⁰.

⁷⁴ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 78.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, op. cit., p. 579.

⁷⁷ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, op. cit., p. 26.

⁷⁸ Bruxelles, 31 octobre 1900, *Pas.*, 1901, II, p. 34.

⁷⁹ H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaires et ministérielles : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », op. cit., p. 16.

⁸⁰ Corr. Bruxelles, 17 octobre 1900, *Pas.*, 1900, III, p. 345 ; Bruxelles, 31 octobre 1900, *Pas.*, 1901, II, p. 34.

Section 5 : Champ d'application *ratione loci* (OÙ)

Le lieu où l'opinion ou le vote a été exprimé n'a pas d'importance.⁸¹ Ce qui est considéré comme le critère déterminant du champ d'application spatial est, en réalité, lié au champ d'application matériel et regroupe la circonstance dans laquelle l'opinion ou le vote a été exprimé.⁸² C'est donc l'exercice du mandat et non le lieu qui est lié à l'irresponsabilité⁸³. En effet, le privilège est accordé aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Palais de la Nation. Ainsi comme le mentionne à juste titre l'étude du service juridique de la Chambre des représentants, le principe de la « *freedom of speech* » peut trouver à ne pas être d'application lors d'une conférence de presse se déroulant dans l'enceinte même du Parlement tandis qu'elle trouverait à l'être dans le cas où le parlementaire effectue une visite *extra muros* avec la commission parlementaire dont il est membre⁸⁴. Il a même été exprimé par l'avocat général Poiars Maduro qu'« *une partie très importante du discours politique contemporain a lieu entièrement en dehors du Parlement. Ceci est une réalité que nous ne pouvons ignorer, et c'est exactement ce que nous ferions si nous estimions que les privilèges attachés à la condition parlementaire protègent uniquement les déclarations faites à l'intérieur du Parlement* »⁸⁵.

La Belgique, étant un État fédéral né d'une décentralisation, regorge de particularités. Voilà pourquoi nous trouvons opportun de rappeler que le parlementaire domicilié dans la région de langue allemande, ayant été élu au sein de la circonscription électorale de Verviers, faisant le choix de prêter serment uniquement ou en premier lieu en langue allemande est également couvert par le régime de la liberté de parole lorsqu'il émet son opinion ou son vote consultatif pendant les séances du Parlement de la Région Wallonne⁸⁶.

Dans les autres pays⁸⁷, le champ d'application varie de manière plus ou moins importante par rapport à la Belgique. En effet, nous relevons la possibilité pour des députés d'être protégés par le principe de la liberté de parole uniquement dans l'enceinte même *stricto sensu* de leur parlement respectif (y compris pendant une conférence de presse qui se tient dans le parlement) voir même uniquement lors de leurs interventions à la barre⁸⁸.

⁸¹ Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, op. cit., p. 578.

⁸² P. LAMBERT, « L'immunité parlementaire à l'épreuve d'un conflit de normes », in *En hommage à Francis Delpérée*, op. cit., p. 745.

⁸³ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, op. cit., p. 21.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ C.J.U.E., 28 juin 2008, *Marra c. De Gregorio et Clemente*, aff. C-200/07 et C-201/07, ccl. av. gén. Poiars Maduro, §35.

⁸⁶ Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, art. 8, §.4, 1°, *M.B.*, 18 janvier 1984, p. 611.

⁸⁷ Tel est le cas au Bangladesh, en Zambie ou encore en Afrique du Sud.

⁸⁸ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 75.

Chapitre 3 : Effets de l'irresponsabilité parlementaire

Comme il est indispensable que « *l'exercice de la parole soit absolument libre* »⁸⁹, il est donc logique que l'irresponsabilité parlementaire revête un caractère absolu et soit d'ordre public.

Section 1 : Caractère absolu

Le caractère absolu⁹⁰ de l'irresponsabilité parlementaire a été confirmé en 2006 par la Cour de cassation : « *l'immunité parlementaire sert un but légitime : la protection de la liberté d'expression au sein du Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législateur et le juge. Ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge* »⁹¹.

La protection apportée par la « *freedom of speech* » a ainsi pour effet de soustraire les parlementaires à toutes poursuites sur le pénal, sur le plan civil mais également à toute mesure disciplinaire externe⁹². La grande étendue de cet effet est inhérente à la notion même de démocratie⁹³. Il s'agit là d'un avantage « *institué dans l'intérêt de la représentation nationale* »⁹⁴ et au service du parlementaire. Le caractère absolu de l'irresponsabilité a pour objectif de dissuader les justiciables d'entamer une procédure judiciaire. Ceci dans la mesure où si le caractère n'était point absolu et permettait aux citoyens d'intenter des poursuites pénales, civiles ou disciplinaires externes, cette liberté serait en contradiction avec la Constitution et conduirait les parlementaires à pratiquer une sorte d'autocensure⁹⁵.

Suite à cet effet absolu, le parlementaire est en droit de refuser la communication de ses sources et/ou de témoigner dans une affaire liée à la liberté de parole⁹⁶.

⁸⁹ P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, *op. cit.*, p. 483

⁹⁰ M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, Brugge, Die Keure, 2008, p. 192 ; P. MARTENS, « Le juge et l'élu », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 940 ; Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, *op. cit.*, p. 579 ; P. POPELIER et K. LEMMENS, *The Constitution of Belgium*, Oxford, Bloomsbury, 2015, p. 134.

⁹¹ Cass., 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N, p. 17, n°5.

⁹² Cass., 12 octobre 1911, *Pas.*, 1991, p. 308 ; L. M. VENY, I. CARLENS, N. A. DE VOS et B. VERBEECK, *Grondslagen van publiekrecht*, *op. cit.*, p. 57.

⁹³ C. MOLLERS, *The three branches : A comparative model of separation of powers*, Oxford, OUP, 2013, p. 84.

⁹⁴ M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, *op. cit.*, p. 621.

⁹⁵ Cass., 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N, p.17, n°5 ; *Pas.*, 2006, liv. 11, p. 2403.

⁹⁶ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, *op. cit.*, p. 26.

La Cour constitutionnelle, à l'époque, Cour d'Arbitrage, s'est, elle aussi, prononcée sur le caractère absolu⁹⁷ de la « *freedom of speech* ». Les opinions tenues par un parlementaire, dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent servir de fondement au retrait de la dotation accordée aux partis politiques, et ce quand bien même ces opinions donneraient-elles à croire que le parlementaire appartient à un parti raciste. C'est ainsi qu'elle a jugé en 2001 qu'« *en raison de l'immunité parlementaire consacrée par l'article 58 de la Constitution, une opinion ou un vote émis dans l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut donner lieu à l'application de l'article 15ter* »⁹⁸ de la loi du 4 juillet 1989 telle que modifiée par la loi du 12 février 1999⁹⁹.

Nous notons que le juge, saisi d'une affaire concernant l'irresponsabilité parlementaire, est seul souverain pour apprécier l'admissibilité de l'action et l'applicabilité du régime de l'article 58 de la Constitution¹⁰⁰.

Enfin, à titre d'exemple, mentionnons que, dans la plupart des pays de tradition anglaise, les élus ne sont protégés que sur le plan civil et non sur le plan pénal¹⁰¹. En outre, en Norvège, le privilège de l'irresponsabilité parlementaire ne fait pas obstacle à ce que les députés soient cités devant la Cour constitutionnelle norvégienne même si à l'heure actuelle, aucun cas de jurisprudence faisant état de l'application de cette procédure n'a été recensé¹⁰².

Section 2 : Limite au caractère absolu

L'article 58 de la Constitution apportant un grand privilège, l'élu ne doit cependant pas se sentir surpuissant. Effectivement, le caractère absolu n'empêche pas l'existence de certaines limites¹⁰³. Nous en voyons deux.

Premièrement, si la Nation constitue la justification de la liberté de parole, elle en constitue surtout une limite. La personne du parlementaire est ainsi protégée de toute action civile, pénale et disciplinaire mais le parlementaire n'est pas protégé de l'opinion que se font de

⁹⁷ La Cour, dans son arrêt du 7 février 2001, considère que l'article 58 de la Constitution revêt également un caractère diffus ; M. UYTENDAELE, « Réflexions à froid sur un petit coup d'état jurisprudentiel », *J.L.M.B.*, 2005, p. 1592.

⁹⁸ C.A., 7 février 2001, n°10/2001, *J.T.*, 2001, p. 355.

⁹⁹ *Ibid.*, pp. 355-358 ; N. BONBLED, « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression – la cas des discours haineux et racistes », *R.B.D.C.*, 2005, pp. 452-453 ; F. ABU DALU, « Liberté, égalité, fraternité ou la mort ? La Cour d'arbitrage et le Vlaams Blok », *J.L.M.B.*, 2001, pp. 505-511.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Cour eur. D.H., A c. *Royaume-Uni*, 17 décembre 2002.

¹⁰² M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, *op. cit.*, p. 82.

¹⁰³ H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaires et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », *op. cit.*, p. 3 ; M.-D. SIMONET, « De la liberté de légiférer », *Rev. fac. dr. ULg*, 2009, p. 175.

lui ses électeurs. Certains propos, certaines expressions peuvent avoir pour conséquence de choquer une partie de son électorat et ainsi de lui faire perdre sa popularité pour peut-être ne plus être élu¹⁰⁴.

Deuxièmement, bien que le député ne puisse subir aucune sanction disciplinaire externe, celui-ci reste quand même soumis au règlement de son assemblée. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé en 2016 le principe selon lequel la liberté d'expression des élus ne fait aucunement obstacle à la mise en place de sanctions disciplinaires internes prises à leur égard¹⁰⁵ de sorte qu'il est totalement loisible au Président de l'assemblée dont le parlementaire est membre de lui imposer une sanction disciplinaire interne conformément au règlement¹⁰⁶. A titre d'exemple, nous mentionnons le cas où le Président André Flahaut retira la parole au député Laurent Louis après deux rappels à l'ordre. monsieur Flahaut prit également la décision de rayer du Compte rendu intégral et du Compte rendu analytique une partie des mots prononcés par le député Louis¹⁰⁷.

Section 3 : Caractère d'ordre public

Le privilège de la liberté de parole de l'article 58 de la Constitution est d'ordre public¹⁰⁸. Cela amène deux conséquences. Tout d'abord, le juge saisi d'une affaire concernant l'irresponsabilité doit invoquer d'office l'article 58. Ensuite, le parlementaire ne peut renoncer à cette immunité¹⁰⁹. De plus, l'assemblée dont est membre le député ne peut prendre la décision de lever la protection accordée par la « *freedom of speech* », ceci marquant une différence avec l'article 59 de la Constitution concernant l'inviolabilité parlementaire¹¹⁰.

¹⁰⁴ M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, op. cit., p. 621

¹⁰⁵ Cour eur. D.H., *Karacsony c. Hongrie*, 17 mai 2016.

¹⁰⁶ Règl Ch. repr., art. 62 à 67 ; K. MUYLLE, « L'immunité parlementaire face à la Convention européenne des droits de l'homme », op. cit., p. 208

¹⁰⁷ *Ann. parl.*, Ch. repr., 2013-2014, 27 mars 2014, n° CRIV53 PLEN193 p. 7

¹⁰⁸ H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaire et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », *C.D.P.K.*, 1997, p. 2.

¹⁰⁹ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, op. cit., p. 27.

¹¹⁰ *Ibid.*

TITRE 2 : ACTUALISATION DU RÉGIME DE L'IRRESPONSABILITÉ PARLEMENTAIRE

L'examen approfondi du régime de l'irresponsabilité parlementaire a fait ressortir à nos yeux plusieurs questions d'intérêt majeur. Nous pensons par exemple à la justification de l'irresponsabilité vis-à-vis des lois adoptées en Belgique contre les discours comportant des propos racistes, haineux ou discriminatoires ou encore à la compatibilité de régime avec le respect du droit à la vie privée des citoyens « *lambda* ». Nous pensons également aux rapports qu'entretient ce régime avec la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la C.E.D.H. ainsi qu'avec le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la C.E.D.H. Enfin, comment ne pas nous interroger sur l'application de ce régime aux propos diffamants, injurieux, insultants tenus par les parlementaires. Cependant, étant donné que les mots nous sont comptés, nous avons décidé de nous concentrer sur la question de la protection absolue de l'irresponsabilité parlementaire et la conciliation des droits fondamentaux (chapitre 1). Nous nous efforcerons de fournir une critique constructive du régime (chapitre 2). Enfin, nous proposerons un bilan afin de clôturer cette partie concernant l'irresponsabilité parlementaire (chapitre 3).

Chapitre 1 : L'irresponsabilité parlementaire et les droits fondamentaux

Au cours de ce chapitre, nous aborderons la relation qu'entretiennent l'irresponsabilité parlementaire et les droits fondamentaux. Nous débuterons par quelques propos introductifs (Section 1) avant d'entrer dans le vif du sujet et de confronter cette protection au droit à un procès équitable (Section 2) et à la liberté d'expression (Section 3).

Section 1 : Propos introductifs

En premier lieu, nous rappellerons brièvement les grands principes du droit à un procès équitable¹¹¹ pour poursuivre ensuite avec un rappel du droit à la liberté d'expression¹¹². Ces rappels théoriques sont nécessaires à la bonne compréhension de la critique du régime de l'irresponsabilité parlementaire présente à l'article 58 de la Constitution.

En guise d'introduction et de mise en situation, nous tenons à citer les propos de monsieur Paul Martens, Président émérite de la Cour constitutionnelle : « *La faculté de tout dire dans le débat politique n'est-elle pas parfois l'objet d'un détournement de liberté ? Que des*

¹¹¹ C.E.D.H., art. 6.

¹¹² C.E.D.H., art. 10.

politiciens s'invectivent, c'est le jeu auquel ils se soumettent dans un élan de tolérance mutuel. Mais méritent-ils la même protection quand ils s'en prennent à des tiers qui n'ayant pas la parole dans les assemblées, ne peuvent la prendre au prétoire ? »¹¹³.

Section 2 : Le droit à un procès équitable

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁴ consacre le droit à un procès équitable comprenant la garantie d'accès au tribunal et le droit à ce que la cause de tout citoyen d'un pays signataire de la Convention soit entendue équitablement ainsi que le respect du principe de la présomption d'innocence. Ces garanties sont inhérentes à l'esprit même de la Convention et ne pourraient être absentes d'un État de droit¹¹⁵.

Au vu de la jurisprudence touffue en la matière¹¹⁶, nous pouvons en déduire qu'il s'agit d'une liberté des plus fondamentale présente dans nos sociétés démocratiques.

Le créancier de ce droit est le justiciable c'est-à-dire, « *tout individu, n'importe lequel, subissant à quelque titre que ce soit l'imperium d'un État* »¹¹⁷. Ainsi, il ressort de l'article 6 de la Convention que le justiciable est en droit d'exiger quatre garanties : premièrement, un tribunal accessible, deuxièmement, un tribunal adéquat, troisièmement, d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa cause ait été légalement établie et enfin quatrièmement, que sa cause soit entendue publiquement et équitablement¹¹⁸.

Le débiteur est, quant à lui, bien évidemment, l'État tenu par la Convention. Les États ont l'obligation de fournir « une bonne justice ». Cependant, comme l'a rappelé la Cour dans son arrêt *Colozza* du 12 février 1985, les états jouissent « *d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences de l'article 6* »¹¹⁹. L'État est donc libre dans le choix des moyens mais pas dans la réalisation du résultat¹²⁰.

¹¹³ P. MARTENS, « Le juge et l'élu », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, op. cit., p. 945.

¹¹⁴ C.E.D.H., art. 6.

¹¹⁵ F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2006 », *J.L.M.B.*, 2007, p. 253.

¹¹⁶ Voy. l'étude complète de P. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 994 p. et celle de X. VUITTON, *Le procès équitable. L'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, 196 p.

¹¹⁷ J.-C. SOYER et M. DE SALVIA, « Article 6 », in *La convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article* (sous la dir. L.-E. PETTITI), 2^e éd., Economica, Paris, 1999, p. 242.

¹¹⁸ C.E.D.H., art. 6.

¹¹⁹ Cour eur. D.H., *Colozza c. Italie*, 12 février 1985, §30.

¹²⁰ Il s'agit d'ailleurs d'une obligation de résultat : J.-C. SOYER et M. DE SALVIA, « Article 6 », in *La convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article* (sous la dir. L.-E. PETTITI), op. cit., p. 245.

Le juge en tant qu'organe de l'État se doit lui aussi de respecter ces garanties. En effet, lorsqu'il est amené à trancher un litige et à rendre son jugement, il ne peut le faire qu'en mettant ses préjugés de côté, qu'en s'appuyant uniquement sur des preuves concrètes de sorte qu'il ne pourrait se contenter que de simples convictions. Il est impératif que le suspect soit traité et considéré comme un innocent tout au long de la procédure.¹²¹ Le principe du respect de la présomption d'innocence « *s'impose non seulement aux juges chargés de l'affaire, mais également aux représentants de toute autre autorité investie du pouvoir public* »¹²². Ainsi, nous rejoignons l'analyse de l'auteur Jacques Englebert et pensons que le parlementaire en tant qu'élu est également soumis à cette obligation de respect.¹²³

Néanmoins, dans le but d'assurer « *la bonne administration de la justice* »¹²⁴, « *la sécurité nationale* »¹²⁵ et la « *protection des droits d'autrui* »¹²⁶, la Convention en son article 10 §2 prévoit la possible limitation au droit à la liberté d'expression.

L'article 6 de la C.E.D.H. ne revêt pas un caractère absolu, des entraves sont permises. Le tout est de savoir si les propos tenus par des élus couverts par l'irresponsabilité parlementaire entrent alors dans cette catégorie d'entrave possible au droit au procès équitable. A cette question, la Cour a répondu par l'affirmative et l'a d'ailleurs très largement accepté¹²⁷.

Section 3 : La liberté d'expression

La liberté d'expression, liberté sacro-sainte, fondement incontestable de nos sociétés démocratiques, est considérée depuis toujours¹²⁸ comme étant un des droits « *les plus précieux de l'homme* »¹²⁹. Cette liberté fondamentale est consacrée largement au sein d'une part, des ordres juridiques internes et, d'autre part au sein des ordres juridiques

¹²¹ F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2006 », *op. cit.*, p. 273

¹²² Cour eur. D.H., *Freimanis et Lidums c. Lettonie*, 9 février 2006, §74.

¹²³ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009, 1-2, p. 68.

¹²⁴ Cour eur. D.H., *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991.

¹²⁵ *Idid*.

¹²⁶ Cour eur. D.H., *Open Door c. Irlande*, 29 octobre 1992, § 63.

¹²⁷ M. BORRES et M. SOLBREUX, « La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, p. 591 ; Cour eur. D.H., *A c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, §87 ; G. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, *op. cit.*, p. 420.

¹²⁸ Elle était déjà contenue dans la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 à l'article 11 ; Voy. l'étude réalisée par Sébastien Vandrooghenbroeck : S. VANDROOGHENBROECK, *La convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 73-102 ; F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *Rev. fac. dr. ULg*, 2015, p. 477 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, *op. cit.*, p. 192.

¹²⁹ Cité par G. COHEN-JONATHAN, « Article 10 », in *La convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article* (sous la dir. L.-E. PETTITI), 2^e éd., Economica, Paris, 1999, p. 366.

internationaux¹³⁰. En Belgique, ce sont les articles 19 et 25 de la Constitution¹³¹ qui l'établissent. Au sein de l'ordre juridique international, elle est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³².

Sous-section 1 : Le contenu de la liberté d'expression

La liberté d'expression couvre non seulement les informations, les idées ou les opinions considérées comme inoffensives mais elle couvre aussi celles qui pourraient heurter, choquer ou inquiéter¹³³. Elle regroupe ainsi la liberté d'opinion, la liberté de diffusion, de réception d'informations. Plus largement, la liberté d'expression englobe également la liberté d'association, la liberté syndicale, la liberté de manifestation et la liberté de culte¹³⁴.

Sous-section 2 : Les créanciers de la liberté d'expression

Les bénéficiaires du droit à la liberté d'expression sont tant les personnes physiques que les personnes morales¹³⁵. Nous rappelons la position de la Cour selon laquelle, aucune personne ne peut se voir privée de son droit à la libre expression par quel que statut qu'y soit¹³⁶. Il est ainsi évident que tous les éditeurs, tous les acteurs de la communication¹³⁷, tous les fonctionnaires¹³⁸ et tous les élus, ... sont titulaires du droit à la libre expression.

Sous-section 3 : Les limites à la liberté d'expression

Le contenu de la liberté d'expression étant, nous l'avons vu, très large, il n'est pas rare de constater que cette liberté puisse entrer en conflit avec d'autres droits individuels ou collectifs comme le droit à un procès équitable (exposé précédemment en section 1). De même, il n'est pas rare non plus de constater la survenance de certains abus¹³⁹. Par

¹³⁰ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 476.

¹³¹ H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaires et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », *op. cit.*, p. 5 ; J. JONGEN, « L'intervention du juge des référés dans le domaine de la liberté d'expression, suite et fin ? », *J.L.M.B.*, 2006, p. 1415.

¹³² P.I.D.C.P., art. 19.

¹³³ Cour eur. D.H., *Féret c. Belgique*, 3 décembre 2009.

¹³⁴ G. COHEN-JONATHAN, « Article 10 », in *La convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, sous la dir. L.-E. PETTITI, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 365-385.

¹³⁵ Cour eur. D.H., *Cetin et autres c. Turquie*, 13 février 2003, §57 ; A. STROWEL et F. TULKENS, « La liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et Droit*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2008, p. 27.

¹³⁶ A. STROWEL et F. TULKENS, « La liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et Droit*, *op. cit.*, p. 39.

¹³⁷ Cour eur. D.H., *Chauvy et autres c. France*, 29 juin 2004, §79.

¹³⁸ Cour eur. D.H., *Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1985 ; Cour eur. D.H., *Glaserapp c. Allemagne*, 28 août 1986.

¹³⁹ A. STROWE et F. TULKENS, « La liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et Droit*, *op. cit.*, p. 30.

conséquent, il est primordial de pouvoir concilier cette liberté avec ces autres droits, voire, dans certaines circonstances, de la limiter afin que cette dernière ne porte pas préjudice, de manière trop importante, aux autres droits d'autrui. Ainsi, comme le rappelle très justement Guy Haarscher au sein de son étude des paradoxes de la liberté d'expression : « *la vie collective est par définition plurielle, la [ma] liberté s'arrête là où commence celle de l'autre* »¹⁴⁰. En effet, « *trop de liberté tue la liberté* »¹⁴¹.

« *La liberté d'expression ne revêt assurément pas un caractère absolu* »¹⁴², les limites¹⁴³ admises à la liberté d'expression sont exposées au §2 de l'article 10 de la C.E.D.H. Il en ressort que celles-ci ne peuvent être prises qu'uniquement dans l'objectif de préserver la société démocratique, ce qui regroupe des motifs étatiques comme la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la santé ou l'impartialité du pouvoir judiciaire. A titre plus individuel, elles englobent des raisons comme la protection des sources confidentielles, la réputation ou les droits d'autrui. Cependant, nous devons garder à l'esprit, comme nous le rappelle très justement Koen Lemmens que « *la liberté est la règle, la restriction est l'exception* »¹⁴⁴.

Néanmoins, ces restrictions sont soumises à trois conditions¹⁴⁵. Elles doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique¹⁴⁶.

Sous-section 4 : Les justifications de la liberté d'expression

Nous trouvons trace dans la doctrine de trois raisons justifiant la liberté d'expression que nous examinerons successivement. Il s'agit de la recherche de la vérité, de la démocratie et de l'autonomie individuelle.

Premièrement, c'est grâce à la libre expression, et à la concurrence de plusieurs opinions divergentes ou convergentes que la vérité a des chances d'émerger. Il est donc primordial

¹⁴⁰ G. HAARSCHER, « Paradoxes de la liberté d'expression », in *Les médias entre droit et pouvoirs – Redéfinir la liberté de la presse* (sous la dir. de G. HAARSCHER et B. LIBOIS), Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1995, p. 103.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Cour eur. D.H., *Castells c. Espagne*, 26 mars 1992, § 46.

¹⁴³ F. TULKENS, « La liberté d'expression et le discours de haine », *op. cit.*, p. 480 ; Q. VAN ENIS, « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015, p. 171.

¹⁴⁴ K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu – attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004, p.40

¹⁴⁵ A. STROWEL et F. TULKENS, « La liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et Droit*, *op. cit.*, p.37 ; G. GILLIAUX, *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, *op. cit.*, p. 421.

¹⁴⁶ N. BONBLED., « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : Le cas du discours haineux », *R.B.D.C.*, 2005, p. 425 ; G. COHEN-JONATHAN, « Article 10 », in *La convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article* (sous la dir. L.-E. PETTITI), 2^e éd., *op. cit.*, pp. 385-408.

de laisser les individus s'exprimer même si leur expression comporte des éléments incorrects. En effet, il est possible de trouver un élément correct au sein de toutes informations erronées. En interdisant l'expression, la vérité se trouve directement impactée. En outre, l'interdiction d'une certaine vérité nuit au débat¹⁴⁷ qui dès lors n'en est plus un réellement puisque l'essence même du débat est l'échange d'idées, d'opinions différentes. Il n'y a aucun intérêt à n'avoir qu'une vérité. Il n'y a aucun intérêt non plus à prêcher des convaincus¹⁴⁸. Le juge américain Oliver Wendell Holmes l'a bien compris et dit au sujet de l'affaire *Abrams vs United States*¹⁴⁹ : « *the best test of truth is the power of the thought to get itself accepted in the competition of the market* »¹⁵⁰.

Deuxièmement, la liberté d'expression vaut, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour « *les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* »¹⁵¹. C'est au sein de la démocratie que la tolérance et l'ouverture d'esprit pourront se développer et ainsi créer un pluralisme respectueux d'opinions et de délibérations collectives¹⁵². Les hommes politiques en tant qu'élus du peuple sont garants de cette démocratie, c'est à ce sujet que la Cour leur rappelle d'user de manière respectueuse de leur liberté afin de nourrir de manière constructive¹⁵³ la « *société démocratique* »¹⁵⁴. Aujourd'hui, il est incontestable que la démocratie est en crise. Nous le remarquons par l'entrée au sein de plusieurs parlements de l'Union Européenne de partis politiques aux idées extrêmes¹⁵⁵. Voilà pourquoi, défendre cette démocratie, faire vivre cette démocratie est essentiel pour ne pas assister à une radicalisation de la primauté juridique sur la primauté politique¹⁵⁶.

Enfin troisièmement, l'autonomie individuelle, l'autodétermination ou encore l'épanouissement sont les dernières causes de justification de la liberté d'expression. Le but de cette cause est de valoriser l'expérience communicative. L'homme a par nature,

¹⁴⁷ Défini comme tel par le dictionnaire le Larousse : « *Examen d'un problème entraînant une discussion animée, parfois dirigée, entre personnes d'avis différents* ».

¹⁴⁸ K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu – attention aux chiens de garde !*, op. cit., pp. 37-38.

¹⁴⁹ C. S., *Abrams v. United States*, 10 novembre 1919, 250 U.S. 616, 630, (Holmes, J. dissenting)

¹⁵⁰ Traduction libre : « *le meilleur test de la vérité est le pouvoir de la pensée de se faire accepter dans la compétition du marché* ».

¹⁵¹ Cour eur. D.H., *Jérusalem c. Autriche*, 27 février 2001, §32 ; Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49.

¹⁵² K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu – attention aux chiens de garde !*, op. cit., p. 53.

¹⁵³ Cour eur. D.H., *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §75-77 ; A. STROWEL et F. TULKENS, « La liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et Droit*, op. cit., p. 29 ; M. BORRES et M. SOLBREUX, « La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle », op. cit., p. 586.

¹⁵⁴ Cour eur. D.H., *Jérusalem c. Autriche*, 27 février 2001, §32.

¹⁵⁵ M. VERDUSSEN, « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », in *Justice et politique : Je t'aime, Moi non plus ...* (sous la dir. de E. DELRUELLE et de S. GABORIAU), op. cit., p. 38.

¹⁵⁶ G. HAARSCHER, « Paradoxes de la liberté d'expression », in *Les médias entre droit et pouvoirs – Redéfinir la liberté de la presse* (sous la dir. de G. HAARSCHER et B. LIBOIS), op. cit., p. 106

besoin de s'exprimer et de communiquer. Ce sont l'expression et la communication qui définissent qui nous sommes et donc notre société, notre démocratie. Par conséquent, la liberté d'expression est garante de notre épanouissement personnel et est « *la condition sine qua non d'une véritable démocratie pluraliste* »¹⁵⁷ où se développent et progressent « *les domaines culturel, scientifique, littéraire et artistique* »¹⁵⁸.

*

La liberté d'expression signifierait-elle que l'homme politique en tant que personne physique, et en tant que citoyen a le droit de tout dire ?

« *Chacun sait qu'on ne peut impunément tout dire (ni tout écrire), et qu'on peut être poursuivi si l'on porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, si l'on viole l'espace de la vie privée ou si l'on met en péril la présomption d'innocence, si l'on fait montre d'obscénité, si l'on appelle au meurtre ou à la violence imminente, si l'on divulgue des secrets d'états, si (dans certains pays) l'on énonce des propos racistes, voir négationnistes* »¹⁵⁹.

*

Chapitre 2 : La protection accordée par le régime de l'irresponsabilité parlementaire doit- elle, encore aujourd'hui, être absolue ?

Ce chapitre a pour objet de remettre en question le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire consacrée par l'article 58 de la Constitution. Afin de poser un regard le plus critique possible et de proposer des solutions constructives (section 2), nous nous sommes basés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶⁰ (section 1).

Afin de mettre le lecteur directement en situation, nous souhaitons commencer notre exposé par les propos de monsieur Michael Stern, député anglais, pour que ce dernier se questionne d'emblée sur la relation qu'entretiennent le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire et les droits fondamentaux. Ce député s'est ainsi permis d'injurier et de diffamer publiquement, lors d'une séance à la Chambre des communes,

¹⁵⁷ G. COHEN-JONATHAN, « Article 10 », in *La convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article*, sous la dir. L.-E. PETTITI, 2^e éd., op.cit., p. 366.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ G. HAARSCHER, « Paradoxes de la liberté d'expression », in *Les médias entre droit et pouvoirs – Redéfinir la liberté de la presse* (sous la dir. de G. HAARSCHER et B. LIBOIS), op. cit., p. 103.

¹⁶⁰ Cour eur. D.H., *Jerusalem c. Autriche*, 27 février 2001 ; Cour eur. D.H., *A c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002 ; Cour eur. D.H., *Cordova c. Italie n° 1*, 30 janvier 2003 ; Cour eur. D.H., *Cordova c. Italie n° 2*, 30 janvier 2003 ; Cour eur. D.H., *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009.

une citoyenne britannique en citant à plusieurs reprises son identité et son adresse. Voici ses propos : « *Le comportement antisocial de personnes que les journaux qualifient souvent de "voisins infernaux" est un des problèmes les plus préoccupants en matière de logement social dans tout le pays depuis quelque temps ; le gouvernement est, bien sûr, en train de prendre des mesures pour donner aux collectivités locales le pouvoir d'agir face à de tels comportements. Le point de savoir si une municipalité comme Bristol usera en fait de ce pouvoir est un autre problème. [...] Inévitablement, la plupart de ces agissements, sinon tous, sont imposés aux voisins du 50 Concorde Drive depuis que cette demeure est occupée, avec le garage correspondant situé un peu plus loin dans la rue, par [Madame A.], ses enfants et leurs jeunes visiteurs, qui, bizarrement, semblent peu enclins à fréquenter l'école durant les heures normales, et, en nombre plus important encore, les visiteurs adultes qui viennent chez les intéressés à toute heure du jour et de la nuit, souvent en entrant dans la maison par des moyens peu orthodoxes, par exemple en passant par la fenêtre de la salle de bains. En fait, on peut dire qu'à certains moments la maison est plus souvent occupée par des visiteurs que par [Madame A.]* »¹⁶¹.

Section 1 : La position de la Cour européenne des droits de l'homme

Au sujet de l'irresponsabilité parlementaire, la Cour européenne des droits de l'homme maintient une jurisprudence constante depuis de nombreuses années¹⁶². Nous avons choisi, de manière arbitraire, de nous attarder et d'analyser en profondeur uniquement les deux arrêts phares concernant l'irresponsabilité parlementaire rendus par la Cour, à savoir les arrêts *A c. Royaume-Uni* et *Cordova c. Italie* (n° 1 et n° 2). Ces analyses nous seront extrêmement utiles, nous pourrons ainsi poser un regard critique sur le régime de l'irresponsabilité.

Sous-section 1 : *A c. Royaume-Uni*

La Cour a eu l'occasion d'affirmer dans l'arrêt *A. c. Royaume-Uni* du 17 décembre 2002¹⁶³ que l'irresponsabilité parlementaire poursuit des buts légitimes¹⁶⁴ à savoir, « *la protection de la liberté d'expression au parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre*

¹⁶¹ Cour eur. D.H., *A. c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, §13.

¹⁶² Citée par M. VERDUSSEN, « Un parlementaire peut-il tout dire ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme – Liber Amicorum Michel Melchior*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2010, p. 1008.

¹⁶³ Cet arrêt fût précédé de deux autres arrêts majeurs en la matière. La Cour européenne des droits de l'homme y consacre également « *une liberté d'expression pratiquement totale dans le chef des parlementaires* » ; P. LAMBERT, « L'immunité parlementaire à l'épreuve d'un conflit de normes », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste, op. cit.*, p. 747 ; Cour eur. D.H., *Castells c. Espagne*, 23 avril 2002 ; Cour eur. D.H., *Jérusalem c. Autriche*, 27 février 2001.

¹⁶⁴ F. KRENC, « La règle de l'immunité parlementaire à l'épreuve de la convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, p. 817 ; D. VOORHOF, « Euopees Hof erkent absolute vrijheid parlementaire debat », *Juristenkrant*, 2003, p. 6.

*le législatif et le judiciaire »¹⁶⁵. Elle continue en réitérant les propos qu'elle avait tenus dans l'affaire *Jerusalem c. Autriche* du 27 février 2001, où elle a déclaré : « précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple ; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Dans une démocratie, le parlement ou les organes comparables sont des tribunes indispensables au débat politique. Une ingérence dans la liberté d'expression exercée dans le cadre de ces organes ne saurait donc se justifier que par des motifs impérieux »¹⁶⁶.*

Il est alors logique que la Cour poursuive sur sa lancée et estime « qu'une règle de l'immunité parlementaire qui rejoint et reflète des règles généralement reconnues au sein des États signataires, du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne ne saurait, en principe, être considérée comme imposant une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1. De même que le droit d'accès à un tribunal est inhérent à la garantie d'un procès équitable accordée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes ; on en trouve un exemple dans les limitations généralement admises par la communauté des nations comme relevant de la doctrine de l'immunité parlementaire »¹⁶⁷. La Cour justifie sa position par le fait que « l'immunité absolue dont jouissent les députés vise à protéger les intérêts du Parlement dans son ensemble et non ceux des députés à titre individuel, comme en témoigne le fait qu'elle ne joue pas en dehors de l'enceinte parlementaire »¹⁶⁸. Elle en conclut donc « que l'application d'une règle consacrant une immunité parlementaire absolue ne saurait être considérée comme excédant la marge d'appréciation dont jouissent les États pour limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal »¹⁶⁹.

Sous-section 2 : *Cordova c. Italie* n° 1 et n° 2

En 2003, la Cour rend à nouveau deux arrêts phares concernant cette matière de la « *freedom of speech* ». Il s'agit des arrêts *Cordova c. Italie* n° 1 et n° 2¹⁷⁰. Le sujet principal de ces deux arrêts concernait à nouveau l'articulation de l'irresponsabilité parlementaire avec d'autres droits fondamentaux¹⁷¹.

Dans le premier cas d'espèce, le requérant, procureur de la République, avait mené une enquête dans l'exercice de ses fonctions à l'encontre d'une connaissance de l'ancien

¹⁶⁵ Cour eur. D.H., A. c. *Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, §77.

¹⁶⁶ Cour eur. D.H., *Jerusalem c. Autriche*, 27 février 2001, §36 et §40.

¹⁶⁷ Cour eur. D.H., A. c. *Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, §83.

¹⁶⁸ *Ibid.*, §85.

¹⁶⁹ *Ibid.*, §87.

¹⁷⁰ Voy. affaire semblable : Cour eur. D.H., *Ielo c. Italie*, 6 décembre 2005.

¹⁷¹ F. KRENC, « La règle de l'immunité parlementaire à l'épreuve de la convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 817.

Président de la République italienne devenu alors sénateur à vie. Cette enquête déplut fortement audit sénateur qui adressa alors au requérant deux courriers et un téléfax, lui offrant également un cheval de bois, un tricycle et un jeu de « *Super Cluedo* »¹⁷² pour les divertissements auxquels le requérant avait visiblement le temps de se livrer¹⁷³. Dans le deuxième cas d'espèce, le même requérant s'était vu outragé et insulté par un député au parlement italien à l'occasion de deux réunions électorales¹⁷⁴.

Les deux affaires se sont conclues, au niveau national, par une interprétation large de l'article 68 de la Constitution italienne¹⁷⁵, consacrant l'irresponsabilité parlementaire. Les propos diffamants subis par le requérant ont été, à deux reprises, considérés comme couverts par l'immunité parlementaire. Le requérant voyait donc son droit au procès équitable violé. Il décida alors de déposer une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.¹⁷⁶

La Cour, quant à elle, amène une autre solution. Certes, elle rappelle dans les deux arrêts que l'immunité parlementaire peut être considérée comme une restriction proportionnée à l'article 6 §1 C.E.D.H.¹⁷⁷. Cependant, elle précise que « *lorsqu'un Etat reconnaît une immunité aux membres de son parlement, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée. Toutefois, il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats contractants, en adoptant l'un ou l'autre des systèmes normalement utilisés pour assurer une immunité aux membres du parlement, soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Il y a lieu de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique* »¹⁷⁸. Voilà pourquoi elle s'attarde par la suite à vérifier, au vu des circonstances concrètes de l'espèce, si l'application de l'article 68 de la Constitution italienne est compatible avec l'article 6 de la C.E.D.H.

¹⁷² J.-P. MARGUÉNAUD, « L'humour et la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2012, p. 609.

¹⁷³ Cour eur. D.H., *Cordova c. Italite* n°1, 30 janvier 2003, § 9-11.

¹⁷⁴ Cour eur. D.H., *Cordova c. Italite* n°2, 30 janvier 2003, § 9-12.

¹⁷⁵ Libellé comme suit : « *Les membres du Parlement ne peuvent être appelés à répandre des opinions exprimées et des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, aucun membre du Parlement ne peut être soumis à une fouille personnelle ou à une perquisition domiciliaire, ne peut être arrêté ou autrement privé de sa liberté personnelle, ou maintenu en détention, hormis en exécution d'une condamnation irrévocable ou s'il est appréhendé au moment où il commet un délit ou un crime pour lequel est prévue l'arrestation obligatoire en cas de flagrance. Une même autorisation est nécessaire pour soumettre les membres du Parlement à des interceptions, sous quelque forme que ce soit, de conversations ou de communications et à la saisie de correspondance* ».

¹⁷⁶ F. KRENC, « La règle de l'immunité parlementaire à l'épreuve de la convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 816.

¹⁷⁷ Cour eur. D.H., *Cordova c. Italite* n°1, 30 janvier 2003, § 60 ; Cour eur. D.H., *Cordova c. Italite* n°2, 30 janvier 2003, § 61.

¹⁷⁸ *Ibid.*, § 58 ; *Ibid.*, § 59.

En guise de conclusion, la Cour apporte deux enseignements supplémentaires à la suite des deux arrêts *Cordova*. Le premier étant que les propos prononcés en dehors d'une assemblée législative représentent, en réalité, une simple querelle entre particuliers¹⁷⁹. Le deuxième étant est qu'il est indispensable que les propos tenus présentent « *un lien évident avec une activité parlementaire* »¹⁸⁰.

Sous-section 3 : Enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme

Au regard de l'analyse des deux grands arrêts de la Cour ainsi que de la jurisprudence constante en la matière, nous pouvons synthétiser la position de la Cour en trois enseignements.

Premièrement, l'irresponsabilité parlementaire a pour objectif d'éviter de porter atteinte à la fonction parlementaire¹⁸¹. Des poursuites partisans pourraient avoir pour conséquence d'entraver la liberté d'expression des parlementaires, représentants du peuple¹⁸².

Deuxièmement, l'irresponsabilité parlementaire ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable consacré par l'article 6 §1 de la C.E.D.H.¹⁸³. Elle doit néanmoins poursuivre plusieurs buts légitimes¹⁸⁴. A titre d'exemple nous avons cité : la liberté d'expression et la séparation des pouvoirs.

Troisièmement, l'irresponsabilité parlementaire ne doit pas être disproportionnée vis-à-vis des buts qu'elle vise de sorte que la victime doit disposer de voies de recours par lesquelles elle peut protéger ses droits¹⁸⁵. L'irresponsabilité parlementaire ne peut intervenir que dans l'exercice de la fonction parlementaire : ce n'est ; comme nous l'avons exposé, pas parce que des propos ont été tenus par un député que l'irresponsabilité trouve à s'appliquer et que le droit d'accès au tribunal peut se trouver limité¹⁸⁶.

¹⁷⁹ Cour eur. D.H., *Cordova c. Italite* n°1, 30 janvier 2003, § 62 ; Cour eur. D.H., *Cordova c. Italite* n°2, 30 janvier 2003, § 63.

¹⁸⁰ *Ibid.*, § 63 ; *Ibid.*, 30 janvier 2003, § 64.

¹⁸¹ M. UYTENDAELE, « Protection de parlement ou protection de l'institution parlementaire ? », in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 91.

¹⁸² Cour eur. D.H., *C. G.I.L. c. Italie* n°2, 6 juillet 2010, § 44.

¹⁸³ S. VANDROOGHENBROECK, « L'irresponsabilité parlementaire en question », *Journ. jur.*, 2002, p. 5.

¹⁸⁴ Cour eur. D.H., *A. c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, §75-77 et §79.

¹⁸⁵ *Ibid.*, §86.

¹⁸⁶ Cour eur. D.H., *Syngelidis c. Greece*, 11 février 2010, § 44, ; Cour eur. D.H., *Cordova c. Italite* n° 1, 30 janvier 2003, § 63 ; Cour eur. D.H., *Cordova c. Italite* n° 2, 30 janvier 2003, § 64 ; Cour eur. D.H., *C. G.I.L. c. Italie* n°2, 6 juillet 2010, §46-50, Cour eur. D.H., *Zollmann c. Royaume-Uni*, 23 novembre 2003, p15 (traduction).

Section 2 : Critique de l'irresponsabilité parlementaire

Afin de fournir une critique constructive du régime, nous nous appuyerons sur la doctrine et sur les opinions fournies par les juges J.-P. Costa et L. Loucaides lors de l'affaire *A c. Royaume-Uni*.

Sous-section 1 : Critique

Au cours de notre étude, nous avons constaté que certaines personnes, à savoir les élus, les députés, les parlementaires bénéficient d'un régime de faveur en matière de liberté d'expression. Leur liberté de parole est plus étendue que celle d'autres citoyens. Nous ne reviendrons pas sur la cause de justification de cette liberté. En effet, nous ne la remettons pas en question, elle est admise depuis maintenant plus de quatre cents ans et nous paraît essentielle pour servir notre société démocratique¹⁸⁷. Cependant, nous souhaitons pointer les effets, les conséquences engendrées par l'irresponsabilité auprès de simples citoyens ordinaires ne bénéficiant pas d'une visibilité publique aussi étendue que les élus de la Nation¹⁸⁸.

En effet, nous ne pouvons pas nous ranger du côté de l'avis de Raoul Hayoit de Termicourt, éminent magistrat belge, qui disait en 1955 au sujet de l'irresponsabilité parlementaire que « *Certes, il peut en résulter des injustices et un préjudice grave pour des innocents car l'article 44 [ancien article 58] s'applique même lorsqu'il s'agit d'actes qui constituent une atteinte flagrante aux droits et à l'honneur des citoyens. [...] Devant l'intérêt général, les considérations d'ordre privé doivent s'effacer* »¹⁸⁹. Tout comme l'auteur Hendrik Vuye, nous ne pouvons que nous offusquer face à ces dires et face à ce vague concept qu'est « l'intérêt général ». Il nous semble ainsi que « *le fait qu'un citoyen, dont les intérêts ont été lésés par un parlementaire ou un ministre dans l'exercice de sa fonction, ne dispose d'aucun moyen d'action pour exiger réparation de son préjudice constitue une violation manifeste des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* »¹⁹⁰. Deux grands principes inhérents à notre chère démocratie, l'indépendance parlementaire et le recours juridictionnel entrent, en conflit, nous sommes d'avis que dans certaines circonstances comme lors de l'expression de propos diffamatoires ou injurieux provenant de nos élus, le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire doit céder face à la

¹⁸⁷ P. LAMBERT, « L'immunité parlementaire à l'épreuve d'un conflit de normes », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, op. cit., p. 743 ; J. WILDEMEERSCH, « Quand le pouvoir judiciaire se mêle du pouvoir législatif », *J.L.M.B.*, 2005, p. 1607.

¹⁸⁸ S. VANDROOGHENBROECK, « L'irresponsabilité parlementaire en question », op. cit., pp. 5-6.

¹⁸⁹ R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », op. cit., p. 613.

¹⁹⁰ H. VUYE, « Les irresponsabilités parlementaire et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », op. cit., p. 26.

réparation du préjudice subi par le particulier. Il nous paraît inacceptable que nos députés que nous avons choisis, que nous avons élus, qui nous représentent, abusent de leur position, ne respectent pas les droits d'autrui, nos droits de citoyens. Rappelons que ces droits sont consacrés par la C.E.D.H. et à tout le moins par la Constitution belge à laquelle ils ont juré fidélité et respect par serment¹⁹¹.

Nous ne rejoignons pas l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme qui, comme nous l'avons remarqué, a tendance à légitimer trop souvent l'insulte ou l'injure sous prétexte qu'il faille protéger la liberté d'expression, l'article 10 de la C.E.D.H. Nous pensons, tout comme le juge Costa que la Cour va trop loin dans la protection qu'elle accorde à l'article 10 de la C.E.D.H. Il est totalement possible de protéger la liberté de parole et la démocratie en instaurant des limites aux parlementaires et en tentant de les concilier avec d'autres droits et libertés tout aussi respectables¹⁹². Comme le dit très justement Koen Muylle, « *on ne saurait justifier un déni d'accès à la justice par le seul motif qu'une déclaration faite par un parlementaire est liée à une activité politique* »¹⁹³.

C'est assurément les lettres racistes¹⁹⁴ reçues par Madame A. dont l'identité et l'adresse ont été dévoilées par le député anglais qui nous font dire que le temps est venu de réviser l'article 58 de la Constitution belge afin que pareille situation ne puisse jamais se dérouler en Belgique. N'oublions pas que l'article 58 n'a subi aucune modification quelconque depuis l'entrée en vigueur de la Constitution belge en 1831. Cependant, « *les rapports entre les parlements et le monde extérieur ont changé. Il ne s'agit plus, seulement ou principalement, de protéger leurs membres contre le souverain ou l'exécutif* »¹⁹⁵. Ainsi, une évolution, un changement sont plus qu'attendus. Tout comme le juge Loucaides, nous affirmons qu'un juste équilibre entre la liberté d'expression au parlement et la protection de la réputation des individus doit être aménagé. En 2018, aucun élu du peuple ne peut encore détenir le privilège de nuire à d'autres citoyens, que ceux-ci l'aient élu ou non. Le droit à la réputation englobe le droit au respect de la vie privée consacré lui aussi par la C.E.D.H. à l'article 8¹⁹⁶.

¹⁹¹ Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge, op. cit.*, pp. 570-571.

¹⁹² Cour eur. D. H., *A c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, opinion concordante du Juge Costa.

¹⁹³ K. MUYLLE, « L'immunité parlementaire face à la Convention européenne des droits de l'homme », *A.P.T.*, 2007-2008, n°7, pp. 209-210.

¹⁹⁴ Une de ces lettres disait ceci : « *Espèce de connasse de pute noire, je t'écris juste pour te dire que vous n'arrêtez pas vos nuisances de nègres, je vais personnellement vous régler votre compte, à toi et à tes nègres qui puent* » cité par H. VUYE, « La relation entre le parlement et le pouvoir judiciaire analysée du point de vue de la protection juridique du citoyen. Esquisse d'un *ius commune* », in *Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, p. 218.

¹⁹⁵ Cour eur. D.H., *A c. Royaume-Uni*, 17 décembre 2002, opinion concordante du Juge Costa.

¹⁹⁶ C.E.D.H., art. 8.

Pour conclure cette section, nous citons une partie de la décision de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *Rosenblatt v. Baer* en 1966 qui fait judicieusement écho à notre point de vue : « *le droit à réparation pour une atteinte à la réputation reflète simplement notre conception fondamentale de la dignité et de la valeur essentielle de chaque être humain – qui est à la base de tout système raisonnable de liberté ordonnée* »¹⁹⁷.

Sous-section 2 : Propositions

Après avoir critiqué les conséquences engendrées par l'irresponsabilité parlementaire, nous souhaitons apporter trois propositions qui pourraient améliorer le régime.

§1 : La responsabilité de l'État

Un parlementaire étant un membre du parlement qui lui-même représente l'État¹⁹⁸, nous pensons qu'un individu, victime de propos injurieux, diffamants, mensongers d'un député peut obtenir réparation de ce préjudice. Cette théorie, selon laquelle l'État, puissance publique, est tenu de réparer, comme tout citoyen, le dommage qu'il a commis selon le droit commun de la responsabilité civile siégeant aux articles 1382 et 1383 du Code civil¹⁹⁹ a été reconnue par la Cour de cassation dans son arrêt *La Flandria* en 1920²⁰⁰. Très justement, elle affirmait que « *la Constitution n'a égard ni à la qualité des parties [...], ni à la nature des actes qui auraient causé une lésion de droit mais uniquement à la nature du droit lésé* »²⁰¹. L'État devenait ainsi responsable des fautes commises par le pouvoir exécutif²⁰². Cependant, la Cour ne s'arrêta pas en si bon chemin, puisqu'en 1991 et en 2006, elle affirma que l'État était également responsable des fautes commises par le pouvoir judiciaire²⁰³ et législatif²⁰⁴.

¹⁹⁷ C.S., *Rosenblatt v. Baer*, 21 février 1966, 383 US 75, 92.

¹⁹⁸ M. UYTENDAELE, « Protection de parlement ou protection de l'institution parlementaire ? », in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, op. cit., p. 94

¹⁹⁹ J. WILDEMEERSCH, « Quand le pouvoir judiciaire se mêle du pouvoir législatif », op. cit., pp. 1602-1604 ; I. WOUTERS, « La responsabilité des pouvoirs publics : Le pouvoir législatif mis en cause : révolution ou simple évolution ? », *J.L.M.B.*, 2006, p. 1526.

²⁰⁰ Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, I., p. 193 ; Cass., 9 février 2017, C.13.0528.F. ; Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, op. cit., p. 271 ; M.-F. RIGAUX, « La responsabilité de l'Etat pour une faute commise par une commission d'enquête parlementaire », *J.T.*, 2005, p. 598 ; M. UYTENDAELE, « Réflexions à froid sur un petit coup d'état jurisprudentiel », op. cit., p. 1595 ; P. DHAeyer, « Le pouvoir judiciaire face aux autres pouvoirs : cent septante-cinq ans à la recherche d'un équilibre », *J.T.*, 2005, pp. 560-561 ; J. WILDEMEERSCH, « L'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juin 2006 versus l'arrêt du 28 septembre 2006 : le loup était déjà dans la bergerie », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1550-1554.

²⁰¹ Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I., p. 193.

²⁰² J. WILDEMEERSCH, « Quand le pouvoir judiciaire se mêle du pouvoir législatif », op. cit., p. 1602 ; I. WOUTERS, « La responsabilité des pouvoirs publics : Le pouvoir législatif mis en cause : révolution ou simple évolution ? », op. cit., p. 1527.

²⁰³ Cass., 19 décembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 42 ; I. WOUTERS, « La responsabilité des pouvoirs publics : Le pouvoir législatif mis en cause : révolution ou simple évolution ? », op. cit., p. 1536.

²⁰⁴ Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, p. 595, concl. av. gén. J.-Fr. Leclercq, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1548. ; M. UYTENDAELE, « Réflexions à froid sur un petit coup d'état jurisprudentiel », op. cit., pp. 1590-1600 ; J.

A la lumière de la jurisprudence de la Cour de cassation, nous considérons que l'irresponsabilité parlementaire de l'article 58 de la Constitution ne fait point obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité de l'État, voyant en cela un élargissement de la théorie de l'organe²⁰⁵ et une application du principe de responsabilité de l'État pour les fautes commises par le pouvoir législatif²⁰⁶.

La protection du parlementaire est une chose, la responsabilité de l'État en est une autre. Comme le mentionne à très juste titre Marc Uyttendaele, « à l'unité, le parlementaire est irresponsable, mais une fois additionné à ses pairs, ils forment ensemble un organe de l'État qui amène celui-ci à rendre compte judiciairement d'une faute éventuellement commise »²⁰⁷.

Malheureusement, cette interprétation restrictive de l'irresponsabilité parlementaire n'est pas suivie par la Cour de cassation²⁰⁸. En effet, en 2006²⁰⁹, celle-ci se retrancha, par deux fois²¹⁰, derrière le caractère absolu de l'irresponsabilité parlementaire qui selon elle fait obstacle à toute action en justice²¹¹. Nous trouvons cela dommage et regrettable, surtout au vu du grand pas en avant²¹² qu'avait entamé la Cour d'appel de Bruxelles en 2005, en répondant, elle, par l'affirmative et partageant de la sorte notre avis. Celle-ci avait considéré que l'État belge engageait sa responsabilité suite aux propos péjoratifs exprimés dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'Église universelle du royaume de Dieu, la secte pouvant, dès lors, obtenir réparation du préjudice subi²¹³.

A l'heure actuelle, cette solution semble bloquée par la Cour de cassation mais cela ne nous empêche pas d'espérer un revirement de sa part, un saut dans une vie politique et

WILDEMEERSCH, « Quand le pouvoir judiciaire se mêle du pouvoir législatif », *op. cit.*, pp. 1600-1611 ; S. VANDROOGHENBROECK, « Roma Locuta », *J.T.*, 2006, pp. 462-463.

²⁰⁵ P. MARTENS, « Le juge et l'élu », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, *op. cit.*, p. 941.

²⁰⁶ M.-F. RIGAUX, « La responsabilité de l'État pour une faute commise par une commission d'enquête parlementaire », *op. cit.*, p. 598. ; J. WILDEMEERSCH, « Quand le pouvoir judiciaire se mêle du pouvoir législatif », *op. cit.*, p. 1611.

²⁰⁷ M. UYTENDAELE, « Protection de parlement ou protection de l'institution parlementaire », in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, *op. cit.*, p. 94.

²⁰⁸ Cass., 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N.

²⁰⁹ Cass., 1^{er} juin 2006, R.W., 2006, note de A. VAN OEVELEN, pp. 221-227 ; I. WOUTERS, « La responsabilité des pouvoirs publics : Le pouvoir législatif mis en cause : révolution ou simple évolution ? », *op. cit.*, pp. 1526-1548 ; P.D.G. CABOOR, G. VAN DER BIESEN, « Analyse des réponses données par les correspondants CERDP », in *Parlement et pouvoir judiciaire*, sous la dir de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, Bruxelles, 2007, p. 52.

²¹⁰ Cass., 1^{er} juin 2006, C.05.0494.N. ; Cass., 28 septembre 2006, C.02.0570.F ; *J.T.*, p. 595, concl. av. gén. J.-Fr. Leclercq ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1548, note M. UYTENDAELE et J. WILDERMEERSCH.

²¹¹ P. LAMBERT, « L'immunité parlementaire à l'épreuve d'un conflit de normes », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, *op. cit.*, pp. 746-747 ; J. VAN COMPERNOLLE, M. VERDUSSEN, « La responsabilité du législateur dans l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2007, p. 434.

²¹² M.-F. RIGAUX, « La responsabilité de l'État pour une faute commise par une commission d'enquête parlementaire », *op. cit.*, p. 599 ; M. UYTENDAELE, « Réflexions à froid sur un petit coup d'état jurisprudentiel », *op. cit.*, p. 1591.

²¹³ Bruxelles, 28 juin 2005, *J.T.*, 2005, pp. 596-598 ; I. WOUTERS, « La responsabilité des pouvoirs publics : Le pouvoir législatif mis en cause : révolution ou simple évolution ? », *op. cit.*, p. 1547.

judiciaire plus moderne. La Cour d'appel l'a déjà bien compris, alors pourquoi pas la Cour de cassation ? Le mouvement est en marche, c'est certain !

§ 2 : Un code de déontologie

L'idée d'instaurer un code de déontologie qui permettrait de régir le comportement des élus dans les rapports qu'ils entretiennent avec la société en général ne date pas d'hier²¹⁴. En effet, en 2002 se tenait au parlement belge une réunion de la commission du renouveau politique dont le sujet était « *la déontologie du mandat politique* »²¹⁵.

Il ressort du rapport de cette commission que l'élaboration d'un tel projet est tout à fait possible ; il faut néanmoins distinguer deux aspects de la déontologie : l'aspect interne et l'aspect externe²¹⁶.

Notre problématique s'inscrit dans la partie externe de la déontologie²¹⁷. En effet, lorsqu'un individu est victime d'opinions ou de votes émis par un parlementaire, dans l'exercice de ses fonctions, cela a trait au comportement dudit parlementaire et à son contact avec le monde extérieur dont l'individu est issu.

La commission répond à la question de savoir qui détient la compétence pour établir un tel code. Le législateur est compétent dans les limites de ses propres compétences et doit dès lors légiférer les parties du futur code qui lui sont constitutionnellement réservées. Les assemblées peuvent, quant à elles, régler le reste sachant que le législateur peut intervenir dans leur travail mais que cette intervention ne revêt qu'un caractère facultatif. Par conséquent, les assemblées ne sont pas obligées de suivre l'avis du législateur. Il s'agit en réalité d'une compétence que nous pourrions qualifier de « concurrente »²¹⁸.

En ce qui concerne le type de sanctions qui découlerait d'un tel code, elles ne pourraient, bien entendu, qu'être disciplinaires. Certains pourraient penser que cela n'a pas d'intérêt vu les mesures d'ordre que le Président de la Chambre des représentants ou du Sénat est déjà habilité à prendre²¹⁹. Nous en sommes conscients, cependant, ces mesures relèvent de la déontologie interne et ont vocation à s'appliquer entre les parlementaires eux-mêmes et non vis-à-vis d'individus victimes de propos blessant de parlementaires. D'autres

²¹⁴A *contrario* : P. MARTENS, « Le juge et l'élu », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, op. cit., p946.

²¹⁵ *Doc. parl.*, sess. ord., 2001-2002, Ch. repr., n° 50-1916/001 ; Sen. n° 2-566/1.

²¹⁶ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 129.

²¹⁷ M. VERDUSSEN, « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », in *Justice et politique : Je t'aime, Moi non plus ...* (sous la dir. de E. DELRUELLE et de S. GABORIAU), op. cit., p. 38

²¹⁸ *Doc. parl.*, sess. ord., 2001-2002, Ch. repr. n° 50-1916/001 ; Sen. n°2-566/1, pp. 9-11.

²¹⁹ Règl. Ch. repr., art. 62.

pourraient encore croire que le caractère disciplinaire de la sanction est trop faible et ne revêt aucune utilité pour la victime qui recherche la réparation de son préjudice subi. Une nouvelle fois, nous marquons notre désaccord. Il est prouvé que la victime ne recherche pas dans tous les cas une réparation, une compensation financière. Au contraire, les modes alternatifs de résolution de litiges et de réparation affichent des statistiques de réussite impressionnantes²²⁰.

Voilà pourquoi nous sommes favorables à la mise en place d'un code de déontologie externe pour les parlementaires. Ce code pourrait, comme c'est le cas en Norvège, interdire les paroles inconvenantes ou insultantes qui se résument au final à des paroles « *non parlementaires* »²²¹ ou encore offrir, comme c'est le cas au Pays-Bas, la possibilité au parlementaire de retirer et de rétracter ses propos litigieux qui visent les citoyens.²²²

§3 : Un droit de réponse

Le droit de réponse s'inscrit comme une correction à la liberté d'expression et trouve, traditionnellement, à s'appliquer en matière de liberté de la presse²²³. Il est défini comme étant « *le droit offert à toute personne mise en cause dans une publication de requérir gratuitement l'insertion d'une réponse dans une livraison ultérieure du même support, indépendamment de la responsabilité du média* »²²⁴. Mentionnons néanmoins qu'il doit être distingué du droit de rectification qui « *vise à imposer au média la correction d'une information erronée diffusée auparavant* »²²⁵.

Le droit de réponse est ouvert à toute personne physique ou morale²²⁶ « *nominativement citée* »²²⁷ ou « *explicitement désignée* »²²⁸ dans la presse sous réserve que celle-ci et son entourage aient pu la reconnaître²²⁹.

²²⁰ Conférence donnée par le Professeurs N. MEYER à l'Université de la Nouvelle-Calédonie sur les modes alternatifs des règlements des litiges, le 6 février 2018.

²²¹ E. SMITH, « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction. Norvège », *A.I.J.C.*, 2001, vol XVII, Paris, Economica, Aix-en-Provence, Presse universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 287.

²²² Règlement d'ordre d'intérieur de la Chambre et du Sénat, art. 71

²²³ F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication : presse, audiovisuel et Internet : droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 729.

²²⁴ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.402.

²²⁵ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, *op. cit.*, p.403.

²²⁶ P.-F. DOCQUIR, « Le droit de réponse « 2.0 » ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 304.

²²⁷ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, art. 1, *M.B.*, 8 juillet 1961, p. 5573.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Bruxelles, 17 mars 1982, *J.T.*, 1983, p. 154.

L'objectif poursuivi par le droit de réponse n'est pas de subsister la vérité de la victime à celle de l'auteur mais bien de les faire coexister²³⁰.

A l'instar de ce qui est prévu en matière de liberté de la presse, il est tout à fait possible d'envisager cette solution en droit parlementaire²³¹. D'ailleurs, une résolution du Sénat d'Australie prévoit cette possibilité. En effet, le Sénat encourage ses membres à exercer leur liberté de parole de manière raisonnable. De sorte que lorsqu'un citoyen australien a été diffamé par un député, celui-ci a l'opportunité d'y répondre et d'inscrire sa réponse dans le compte rendu du Sénat, « *Senate Hansard* ». Il est évident que sa réponse ne peut contenir à son tour des propos offensants²³².

En matière de liberté de la presse, la réponse de la victime est publiée dans le média responsable de l'ouverture de ce droit. Par analogie, en matière de droit parlementaire, la réponse serait alors vouée à être publiée dans les annales parlementaires, c'est-à-dire le « *compte rendu intégral de tous les débats en séances plénières* »²³³.

Cependant, nous sommes réalistes et savons pertinemment bien que peu de personnes parcourent les documents parlementaires. Nonobstant cela, nous restons convaincus de l'utilité de cette solution qui permettrait de réinstaurer l'équilibre perdu et « *d'assurer le caractère contradictoire du débat* »²³⁴. En outre, le droit de réponse permet « *l'augmentation de la quantité d'informations et d'opinions disponibles* »²³⁵, ce qui ne peut être perçu que comme un avantage pour le débat public de sorte que celui-ci reflète la vérité ou y tend à tout le moins²³⁶.

²³⁰ P.-F. DOCQUIR, « Le droit de réponse « 2.0 » ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique », *op. cit.*, pp. 403-404.

²³¹ M. VERDUSSEN, « Un parlementaire peut-il tout dire ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme – Liber Amicorum Michel Melchior*, *op. cit.*, pp. 1010-1011 ; F. KUTY, *Principes généraux de droit pénal belge*, Tome 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 425.

²³² No. 11 - Parliamentary Privilege : [https://www.aph.gov.au/About Parliament/Senate/Powers practice n procedures/Senate Briefs/Brief11#immunities](https://www.aph.gov.au/About%20Parliament/Senate/Powers%20practice%20n%20procedures/Senate%20Briefs/Brief11#immunities) : « *Citizens' right of reply : Senators are enjoined by a Senate resolution to exercise their freedom of speech responsibly. There is always, however, the possibility that members may unfairly defame individuals who have no legal redress and who, if they are not themselves members, have no forum for making a widely publicised rebuttal. One of the 1988 Senate Privilege Resolutions provides an opportunity for a person who has been adversely referred to in the Senate to have a response incorporated in the parliamentary record (Senate Hansard). A person aggrieved by a reference to the person in the Senate may make a submission to the President of the Senate requesting that a response be published. The submission is examined by the Committee of Privileges, and provided the suggested response is not in any way offensive and meets certain other criteria, it may be incorporated in the Hansard* » (date de dernière consultation : 30 juillet 2018).

²³³ Sénat australien : https://www.senate.be/www/?Mival=/index_senate&LANG=fr&MENUID=12400 (date de dernière consultation : 30 juillet 2018).

²³⁴ C. SCHÖLLER, « La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilité des funambules », *R.D.T.I.*, 2008, p. 480.

²³⁵ P.-F. DOCQUIR, « Le droit de réponse « 2.0 » ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique », *op. cit.*, p. 313.

²³⁶ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, *op. cit.*, p.405.

§4 : Levée d'immunité et condamnation des propos injurieux

« Les propos racistes ont ceci de particulier qu'ils ne s'en prennent justement pas aux idées, mais à l'individu même, avant qu'il ait énoncé quelque pensée que ce soit [...] l'attaque raciste exclut a priori l'autre du champ de la communauté humaine ; on ne le considère pas comme un sujet, capable d'autonomie et de discussion »²³⁷.

A la lumière de cette définition du propos raciste donnée par Guy Haarscher, nous déduisons que ce type de propos ne peut être inclus dans le champ d'application matériel des « opinions et votes » émis dans le cadre de l'exercice des fonctions du parlementaire pour la simple et évidente raison qu'il ne représente pas une idée constructive pour la démocratie mais qu'il représente une attaque gratuite d'un individu. Il est alors aisé de conclure que ce type de propos n'est pas couvert par la protection consacrée par l'irresponsabilité parlementaire.

Certains pays ont d'ailleurs fait le choix d'exclure expressément les propos racistes du champ d'application de l'irresponsabilité parlementaire²³⁸. D'autres pays ont soumis l'expression de tels propos à une autorisation de poursuites à la condition que soit levée l'irresponsabilité dont bénéficie l'élu.

C'est ainsi que l'irresponsabilité parlementaire ne s'applique pas aux injures diffamatoires ni en Allemagne²³⁹, ni en Grèce²⁴⁰.

La levée de l'irresponsabilité parlementaire revêt bien des formes originales en fonction des pays. En Finlande et en Suède, le Parlement décidera de lever la protection uniquement si cette décision recueille au moins cinq sixième des suffrages exprimés²⁴¹.

²³⁷ G. HAARSCHER, « Paradoxes de la liberté d'expression », in *Les médias entre droit et pouvoirs – Redéfinir la liberté de la presse* (sous la dir. de G. HAARSCHER et B. LIBOIS), op. cit., p. 105.

²³⁸ P. LAMBERT, « L'immunité parlementaire à l'épreuve d'un conflit de normes », in *En hommage à Francis Delpérée*, op. cit., p. 745.

²³⁹ Loi Fondamentale allemande, Art. 46-1 : « Un député ne peut à aucun moment faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires, ni voir sa responsabilité mise en cause d'une quelconque façon hors du Bundestag, en raison d'un vote émis ou d'une déclaration faite par lui au Bundestag ou dans l'une de ses commissions. Cette disposition ne s'applique pas aux injures diffamatoires » ;

https://www.bundestag.de/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf ; M. VERDUSSEN, « Un parlementaire peut-il tout dire ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme – Liber Amicorum Michel Melchior*, op. cit., pp. 1010-1011.

²⁴⁰ Constitution grecque, Art. 61-2 : « Le député est poursuivi uniquement pour diffamation calomnieuse, selon la loi, et après autorisation de la Chambre des députés. La cour d'appel est compétente pour ce contentieux. L'autorisation est considérée comme définitivement refusée si la Chambre ne se prononce pas à son égard dans les quarante-cinq jours à compter de la réception de la plainte par le président de la Chambre. Si la Chambre refuse d'accorder l'autorisation, ou si le délai susmentionné s'est écoulé sans qu'une résolution ne soit prise, l'acte incriminé est considéré comme ne pouvant plus faire l'objet d'une plainte » ; M. VERDUSSEN, « Un parlementaire peut-il tout dire ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme – Liber Amicorum Michel Melchior*, op. cit., p. 1011.

²⁴¹ Constitution finlandaise, Art. 30 ; Constitution suédoise, Chapitre IV, Art. 8, a.l 1 ; M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 83 ; M. VERDUSSEN, « Un parlementaire peut-il tout

Nous considérons les solutions présentes dans les ordres juridiques étrangers comme une grande source d'inspiration. Nous souhaiterions en appliquer certaines à notre propre régime consacrant l'irresponsabilité parlementaire. D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme affirme dans son arrêt *Féret c. Belgique* que « *dans un contexte électoral, les partis politiques doivent bénéficier d'une large liberté d'expression afin de tenter de convaincre leurs électeurs, en cas de discours raciste ou xénophobe, un tel contexte contribue à attiser la haine et l'intolérance car, par la force des choses, les positions des candidats à l'élection tendent à devenir plus figées et les slogans ou formules stéréotypées en viennent à prendre le dessus sur les arguments raisonnables. L'impact d'un discours raciste et xénophobe devient alors plus grand et plus dommageable* »²⁴².

Chapitre 3 : Bilan

En guise de bilan de cette première partie, nous proposons une actualisation de l'article 58 de la Constitution. Cela ne signifie en rien que nous n'avons pas confiance en nos hommes politiques²⁴³, bien au contraire. Cependant, cela ne veut pas dire que l'heure du renouveau n'est pas venue. Nous invitons le constituant à en tenir compte et à prendre conscience que la politique ne s'exerce plus de la même façon en 2018 qu'en 1831²⁴⁴. En effet, « *l'impératif équilibre implique qu'aucun des deux droits [la liberté d'expression et le droit à un procès équitable] ne puisse prévaloir absolument sur l'autre. Les deux doivent être conciliés de manière harmonieuse, au moyen d'une définition appropriée dans leurs conditions d'exercice, afin que la protection nécessaire soit accordée à l'un comme à l'autre* »²⁴⁵. Nous sommes suivis par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans notre vision évolutive²⁴⁶. En effet, cette dernière a eu l'occasion d'affirmer en 2011, « *l'existence d'une telle opinion étant fonction non pas du lieu où une déclaration a été effectuée mais bien de sa nature et de son contenu* »²⁴⁷.

dire ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme – Liber Amicorum Michel Melchior*, op. cit., p. 1011.

²⁴² Cour eur. D.H., *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, §76.

²⁴³ M. EL BERHOUMI, C. ROMAINVILLE, « Pour des parlementaire plus irresponsables », *J.T.*, 2017, p. 451.

²⁴⁴ K. MUYLLE, « L'immunité parlementaire face à la Convention européenne des droits de l'homme », op. cit., p. 210.

²⁴⁵ Y. THIELS et I. WOUTERS, « La responsabilité des pouvoirs publics - Le pouvoir législatif mis en cause : révolution ou simple évolution ? », *J.T.*, 2006, n° 35, p. 1546.

²⁴⁶ H. DUMONT, « Le droit parlementaire et les droits fondamentaux : conclusions du séminaire », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, op. cit., p. 167 ; K. BLAY-GRABARCZYK, « La liberté d'expression des parlementaires européens », op. cit., p. 326.

²⁴⁷ C.J.U.E., 6 septembre 2011, *Aldo Patriciello*, aff. C-163/10, point 30.

Voici notre proposition – article 58 de la Constitution (nouveau) :

« Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des votes et opinions émis dans l'exercice de ses fonctions.

Cette disposition ne s'applique pas aux propos injurieux ou diffamatoires. Dans pareil cas, le membre à l'origine de ces propos pourra faire l'objet de poursuites civiles ou pénales émanant de toute personne nominativement citée ou explicitement désignée.

De surcroît, cette personne bénéficiera d'un droit de réponse. Si elle décide d'en faire usage, sa réponse sera publiée dans le compte rendu de la chambre concernée».

PARTIE 2 : ARTICLE 59 DE LA CONSTITUTION : **L'INVOLABILITÉ PARLEMENTAIRE**

TITRE 1 : RÉGIME JURIDIQUE DE L'INVOLABILITÉ PARLEMENTAIRE

Au cours de ce titre, nous nous concentrerons sur l'analyse juridico-juridique de l'inviolabilité parlementaire. Nous débiterons notre exposé par quelques notions historiques (chapitre 1) avant d'entrer dans le vif du sujet. Nous poursuivrons en analysant le champ d'application (chapitre 2) et les caractéristiques (chapitre 3). Nous terminerons en abordant deux questions particulières, d'une part, celle concernant la suspension des poursuites engendrées à l'égard du parlementaire (chapitre 4) et d'autre part, celle concernant la procédure de levée de l'inviolabilité (chapitre 5).

Chapitre 1 : Historique

Afin d'appréhender au mieux les subtilités du régime actuel de l'inviolabilité parlementaire, il est nécessaire de se pencher sur ses origines ainsi que sur son régime antérieur.

Section 1 : Origines

A l'instar de l'irresponsabilité parlementaire, l'inviolabilité parlementaire (*freedom from arrest*) possède également des origines anglo-saxonnes. En effet, les premières traces de l'inviolabilité remontent au XVI^{ème} siècle et naissent des revendications de la Chambre des Communes. Il s'agissait alors d'une protection contre toute arrestation ou voie de fait à l'encontre des membres dudit Parlement. Le but était « *de répondre à la nécessité pour ses membres d'être libres de remplir leurs fonctions sans crainte d'arrestation* »²⁴⁸.

À nouveau, tout comme la liberté de parole, l'inviolabilité parlementaire possède également des origines françaises et est issue de la Révolution de 1789²⁴⁹. Les deux principaux moteurs de la mise en place de cette protection sont ici aussi la supériorité de l'Assemblée Nationale et la peur de l'exécutif²⁵⁰. Ainsi, le 26 juin 1970, un décret garantissant à tous les membres de l'Assemblée qu'ils ne pourraient faire l'objet de mises en accusation sans

²⁴⁸ Cité par M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 85.

²⁴⁹ F. ERDAM, « La levée de l'immunité parlementaire en droit belge », in *Les droits de la défense devant les parlements exerçant des prérogatives juridictionnelles*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 13.

²⁵⁰ Cité par M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 86.

l'autorisation de celle-ci a été adoptée. S'inscrivant dans une évolution logique, la Constitution française de 1791 a établi la première norme de valeur constitutionnelle en la matière. Elle énonçait : « *Les représentants de la Nation pourront, pour des faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation* ». Par la suite, en 1830, l'article 44 de la Charte française affirma quant à lui qu' « *aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite* »²⁵¹.

En Belgique, le principe de l'inviolabilité parlementaire est présent dans l'ordre juridique depuis la Constitution de 1831, qui consacre ce régime à l'article 59 (anciennement article 45). Cependant, à l'inverse de l'irresponsabilité restant encore inchangée à l'heure actuelle, l'inviolabilité a subi, quant à elle, une refonte non négligeable en 1997, voyant par conséquent son régime modifié²⁵².

Section 2 : Régime antérieur

Comme évoqué dans la précédente section, l'article 59 de la Constitution belge a vu son régime changer le 28 février 1997 à la suite d'une réforme constitutionnelle. Même si une Constitution a comme objectif de rester en l'état le plus longtemps possible, il n'en reste pas moins que des évolutions sont nécessaires afin que celle-ci soit en cohésion avec les réalités actuelles de son pays²⁵³. Il est aisé de comprendre en quoi la multiplication de scandales liés à des parlementaires ou à des ministres – nous pensons notamment aux affaires *Inusop*, *Agusta* et *Dassault*²⁵⁴ – ont eu un impact sur la mise en mouvement de l'établissement d'un nouveau régime. Petit à petit, ce régime d'immunité, de protection se transformait aux yeux de l'opinion publique en un régime d'impunité²⁵⁵. Il devenait crucial de donner tort aux dires de Montesquieu selon lesquels : « *tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser* »²⁵⁶.

²⁵¹M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, op. cit., p. 596 ; M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 86.

²⁵²J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMAEKER, *Belgisch publiekrecht*, op. cit., p. 873 et K. RIMANQUE, *De grondwet toegelicht gewikt en gewogen*, Antwerpen, Intersentia, 2004, p. 155 ; A. MAST et J. DUJARDIN, *Belgisch grondwettelijk recht*, op. cit., p. 157 et R. SENELLE, *Commentaar op de belgische grondwet*, op. cit., p. 123.

²⁵³M. VERDUSSEN, « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *J.T.*, 1997, p. 673.

²⁵⁴M. UYTENDAELE, « Protection du parlementaire ou protection de l'institution parlementaire ? », in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, op. cit., p. 93 ; M. VERDUSSEN, « Article 59 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 172.

²⁵⁵R. HENRION, « Sur l'immunité parlementaire », *Journ. proc.*, 1988, p. 9.

²⁵⁶Cité par M. UYTENDAELE, « Un face-à-face entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire – Réflexions sur la nature et la mise en œuvre des régimes de protection relative des ministres et des parlementaires », *C.D.P.K.*, 2005, p. 265.

L'article 59 dans sa version antérieure était libellé comme suit :

« Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert ».

Le régime de 1831 avait deux objectifs : d'une part protéger les parlementaires d'éventuelles pressions qui pourraient survenir du pouvoir exécutif et d'autre part protéger les parlementaires contre les manœuvres intempestives provenant de leurs confrères parlementaires ou des citoyens²⁵⁷. Il s'agissait donc, pour reprendre les mots de la Chambre des représentants, *« d'établir un équilibre constitutionnellement acceptable entre le droit de la Nation d'être représentée conformément à la volonté du suffrage populaire et la nécessité d'empêcher que qui que ce soit puisse échapper – fût-ce partiellement – de manière définitive à l'autorité des lois »*²⁵⁸.

Seulement, ce régime présentait trois inconvénients de taille²⁵⁹. Premièrement, il n'est plus à démontrer que l'effet de groupe peut produire certains effets néfastes de sorte que l'assemblée concernée par une demande de levée d'inviolabilité risquait à tout moment de se refermer sur elle-même et d'adopter une position protectionniste, voire même, pour reprendre les mots de Marc Verdussen, *« corporatiste »*²⁶⁰ alors que le but de cette protection était totalement opposé et *« visait à empêcher les pouvoirs exécutifs et judiciaires, par des décisions arbitraires, de modifier les équilibres de force au sein du Parlement et, partant, de compromettre le fonctionnement de celui-ci »*²⁶¹.

Deuxièmement, le régime de 1997 entraînait par lui-même une violation du secret de l'instruction et le principe de la présomption d'innocence. Une publicité inévitable ressortait

²⁵⁷ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 304 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome 2, 8^e éd., Bruges, La Charte, 2017, pp. 1699.

²⁵⁸ *Doc. parl.*, Ch., sess. extr. 1991-1992, n° 14/1, p.11 ; *Doc. parl.*, sess. ord., 1992-1993, n° 781/1, p. 8.

²⁵⁹ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, op. cit., p. 305 ; F. ERDAM, « La levée de l'immunité parlementaire en droit belge », in *Les droits de la défense devant les parlements exerçant des prérogatives juridictionnelles*, op. cit., p. 15 ; M. VERDUSSEN, « Article 59 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), op. cit., p. 172 ; F. JONGEN, « Faut-il supprimer les immunités parlementaires ? », *Journ. proc.*, 1994, pp. 12-14 ; N. LAGASSE, « Le nouveau régime de l'immunité parlementaire », *Journ. proc.*, 1997, pp. 10-13.

²⁶⁰ M. VERDUSSEN, « Une inviolabilité parlementaire tempérée », op. cit., p. 674.

²⁶¹ M. UYTENDAELE, « Actualité de l'immunité parlementaire », *J.T.*, 1993, p. 443.

de la communication faite par le procureur général près la Cour d'appel de ladite levée d'immunité du parlementaire. A cause de cette communication, le parlementaire se retrouvait également décrié dans toute la presse²⁶². Plus incroyable encore, suite à certaines fuites, voulues ou pas, le public pouvait être en mesure de détenir plus d'informations que le président d'assemblée lui-même²⁶³.

Enfin, troisièmement, il découlait de cet ancien régime une situation de blocage²⁶⁴. Ce blocage résultait de la double vérification à laquelle devait procéder l'assemblée. Celle-ci devait d'une part, vérifier si la demande de levée d'immunité était justifiée par des motifs de répression pénale justes et efficients. L'assemblée se devait d'écarter toutes les demandes dont la motivation résultait d'une justification inconsidérée ou partisane. D'autre part, l'assemblée devait statuer sur les conséquences engendrées par le retrait du parlementaire de son hémicycle. Celle-ci devait s'assurer que cela ne perturberait pas le déroulement des activités parlementaires. C'est précisément cette seconde exigence qui posait un réel problème car pour pouvoir prendre consciencieusement une décision, l'assemblée était dans la nécessité d'obtenir un dossier extrêmement détaillé concernant les faits reprochés au parlementaire. Ce dossier devait donc contenir des indices sérieux de culpabilité. Or, c'est ce besoin de précision qui justifiait la demande de levée d'immunité provenant du ministère public. Le besoin d'informations et d'investigations de l'un se retrouvait donc bloqué par le besoin de précision de l'autre. Il s'agissait bel et bien d'un réel blocage puisque « *le parquet ne pouvait pousser ses investigations plus avant sans une autorisation de l'assemblée, qui elle-même ne pouvait l'accorder qu'à la condition que les investigations déjà effectuées aient été assez concluantes* »²⁶⁵.

Une révision de l'article s'avérait donc primordiale. Conscient de cette nécessité, l'article 59 de la Constitution a été inclus dans la déclaration de révision de la Constitution du 12 avril 1995 par le constituant²⁶⁶. Après de nombreuses discussions à la Chambre des représentants et au Sénat et après plusieurs amendements, la Chambre et le Sénat adoptèrent le nouvel article 59 les 20 et 27 février 1997. Le nouvel article 59 repose désormais sur une distinction fondamentale entre deux catégories d'actes de contrainte, à savoir ceux qui sont soumis à l'autorisation de l'assemblée dont le parlementaire fait partie et les autres formant, par conséquent, une catégorie résiduaire²⁶⁷.

²⁶² M. VERDUSSEN, « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *op. cit.*, p. 674.

²⁶³ F. ERDAM, « La levée de l'immunité parlementaire en droit belge », in *Les droits de la défense devant les parlements exerçant des prérogatives juridictionnelles*, *op. cit.*, p. 17.

²⁶⁴ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 306.

²⁶⁵ M. VERDUSSEN, « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *op. cit.*, p. 674.

²⁶⁶ Déclaration de révision de la Constitution, *M.B.*, 12 avril 1995, p. 9251.

²⁶⁷ M. VERDUSSEN, « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *op. cit.*, p. 675 ; M. VERDUSSEN, « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », in *Justice et politique : Je t'aime, Moi non plus ...* (sous la dir. de E. DELRUELLE et de S. GABORIAU), *op. cit.*, p. 15.

Ce nouveau régime n'échappa point aux divers commentaires et critiques. Anne-Emmanuelle Bourgaux le définit comme étant « *hybride et compliqué* »²⁶⁸, et affirme qu'« *en tentant de concilier des impératifs de nature contradictoire, [le nouveau régime] risquait bien de n'avoir atteint les objectifs que la réforme poursuivait, ni maintenu un minimum de garanties en faveur du libre exercice de la fonction parlementaire* »²⁶⁹. Cette critique semble à notre goût bien sévère. Nous tenons, au contraire, à saluer le travail réalisé par le pouvoir constituant.

Chapitre 2 : Champ d'application

Après avoir exposé brièvement l'historique et le régime antérieur de l'inviolabilité parlementaire, nous nous concentrons, dans les prochaines sections, sur l'étude de son régime juridique pur. Tout comme pour l'étude de l'irresponsabilité parlementaire, nous suivrons un schéma classique et traditionnel. Tout d'abord, nous commencerons par quelques propos introductifs (section 1) afin de poser les contours du régime que nous analyserons plus en profondeur par la suite. Nous étudierons ensuite le champ d'application sous ses quatre angles différents, à savoir, le champ d'application personnel (section 2), temporel (section 3), matériel (section 4) et spatial (section 5).

Section 1 : Généralités

Depuis 1997, l'article 59 de la Constitution est composé de cinq alinéas et prévoit dorénavant ceci :

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. »

Sauf le cas de flagrant délit, les mesures contraignantes requérant l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre Chambre, pendant la durée de la session, en matière répressive, que par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge compétent. Cette décision est communiquée au président de la Chambre concernée.

²⁶⁸ A.-E. RIGAUX, « Le statut du parlementaire : réformes ou révolution ? », *Rev. dr. ulb.*, 1997, p. 158.

²⁶⁹ *Ibid.*

Toute perquisition ou saisie effectuée en vertu de l'alinéa précédent ne peut l'être qu'en présence du président de la Chambre concernée ou d'un membre désigné par lui. Pendant la durée de la session, seuls les officiers du ministère public et les agents compétents peuvent intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre Chambre.

Le membre concerné de l'une ou de l'autre Chambre peut, à tous les stades de l'instruction, demander, pendant la durée de la session et en matière répressive, à la Chambre dont il fait partie de suspendre les poursuites. La Chambre concernée doit se prononcer à cet effet à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La détention d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

L'inviolabilité parlementaire revêt une portée limitée et temporaire²⁷⁰. Elle a pour vocation de protéger l'institution du Parlement, la fonction du parlementaire mais certainement pas sa personne²⁷¹.

Notons encore que le parlementaire belge est toujours susceptible de voir sa responsabilité pénale internationale engagée devant la Cour pénale internationale en vertu de l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁷². L'article 59 de la Constitution belge n'exonère en rien le parlementaire sur le plan du droit pénal international²⁷³.

Section 2 : Champ d'application *ratione personae* (QUI)

A l'instar de l'irresponsabilité parlementaire, les parlementaires fédéraux faisant partie de la Chambre des représentants et du Sénat bénéficient du régime de l'inviolabilité consacrée en l'espèce par l'article 59 de la Constitution. Les parlementaires des entités fédérées du pays ne sont pas en reste puisque l'inviolabilité vaut également à leur sujet par le biais de l'article 120 de la Constitution²⁷⁴.

²⁷⁰ J. VANDE LANOTTE, S. BRACKE et G. GOEDERTIER, *België voor beginners*, Bruges, Die Keure, 2017, p. 73 ; Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge, op. cit.*, p. 580.

²⁷¹ Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge, op. cit.*, p. 580.

²⁷² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 27 ; Loi portant assentiment au statut de la Cour pénale internationale, *M.B.*, 1^{er} décembre 2000, p. 40367.

²⁷³ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, Bruxelles, Imprimerie centrale de la Chambre des représentants, 2015, p. 20.

²⁷⁴ Const., art. 120.

Ajoutons que le régime belge d'inviolabilité s'applique pareillement aux parlementaires européens lorsque ceux-ci se trouvent sur le territoire belge. Les parlementaires belges se trouvant sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne, relèvent, en plus, du régime présent à l'article 9 du Protocole n°7 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne²⁷⁵.

En ne faisant bénéficier que les parlementaire de cette immunité, la Belgique s'inscrit dans un courant majoritaire. Toutefois, nous souhaitons mentionner, à titre d'information, que certains autres pays, accordent, quant à eux, cette protection à d'autres personnes. C'est notamment le cas de l'Afrique du Sud et de l'Australie qui protègent les fonctionnaires membres de l'institution parlementaire. En Suisse, le chef de l'État, c'est-à-dire le Chancelier, est protégé par l'inviolabilité. Enfin, en Espagne, les membres du ministère public sont également couverts, dans une certaine mesure, par ce régime²⁷⁶.

Section 3 : Champ d'application *ratione temporis* (QUAND)

Les bénéficiaires cités au sein de la section précédente sont placés sous le régime de l'inviolabilité dès leur élection, ce qui signifie que, comme dans le cas de l'irresponsabilité, ils sont protégés dès l'instant où les résultats de l'élection à laquelle ils ont pris part sont publiés. Toutefois, ce principe est tempéré par la condition résolutoire selon laquelle, les résultats de la dite élection, ne doivent pas se trouver invalidés par la suite²⁷⁷.

L'inviolabilité parlementaire s'applique avant même que le parlementaire ait prêté serment de sorte que dans la situation où un député fraîchement élu est en détention préventive et n'a pas prêté serment, cela « *n'a aucune incidence quant à son immunité* »²⁷⁸. Cette affirmation a été confirmée par la commission des poursuites chargée de l'affaire Van Rossem²⁷⁹.

²⁷⁵ T.F.U.E., Protocole n°7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, art. 9, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, éd. 326, pp. 266-272 ; C. GENTA, « La défense des prérogatives du Parlement européen et de ses membres devant la justice », in *Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir. de N. GIOT, A. REZSÓHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, pp. 116-136.

²⁷⁶ R. MYTTENAERE, « Les immunités des parlementaires », Informations constitutionnelles et parlementaires, *ASGP*, 1998, n° 175, pp. 105-144 - R. Myttenaere. Secrétaire Général adjoint de la Chambre des représentants de Belgique en 1998 disponible sur ce lien : <http://archive.ipu.org/ASGP-f/Myttenaere.pdf> (date de dernière consultation : 10 juillet 2018), pp. 125-126.

²⁷⁷ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 22 ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », op. cit., p. 616 ; A. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, Tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1895, p. 166 ; M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, Kortrijk-Heule, UGA, 2011, pp. 420-421 ; M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et C. DE VALKENBER, *Les infractions 4. Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 275.

²⁷⁸ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ext., 1991-1992, n° 14/1, p.7.

²⁷⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1993-1994, n° 14/3.

Le régime temporaire a vocation à s'appliquer uniquement pendant la session, en dehors de celle-ci, le parlementaire reste soumis au droit commun. Cependant, en pratique cette exigence se trouve mise à mal puisque les assemblées clôturent leurs sessions la veille pour la rouvrir le lendemain. Une potentielle partie civile pourrait donc souffrir de cette pratique puisque cette dernière ne peut se constituer comme tel, que lorsque la session parlementaire est clôturée²⁸⁰. Cette période correspond à un seul jour, le lundi précédent le deuxième mardi d'octobre²⁸¹. « *Cela revient [...] à dire que la réglementation particulière en matière répressive [est] applicable [au parlementaire] tant que son institution [...] n'est pas dissoute en vue d'élections* »²⁸².

Il est cependant intéressant de constater que dans un certain nombre de pays, le régime ne dépend plus du régime de session parlementaire, c'est notamment le cas de la France depuis la révision constitutionnelle de 1995 de même qu'en République Tchèque²⁸³.

Le régime cesse de produire ses effets simultanément à la fin du mandat du parlementaire²⁸⁴.

Section 4 : Champ d'application *ratione materiae* (QUOI)

C'est en ce point que se distingue réellement l'inviolabilité de l'irresponsabilité, l'inviolabilité intervenant pour tous les actes qui n'entrent pas dans le champ d'application matériel de l'article 58 de la Constitution. L'inviolabilité a vocation à s'appliquer à tous les types d'actes accomplis par le parlementaire, y compris ceux qu'il accomplirait dans le contexte de sa vie privée²⁸⁵. En effet, il ne faudrait pas qu'un acte accompli par un élu dans un autre cadre que celui de son mandat vienne empiéter sur le fonctionnement de son assemblée, celle-ci se retrouvant amputée d'une de ses composantes²⁸⁶.

²⁸⁰ Liège (mis. acc.), 21 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, pp. 442-452 ; M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, op. cit., p. 599 ; M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit., p. 422.

²⁸¹ P. D. G. CABOOR, « Rechten van de mens en parlementaire immuniteiten : enkele overpeinzingen vanuit de praktijk van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux* (sous la dir. de A. REZSÖAZY et M. VAN DER HUSLT), Bruges, La Charte, 2010, pp. 105-106.

²⁸² Cass., 22 novembre 2006, P.06.1173.F. ; *Pas.*, 2006, liv. 11, p. 2403.

²⁸³ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 90.

²⁸⁴ M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, op. cit., p. 613 ; F. KUTY, *Principes généraux de droit pénal belge*, Tome 1, 2^e éd., op. cit., p. 426.

²⁸⁵ P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, op. cit., p. 483 ; M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, op. cit., p. 592.

²⁸⁶ M. VERDUSSEN, « Article 59 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), op. cit., p. 174.

Cependant, l'inviolabilité ne joue un rôle que dans les matières répressives²⁸⁷. Toutes les catégories d'infractions, à savoir les crimes, les délits et les contraventions entrent dans le champ d'application matériel de la protection²⁸⁸. La lecture des travaux parlementaires nous apprend que sont également englobées dans cette notion les infractions au code de la route²⁸⁹. Cependant, nous relevons le fait que, dans les pays à tradition britannique, les parlementaires bénéficient d'une protection en matière civile même si celle-ci est très limitée²⁹⁰.

L'application unique aux matières répressives emporte comme conséquence qu'un élu reste civilement responsable et peut être cité de la sorte devant le juge répressif. En outre, l'élu reste aussi soumis aux potentielles mesures disciplinaires. De plus, l'inviolabilité ne trouve pas non plus à s'appliquer lors d'éventuelles procédures devant les juridictions administratives²⁹¹.

Toutefois, deux exceptions doivent être mentionnées. L'inviolabilité parlementaire ne s'applique ni en cas de vacances parlementaires²⁹², ni en cas de flagrant délit²⁹³. En ce qui concerne les vacances parlementaires, nous vous renvoyons à l'analyse de la pratique des assemblées en matière d'ouverture et de clôture de session²⁹⁴. En revanche, le flagrant délit mérite lui une analyse plus poussée que nous ferons dans le titre 2. Nous pouvons néanmoins d'ores et déjà mentionner que le flagrant délit est le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre²⁹⁵.

Section 5 : Champ d'application *ratione loci* (OÙ)

En Belgique, le champ d'application *ratione loci* ne se trouve pas délimité. En effet, le lieu où le parlementaire a commis l'infraction reprochée par le ministère public, n'a aucune importance puisque l'inviolabilité parlementaire s'applique dans tous les cas²⁹⁶.

²⁸⁷ Const., art. 59, al. 1 ; F. KUTY, *Principes généraux de droit pénal belge*, Tome 1, 2^e éd., op. cit., p. 427 ; P. POPELIER et K. LEMMENS, *The Constitution of Belgium*, op. cit., p. 135.

²⁸⁸ M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, op. cit., p. 611 ; A. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, Tome 2, op. cit., p. 165.

²⁸⁹ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2007-2008, n° 52-0919/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2709/001.

²⁹⁰ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 91.

²⁹¹ C.E., 14 janvier 2009, n° 189.463, p.23 : <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/189000/400/189463.pdf> (date de dernière consultation : 30 juillet 2018).

²⁹² Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, op. cit., p. 582.

²⁹³ Const. art. 59, al. 1 et al. 2 ; P. POPELIER et K. LEMMENS, *The Constitution of Belgium*, op. cit., p. 134.

²⁹⁴ Voy. la section 3 du présent chapitre.

²⁹⁵ R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », op. cit., p. 617 ; A. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, Tome 2, op. cit., p. 167 ; G. BELTJENS, *La Constitution belge révisée annotée au point de vue théorique et pratique de 1830 à 1894*, Liège, Godenne, 1894, p. 335.

²⁹⁶ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 91.

A l'inverse, dans plusieurs pays à héritage anglo-saxon, l'élément spatial exerce une influence sur l'application de l'inviolabilité parlementaire. C'est notamment le cas en Irlande où les députés ne bénéficient de cette protection que si l'arrestation s'est déroulée au sein des locaux parlementaires ou, à tout le moins, sur le trajet du parlement²⁹⁷.

Chapitre 3 : Caractéristiques de la protection

Section 1 : Caractère de la protection

Le régime juridique de l'inviolabilité parlementaire est d'ordre public, tout comme celui de l'irresponsabilité²⁹⁸. Ceci a pour conséquence que le parlementaire ne peut renoncer à cette protection et plus encore, comme le mentionne Marc Verdussen, une renonciation serait même « *incongrue* »²⁹⁹. En revanche, le caractère d'ordre public n'empêche pas dans le cas de l'inviolabilité que l'assemblée prenne la décision de lever cette protection³⁰⁰. Nous examinerons la levée de l'inviolabilité dans le Chapitre 5.

Section 2 : Étendue de la protection

La protection accordée par le régime de l'inviolabilité parlementaire est certes d'ordre public mais varie en fonction des actes qui ont vocation à être posés. En effet, il y a une gradation de la protection qui sera, le cas échéant, plus importante ou moins en fonction de l'acte entrepris³⁰¹.

Sous-section 1 : Les mesures requérant aucune autorisation

Le principe de la liberté de l'instruction étant le leitmotif de la révision de l'article 59 de la Constitution, toute une série d'actes peuvent être posés par le ministère public comme il le ferait au cours d'une enquête impliquant une personne, un citoyen ordinaire³⁰².

Ainsi, moyennant l'autorisation de l'intéressé, les actes suivants peuvent être posés : l'interrogatoire, la confrontation avec des témoins, la perquisition, la saisie dans le cadre

²⁹⁷ M. VAN DER HULST, *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, op. cit., p. 91.

²⁹⁸ M. VAN DAMME, *Overzicht van het grondwettelijk recht*, op. cit., p. 199 ; Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 20.

²⁹⁹ M. VERDUSSEN, *Contours du droit constitutionnel pénal*, op. cit., p. 598.

³⁰⁰ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, op. cit., p. 27.

³⁰¹ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, op. cit., pp. 308-309 ; M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit., pp. 422-424.

³⁰² M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit., p. 422

d'une telle perquisition, le repérage d'appels téléphoniques, la mise en accusation ou l'inculpation³⁰³. Des auteurs de droit pénal estiment que la procédure de droit commun est également d'application en ce qui concerne la descente sur les lieux, les travaux et diligences d'experts, le prélèvement A.D.N. moyennant le consentement du parlementaire et l'exploration corporelle³⁰⁴.

En outre, une proposition de transaction offerte au parlementaire n'équivaut pas à un acte de poursuite de sorte qu'elle peut être offerte sans se heurter à une quelconque limite constitutionnelle ressortissant de l'article 59 de la Constitution. En effet, la circulaire collective des procureurs généraux de 1997 est claire à ce sujet et justifie ses propos en rappelant que le but de la transaction est d'éviter précisément les poursuites voire même de les empêcher si la transaction est acceptée³⁰⁵. Toutefois, en matière de transaction, l'autorisation de l'assemblée s'avère nécessaire dans deux situations. La première situation se rapporte à la volonté de poursuite de faits, même minimes, lorsque la proposition de transaction est refusée par le parlementaire ou dans le cas où le parlementaire accepte la transaction mais n'effectue pas le paiement³⁰⁶. La seconde est la situation où le parlementaire souhaite accepter une proposition de transaction alors que le ministère public a l'intention de le citer devant le tribunal, l'autorisation de l'assemblée est alors indispensable³⁰⁷.

Enfin, l'apposition de scellés sur le bureau d'un parlementaire, considérée comme un acte préparatoire, peut se faire librement sans présence requise du président de l'assemblée ou l'intervention du premier président près la Cour d'appel³⁰⁸.

Sous-section 2 : Les mesures requérant l'autorisation de l'assemblée

³⁰³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1995-1996, n° 492/009, pp. 2-3 ; M. VERDUSSEN, « Article 59 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), *op. cit.*, p. 176 ; M. VERDUSSEN, « Les perquisitions et les saisies dans les locaux parlementaires en Belgique », in *Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir. de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, p. 82 ; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER et T. DE PELSMAEKER, *Handboek belgisch publiekrecht*, *op. cit.*, p. 737.

³⁰⁴ M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Tome 2, 8^e éd., *op. cit.*, pp. 1693-1694 ; M. VAN DER HULST, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, *op. cit.*, p. 424.

³⁰⁵ Circulaire commune du collège P.G., 6/1997, p.9 ; C.I.Cr., art. 216 bis, § 1.

³⁰⁶ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, *op. cit.*, p. 32 ; Circulaire commune du collège P.G., 6/1997, p. 9.

³⁰⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2007-2008, n° 52-0919/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2709/001.

³⁰⁸ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, *op. cit.*, p. 32.

§1 : Principe

L'autorisation de l'assemblée dont est membre le parlementaire est requise pour trois catégories d'actes³⁰⁹.

Premièrement, un parlementaire ne peut être arrêté sans l'autorisation de son assemblée. Sont visées deux types d'arrestations, l'arrestation judiciaire (qu'elle soit sur ordre du procureur du roi ou du juge d'instruction) faisant suite à une enquête due à la commission d'une infraction, et, l'arrestation en exécution d'un jugement ou d'un arrêt³¹⁰. En revanche, en ce qui concerne les arrestations administratives, l'autorisation de l'assemblée n'est pas nécessaire³¹¹. Il faut cependant que ces dernières aient lieu dans le cas d'intervention de la police dans l'exercice de ses missions de prévention ou de maintien de l'ordre³¹². En outre, dans cette hypothèse, le président de l'assemblée et le ministre de l'Intérieur doivent être informés de l'arrestation administrative³¹³.

Deuxièmement, un parlementaire ne peut être renvoyé devant une Cour ou un tribunal sans l'autorisation de son assemblée³¹⁴. Une fois l'instruction menée par le juge d'instruction terminée, les juridictions d'instruction, à savoir la Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation, décident s'il y a suffisamment de charges retenues à l'encontre du parlementaire pour renvoyer celui-ci devant la juridiction de jugement compétente en l'espèce. Pour ce faire, le ministère public doit obtenir l'autorisation de l'assemblée dudit parlementaire³¹⁵. Cependant, il existe une certaine « *soupage de sécurité* » pour reprendre l'expression utilisée par Marc Verdussen. En effet, selon la convenance, la demande de levée d'immunité du parlementaire doit être adressée à l'assemblée par l'entremise du procureur général près la Cour d'appel compétente³¹⁶. « *Sa haute intervention apparaît à la foi comme une marque de déférence à l'égard du pouvoir législatif et comme une garantie de l'examen sérieux dont l'affaire a été l'objet de la part du parquet* »³¹⁷.

³⁰⁹ Const. art. 59, al. 1.

³¹⁰ J. VANDE LANOTTE et G. GOEDETIER, « De parlementaire onschendbaarheid na de grondwetsherziening van de 28 februari 1997 », in *Parlementaire recht, Commentaar en teksten* (sous la dir. de M. VAN DER HULST et L. VENY), Gand, Mys & Breesch, p. 39 et p. 42.

³¹¹ *Doc parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1995-1996, n° 492/009, p. 3.

³¹² Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 31, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.

³¹³ M. VAN DER HULST, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, Kortrijk-Heule, UGA, 2011 p. 423 ; M. VERDUSSEN, « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *op. cit.*, p. 676 ; Circulaire ministérielle du 15 avril 1949.

³¹⁴ Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, *op. cit.*, p. 580.

³¹⁵ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, *op. cit.*, p. 29 ; <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/instruction/l-instruction/la-cloture-de-l-instruction#toc>, (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).

³¹⁶ C.I.Cr., art. 129 et art. 130.

³¹⁷ Cité par M. VERDUSSEN, « Article 59 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), *op. cit.*, p. 174.

Troisièmement, un parlementaire ne peut être cité directement devant une Cour ou un tribunal sans l'autorisation de son assemblée. Il s'agit de l'hypothèse où aucune instruction n'a été ordonnée dans le cadre d'un délit ou d'une infraction³¹⁸.

§2 : Cas particulier

Vu la configuration des assemblées parlementaires en Belgique, il est tout à fait possible qu'un parlementaire siège légitimement au sein de plusieurs assemblées distinctes³¹⁹. Dans ce cas, c'est bien l'autorisation de levée d'immunité de chaque assemblée qui est requise, chaque assemblée possédant un pouvoir qui lui est propre. Il suffit qu'une seule des assemblées s'oppose à la levée de l'immunité parlementaire pour que l'acte envisagé ne puisse plus être mis en place³²⁰. La Cour de cassation affirma à ce sujet : « *l'autorisation donnée par un parlement ne saurait faire disparaître l'inviolabilité acquise lors de l'élection ultérieure dans un autre parlement* »³²¹.

Sous-section 3 : Les mesures requérant l'autorisation d'un juge (président de la Cour d'appel)

§1 : Principe

Certaines mesures contraignantes à l'égard du parlementaire ne peuvent être ordonnées que par le premier président de la Cour d'appel³²².

Les mesures concernées par cette obligation sont : « *le mandat d'amener* [dans l'hypothèse où l'élu s'oppose à un interrogatoire ou à une confrontation]³²³, *le mandat de perquisition* [dans l'hypothèse où le parlementaire ne consent pas à la perquisition]³²⁴, *une saisie dans le cadre d'une perquisition sans le consentement de l'intéressé, le repérage d'appels et les écoutes téléphoniques, ainsi que l'exploration corporelle* »³²⁵.

³¹⁸ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 29.

³¹⁹ C'est le cas notamment pour les parlementaires de la Communauté française, de la Région wallonne et du Sénat.

³²⁰ M. VERDUSSEN, « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », in *Justice et politique : Je t'aime, Moi non plus* ... (sous la dir. de E. DELRUELLE et de S. GABORIAU), op. cit., p. 17 ; Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 26.

³²¹ Cass., 4 octobre 2006, P. 06.0759.F. ; Pas., 2006, liv. 9-10, p. 1964 ; Rev. dr. pén., 2007, p. 241.

³²² Const., art. 59, al. 2.

³²³ Pour plus de détails voy. note en bas de page n° 64 de Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 30.

³²⁴ M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit., p. 423.

³²⁵ Doc parl., Ch. repr., sess. ord., 1995-1996, n° 492/009, p. 3.

§2 : Précisions

Un certain nombre de précisions doivent être apportées quant aux mesures contraignantes reprises ci-dessus.

Premièrement, le président de l'assemblée concernée doit être informé des mesures contraignantes ordonnées par le premier président de la Cour d'appel³²⁶. La communication de celles-ci doit se faire sans délai et, à tout le moins, avant l'exécution de ces mesures³²⁷. De plus, le président de l'assemblée parlementaire est tenu par le secret de l'instruction³²⁸.

Deuxièmement, selon l'alinéa 5 de l'article 59 de la Constitution, le parlementaire peut demander à l'assemblée dont il est membre de suspendre les poursuites dont il fait l'objet et ce, à tous les stades de l'instruction mais avant que celle-ci ne soit clôturée, c'est-à-dire avant qu'une juridiction de jugement ait été saisie ou après la prononciation d'un non-lieu³²⁹. Cependant, ce principe fait face à deux limites. D'une part, le député ne peut le demander que pendant la durée de la session. Et d'autre part, la chambre doit statuer favorablement à sa demande et recueillir la majorité des deux tiers des votes exprimés³³⁰. Ce qui n'est point évident comme le relève Marc Uyttendaele : le parlementaire « *sait qu'il doit convaincre deux tiers des membres de l'assemblée du bien-fondé de sa position* »³³¹ ce qui peut paraître plus aléatoire vu que « *la charge de la preuve du caractère arbitraire des poursuites repose sur ses seules épaules* ». Enfin ajoutons qu'à la survenance de chaque fait nouveau, le parlementaire peut réitérer sa demande³³².

Troisièmement, le président de l'assemblée ou un membre désigné par ses soins doit être présent en cas de saisie ou de perquisition³³³. Le rôle tenu par le président ou la personne désignée qui assiste à la perquisition ou à la saisie est analogue à celui tenu par le bâtonnier lors d'une perquisition ou d'une saisie chez un avocat membre de son barreau³³⁴. Le président ou la personne déléguée est également tenu dans cette situation au secret de l'instruction³³⁵.

³²⁶ Const., art. 59, al. 2 ; Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 31 ; Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, op. cit., p. 581.

³²⁷ Circulaire commune du collège P.G., 6/1997, p. 6.

³²⁸ Lettre des présidents des sept assemblées au ministre de la justice, 3 juin 1998, publiée par le Service juridique de la Chambre des représentants.

³²⁹ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 33.

³³⁰ Const., art. 59, al. 5.

³³¹ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, op. cit., pp. 229-230.

³³² M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit., p. 425.

³³³ Const., art. 59, al. 3.

³³⁴ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 31.

³³⁵ Lettre des présidents des sept assemblées au ministre de la justice, 3 juin 1998, publiée par le Service juridique de la Chambre des représentants.

§3 : Cas particulier

Comme nous l'avons mentionné, un parlementaire peut être membre de plusieurs assemblées simultanément, de sorte que, dans le cas où le premier président de la Cour d'appel souhaite exercer ces mesures contraignantes, elles doivent être communiquées à chaque président de chaque assemblée dont le parlementaire fait partie. Chacune de ces assemblées possédant un droit propre³³⁶.

Chapitre 4 : Suspension des poursuites

Section 1 : Principe

La suspension des poursuites peut être l'initiative de deux acteurs différents³³⁷.

Tout d'abord, elle peut être l'œuvre du parlementaire concerné³³⁸. Pour ce qui est de cette possibilité, nous vous renvoyons à l'analyse réalisée *supra*.

Ensuite, elle peut être l'œuvre de l'assemblée concernée³³⁹. Lorsque c'est l'assemblée qui décide de son propre chef de suspendre les poursuites orchestrées à l'égard d'un de ses membres, cette décision doit recueillir, dans ce cas, la majorité simple des suffrages exprimés. L'assemblée peut décider de suspendre les poursuites à tout moment. A l'instar du parlementaire, elle doit toutefois la requérir avant la clôture des débats dans la procédure pénale. De surcroît, elle peut revenir sur sa précédente décision de levée de l'immunité en suspendant les poursuites par la suite. En revanche, elle ne peut pas revenir sur une décision d'autorisation concernant des mesures contraignantes provenant du parlementaire lui-même³⁴⁰. Finalement, la décision de suspension ne peut sortir ses effets que pendant la durée de la session³⁴¹.

Section 2 : Cas particulier

Lorsqu'un parlementaire siège au sein de plusieurs assemblées, il suffit qu'une seule des assemblées dont il est membre suspende l'ensemble des poursuites pour que ces dernières

³³⁶ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 26 ; M. VERDUSSEN, « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », in *Justice et politique : Je t'aime, Moi non plus ...* (sous la dir. de E. DELRUELLE et de S. GABORIAU), op. cit., p. 17.

³³⁷ M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit., p. 425.

³³⁸ Const., art. 59, al. 5.

³³⁹ Const., art. 59., al. 6.

³⁴⁰ M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit., p. 425.

³⁴¹ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 24.

ne puissent être mises en œuvre. Dans la situation où une des assemblées requiert une suspension plus étendue que celle requise par les autres assemblées, la demande ayant la portée la plus large prévaut sur les autres demandes³⁴².

Chapitre 5 : La procédure de levée de l'immunité parlementaire

La procédure de levée de l'inviolabilité n'est réglée ni par la Constitution, ni par une loi. Elle est définie par le règlement des assemblées législatives. Ainsi, le règlement de la Chambre des représentants prévoit à ce sujet que les demandes d'autorisation de poursuivre, de juger, d'arrêter ou de placer en détention préventive un membre de la Chambre sont examinées par une commission de sept membres³⁴³, appelée commission des poursuites³⁴⁴. Les assemblées parlementaires du Sénat et des entités fédérées ont elles aussi leur procédure et leur commission de poursuites³⁴⁵.

Toutefois, la procédure mise en place par les règlements doit respecter certains principes comme les droits de la défense ou la présomption d'innocence. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion d'affirmer que : « *le principe de la présomption d'innocence constitue avant tout une garantie du caractère procédural en matière pénale* »³⁴⁶. En effet, sa portée est plus étendue : « *il ne s'imposerait pas uniquement au juge pénal statuant sur le bien-fondé d'une accusation, mais aussi aux autres autorités [...]* En outre, *une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal mais aussi d'autres autorités publiques* »³⁴⁷. Elle le rappelle une nouvelle fois à l'occasion de son arrêt *Butkevicius c. Lituanie* : « *la présomption d'innocence consacrée par le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1. Elle se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat considère l'intéressé comme coupable* »³⁴⁸.

³⁴² Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 26.

³⁴³ Règl. Ch. repr., art. 160, al. 1.

³⁴⁴ F. ERDAM, « La levée de l'immunité parlementaire en droit belge », in *Les droits de la défense devant les parlements exerçant des prérogatives juridictionnelles*, op. cit., p. 22.

³⁴⁵ Art. 35 du Règlement du Parlement de la Communauté française ; art. 43 du Règlement du Parlement de la Région bruxelloise ; art. 54 du Règlement du Parlement de la Région wallonne ; art. 100 du Règlement du Parlement flamand ; art. 20 et s. du Règlement du Sénat.

³⁴⁶ Cour eur. D.H., *Alenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, §33 et § 36.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ Cour eur. D.H., *Butkevicius c. Lituanie*, 26 mars 2002, §49.

Section 1 : La demande

Dans un premier temps, la demande de levée d'immunité est adressée au président de l'assemblée par le procureur général près la Cour d'appel³⁴⁹. Un dossier complet accompagne cette demande afin de permettre à l'assemblée d'établir clairement quels faits le ministère public souhaite poursuivre. Ainsi, le dossier est composé des faits reprochés, des plaintes éventuelles, de témoignages, d'aveux et de pièces justificatives. Un projet de requête ou de citation peut également y être joint³⁵⁰. Si l'assemblée désire de plus amples informations, elle peut en faire la demande au procureur général par l'intermédiaire de son président³⁵¹.

Dans un deuxième temps, une fois l'instruction judiciaire terminée et la date d'examen de l'affaire fixée par la Chambre du conseil, le procureur général introduit sa demande. Précisons qu'il peut l'introduire même si le ministère public a conclu à un non-lieu³⁵².

Dans un troisième temps, le président informe son assemblée de la demande de levée d'inviolabilité mais ne fait ni mention de l'identité du parlementaire concerné, ni mention des faits qui lui sont reprochés³⁵³.

Section 2 : La délibération

La commission se réunit à huis clos en l'absence de l'intéressé. Celui-ci sera entendu par la suite si la commission en fait la demande ou s'il le demande lui-même. Lors de son audition, il peut se faire assister par un conseil ou par un confrère. La commission peut également prendre la décision d'entendre des tiers, dans pareil cas, l'audition a lieu sans la présence du parlementaire concerné. Une fois toutes les auditions nécessaires réalisées, la commission prend une décision quant à la levée de l'inviolabilité. Il est de tradition que

³⁴⁹ M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit. p. 427 ; N. LAGASSE, « Le nouveau régime de l'immunité parlementaire », op. cit., p. 13.

³⁵⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2620/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2621/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 53-3241/001.

³⁵¹ J. VANDE LANOTTE, G. GOEDETIER, « De parlementaire onschendbaarheid na de grondwetsherziening van de 28 februari 1997 », in *Parlementaire recht, Commentaar en teksten* (sous la dir. de M. VAN DER HULST et L. VENY), op. cit., p. 39 et p. 64 ; voyez à sujet : *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2620/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2621/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 53-3241/001

³⁵² Lettre des présidents des sept assemblées à la ministre de la Justice, 5 décembre 2005 publiée par le Service juridique de la Chambre des représentants ; circulaire col. P.G., 6/97, deuxième addendum, pp. 2-3 ; M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit. p. 427

³⁵³ Règlement de la Chambre des représentants, art. 160 ; Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 36 ; M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit. p. 427.

la commission recherche un consensus, cependant, celle-ci n'est tenue de prendre sa décision qu'à la majorité simple³⁵⁴.

Ensuite, l'assemblée parlementaire prend connaissance des recommandations présentes dans le rapport établi par la commission. L'assemblée prend ensuite la décision de lever ou non la protection accordée par le régime de l'inviolabilité³⁵⁵. Cette décision est précédée d'un débat public, la Cour de cassation précise à ce sujet que : « *ni les articles 59 et 120 de la Constitution, ni aucun autre principe général de droit n'imposent que la délibération relative à la demande de levée d'immunité d'un membre d'une assemblée parlementaire se déroule à huis-clos et que le vote ait lieu à scrutin secret* »³⁵⁶. L'examen réalisé par l'assemblée n'est que marginal³⁵⁷.

Si l'assemblée consent à la levée de l'immunité, l'autorisation qui en résulte est de portée limitative. Elle vaut uniquement pour les faits visés et communiqués à l'assemblée³⁵⁸.

Enfin, nous attirons l'attention sur le fait que l'autorisation de levée doit être examinée endéans un délai raisonnable par le ministère public. En effet, une nouvelle demande devra être introduite dans deux situations. D'une part, si de nouveaux actes d'instruction ont été accomplis pendant ce délai et d'autre part, si un laps de temps trop long s'écoule entre le moment de l'autorisation et le moment de la poursuite effective du parlementaire³⁵⁹.

³⁵⁴ J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMAEKER, *Belgisch publiekrecht*, op. cit., p. 878.

³⁵⁵ M. VAN DER HUSLT, *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, op. cit. pp. 427-428.

³⁵⁶ Cass., 18 mai 2011, P. 10.2049. F., pp. 5-6 et *J.L.M.B.*, 2012, pp. 445-448 ; Liège (6^e ch.), 24 novembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, pp. 324-332.

³⁵⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2608/001, p. 6 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, op. cit., p. 318.

³⁵⁸ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 38.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 39

TITRE 2 : ACTUALISATION DU RÉGIME DE L'INVIOIABILITE PARLEMENTAIRE.

La bonne appréhension des subtilités du régime nous a permis de mettre en exergue certaines questions auxquelles, dans les chapitres suivants, nous nous efforcerons de trouver des réponses. Nous commencerons par aborder la question de l'étendue des pouvoirs de l'assemblée parlementaire (chapitre 1). Nous continuerons par l'analyse du flagrant délit en droit constitutionnel (chapitre 2). Et nous terminerons par l'éventuelle tenue de réunions conjointes pour différentes commissions des poursuites (chapitre 3).

Chapitre 1 : Le pouvoir de l'assemblée parlementaire

Nous l'avons vu, la commission des poursuites et l'assemblée parlementaire sont les réels acteurs de l'invioiabilité parlementaire. Ainsi, nous sommes en droit de nous questionner quant aux pouvoirs que ces dernières possèdent. En pratique, disposent-elles de pouvoirs identiques à ceux du juge d'instruction ? Quelle est leur réelle marge de manœuvre ?

Le contrôle opéré par l'assemblée doit être marginal³⁶⁰. Pour ce faire, elle se pose trois questions. Premièrement, « *les faits communiqués amènent-ils prima facie à conclure que l'action est fondée sur des éléments fantaisistes, irréguliers, prescrits, arbitraires ou ténus ?* »³⁶¹ Deuxièmement, « *les faits sont-ils la conséquence imprévue d'une action publique ?* »³⁶² Et troisièmement, « *S'agit-il d'un délit dont les mobiles politiques sont manifestes ?* »³⁶³.

L'assemblée ne peut avoir pour objectif de se substituer aux juridictions d'instruction et aux juridictions de jugement³⁶⁴. De plus, l'assemblée ne peut contrôler la régularité de la procédure judiciaire³⁶⁵. L'examen débouche sur une autorisation et non sur une présomption de faute ou de culpabilité³⁶⁶. Elle doit, comme l'affirme Pierre Wigny « *se contenter de simples vraisemblances en s'inspirant uniquement de considérations politiques* »³⁶⁷.

³⁶⁰ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2608/001, p. 6 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, op. cit., p. 318.

³⁶¹ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'évènements récents », *Rev. fac. dr. Ulg*, 2014, p. 143.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », op. cit., p. 616 ; P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, op. cit., p. 487.

³⁶⁵ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'évènements récents », op. cit., p. 144.

³⁶⁶ Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'invioiabilité parlementaire*, op. cit., p. 27.

³⁶⁷ P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, op. cit., p. 487.

Les assemblées parlementaires affirment respecter ce principe en limitant leur contrôle à la question de savoir si l'action est bel et bien fondée et qu'elle ne repose point sur des motifs irréguliers ou arbitraires³⁶⁸. Elles ne peuvent adresser des injonctions ou censurer des décisions du pouvoir judiciaire³⁶⁹. Elles doivent se contenter de « *vérifier s'il ne peut être reproché un manque de sincérité aux autorités judiciaires* »³⁷⁰. La Cour européenne des droits de l'homme confirme ce principe : « *Les instances parlementaires n'interviennent pas en principe dans le cours de la justice en tant que tel. En l'occurrence, en examinant la demande de levée d'immunité du requérant, lesdites instances semblent simplement avoir apprécié si l'inviolabilité, en tant qu'empêchement temporaire à l'action de la justice, devait être levée sur-le-champ ou s'il était préférable d'attendre l'expiration du mandat parlementaire. Ainsi n'ont-elles fait que suspendre le cours de la justice, sans influencer sur celui-ci ni y participer* »³⁷¹.

Cependant, après un examen des travaux parlementaires, nous devons constater un premier problème, à savoir le fait que l'assemblée a réalisé à plusieurs reprises des examens bien plus détaillés³⁷². A titre d'exemple, dans un rapport réalisé par la commission des poursuites de la Chambre des représentants concernant la levée d'immunité du député Daniel Féret, les membres de la commission déplorent « *que le dossier initialement transmis par le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles ait été incomplet* »³⁷³. Au sein d'un autre rapport, toujours concernant Daniel Féret, la commission s'est même permise de déterminer elle-même les infractions concernées par son autorisation³⁷⁴.

En outre, nous sommes forcés de relever un second problème. Les modalités de l'examen en tant que tel manquent de transparence puisque la commission des poursuites se réunit à huis-clos. La procédure ne semble plus réellement adaptée à l'attente de la société³⁷⁵. Nous sommes d'avis qu'il faille certes garantir la sérénité des débats mais, il faut surtout rendre des comptes à la société et aux électeurs. N'oublions pas que les parlementaires

³⁶⁸ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, op. cit., p. 328.

³⁶⁹ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », op. cit., p. 144 ; P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, op. cit., p. 487.

³⁷⁰ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », op. cit., p. 145.

³⁷¹ Cour eur. D.H., *Kart c. Turquie*, 3 décembre 2009, §109 ; G. SCHAIKO, « EHRM 3 december 2009 », *R.W.*, 2012, pp. 1693-1695.

³⁷² Les exemples ne manquent pas, voy. à ce sujet : *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2620/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2621/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-1728/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1107/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1993-1994, n° 48-14/3 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n° 51-1714/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1996-1997, n° 49-944/1 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n° 51-0712/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2795/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 50-1946/001 ; *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 50-1873/001.

³⁷³ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 50-1873/001, p.11.

³⁷⁴ *Ibid.*, pp. 22-24.

³⁷⁵ M.-C. ROYEN, « Les élus se protègent de la justice », *Le Vif/L'Express*, 28 avril 2017.

sont des mandataires publics. Ainsi, nous sommes favorables à une modification du régime prévu en la matière.

Afin de pallier ces problèmes, nous proposons que dorénavant, les réunions des commissions soient publiques par principe et à huis-clos par exception. Cette exception serait alors justifiée par des motifs d'intérêt public ou par une demande justifiée du parlementaire concerné ou du ministère public³⁷⁶. Nous rappelons que cela est déjà le cas lors des réunions d'une commission d'enquête parlementaire³⁷⁷, nous ne voyons dès lors pas pourquoi cela serait impossible à mettre en place en matière de commission de poursuites. Nous ne pouvons qu'être heureux de constater que notre recommandation trouve écho auprès des parlementaires eux-mêmes puisqu'une proposition de révision du Règlement de la Chambre des représentants, allant dans ce sens, a été déposée par les députés Olivier Maingain et Véronique Caprasse le 15 mars 2018³⁷⁸.

Chapitre 2 : Le flagrant délit en droit constitutionnel

Section 1 : Champ d'application

Le flagrant délit fait office d'exception à l'application du régime de l'inviolabilité parlementaire³⁷⁹. Sa définition et son interprétation revêtent des difficultés d'ordre interprétatif. En effet, le flagrant délit est, au départ, une notion de droit pénal qui a été constitutionnalisée dans le cadre de l'étendue du champ d'application de l'article 59 de la Constitution³⁸⁰.

L'article 41, alinéa 1 du Code d'instruction criminelle prévoit à ce sujet que : « *Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit* »³⁸¹. C'est le juge d'instruction qui est compétent pour apprécier l'état de flagrance³⁸². La Cour de cassation précise qu'il y a flagrant délit lorsque l'infraction est « *encore actuelle et que le*

³⁷⁶ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n° 54-2993/001, p. 7 ; M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, op. cit., pp. 312-315.

³⁷⁷ Loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, art. 3, al. 3, M.B., 5 mai 1880, p. 1681.

³⁷⁸ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n° 54-2993/001.

³⁷⁹ Const., art. 59, al. 1, al. 2 ; Y. LEJEUNE, *Droit Constitutionnel belge*, op. cit., p. 581 ; F. ERDAM, « La levée de l'immunité parlementaire en droit belge », in *Les droits de la défense devant les parlements exerçant des prérogatives juridictionnelles*, op. cit., p. 15 ; G. BELTJENS, *La Constitution belge révisée annotée au point de vue théorique et pratique de 1830 à 1894*, op. cit., p. 355.

³⁸⁰ A. LEROY, « En marge de l'affaire Wesphael. Qu'est-ce qu'un flagrant délit ? », *J.T.*, 2013, pp. 800-802 ; M. UYTENDAELE et M. Verdussen, « Les aspects constitutionnels de l'affaire Wesphael », *J.T.*, 2014, pp. 401-409 ; F. LAMBINET, « Quid de l'immunité parlementaire », *B.S.J.*, 2014, p. 14 ; C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », op. cit., pp. 123-53.

³⁸¹ CICr., art. 41, al. 1 ; Trib. Corr. Liège, (9^e ch.), 24 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2014, pp. 1014-1015.

³⁸² Cass., 31 décembre 1900, *Pas.*, 1901, I, p. 89 ; A. LEROY, « Le flagrant délit, sous l'angle pénal », *J.T.*, 2014, p. 411.

temps écoulé entre sa commission et les actes d'instruction et de poursuites se limite à la période nécessaire à leur exécution »³⁸³. Elle ajoute qu'il faut que « *des éléments précis objectivent le fait qu'une infraction est commise ou vient d'être commise* »³⁸⁴ existent.

L'article 41, alinéa 2 fait état d'une deuxième situation de flagrance, il dispose quant à lui : « *Sera aussi réputé flagrant délit, le cas où [l'inculpé] est poursuivi par la clameur publique, et celui où [l'inculpé] est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit* ». Cependant, ce prescrit ne s'applique pas à l'interprétation constitutionnelle du flagrant délit. Alfred Giron indique d'ailleurs, « *par flagrants délits faut-il entendre, non seulement les flagrants délits proprement dits, mais encore ceux qui sont réputés tels. [...] La négative semble certaine* »³⁸⁵. Raoul Hayoit de Termicourt confirme : « *N'entrent donc pas en ligne de compte les cas où le délit n'est réputé que flagrant* »³⁸⁶. Enfin, Jean Du Jardin écrit « *l'exception ne s'applique pas au délit réputé flagrant, au sens de l'alinéa 2 de l'article 41. Les caractères d'évidence justifiant l'immédiateté des poursuites n'existent que lorsqu'on doit se baser sur des indices recueillis ultérieurement. [...] Si le ministère public devait estimer que des recherches d'indices ou d'éléments d'imputabilité sont indispensables à l'exercice de son action, l'absence de solution de continuité dans la procédure des poursuites qui pourrait en résulter, aurait pour conséquence d'ôter à l'exception de flagrance et sa justification, et ses effets ; la règle de l'immunité de procédure devrait alors reprendre vigueur* »³⁸⁷.

L'expression « flagrant délit » est plus large qu'il n'y paraît puisque comme l'a précisé la Cour de cassation, elle couvre toutes les catégories d'infractions sans exception, à savoir, les contraventions, les délits mais aussi les crimes³⁸⁸.

Apprivoiser ce concept reste en revanche complexe tant l'enjeu est important. C'est ainsi qu'en termes de délai la Cour de cassation estime que le délit doit encore être actuel et « *que le temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et les actes d'instruction ne soit que le temps matériel nécessaire pour permettre l'accomplissement desdits actes* »³⁸⁹.

³⁸³ Cass., 29 juin 1984, *R.D.P.C.*, 1985, p. 76.

³⁸⁴ Cass., 3 décembre 2013, P.13.1858.N, p.2 ; *Pas.*, 2013, liv. 12, p. 2621 ; *J.T.*, 2014, note A. LEROY ; Cass., 11 juin 2013, P.13.0118.N, pp. 2-3 ; *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1302 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 740 ; Cass., 29 juin 2005, P.05.0864.F. ; *Pas.*, 2005, liv. 6-7-8, p. 1479.

³⁸⁵ A. GIRON, *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, Tome 2, *op. cit.*, p. 167.

³⁸⁶ R. HAYOIT DE TERMICOURT, « L'immunité parlementaire », *op. cit.*, p. 616.

³⁸⁷ J. DU JARDIN, « Des effets de l'exception de flagrant délit sur les poursuites exercées contre un parlementaire », in *Liber amicorum Herman Beekaert*, Gand, Snoeck-Ducaju & Zon, 1977, p. 117.

³⁸⁸ Cass., 31 décembre 1900, *Pas.*, 1901, I, p. 89 ; A. LEROY, « Le flagrant délit, sous l'angle pénal », *op. cit.*, p. 410.

³⁸⁹ Cass., 29 juin 1984, *R.D.P.C.*, 1985, p. 76 ; Cass., 29 juin 2005, P.05.0864.F ; *Pas.*, 2005, liv. 6-7-8, p. 1479. ; Cass., 11 juin 2013, P.13.0118.N, pp. 2-3 ; *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1302 ; *R.W.*, 2014-2015, p. 740.

La Chambre des mises en accusation de Gand considère qu'il n'est pas porté atteinte au caractère actuel des faits et que la notion de flagrant délit persiste pendant l'intervention et les opérations des services de police. Elle mentionne notamment les soins médicaux prodigués à la victime, l'audition de la victime, l'enquête de voisinage, la préservation d'indices, l'identification d'un coupable potentiel, ...³⁹⁰ La Cour de cassation complète cet enseignement en affirmant que le délai s'écoulant entre la commission des faits et la perquisition ne peut excéder plus de vingt-quatre heures³⁹¹. En revanche, ajoutons encore qu'il n'est pas requis que « *l'auteur soit pris en flagrant délit, mais bien que le flagrant délit soit découvert* »³⁹², de sorte que la présence de l'auteur n'est nullement obligatoire « *sur le lieu de commission de l'infraction* »³⁹³.

Section 2 : L'affaire Wesphael

Au vu de la *ratio constitutionalis* du flagrant délit, celui-ci a-t-il été méconnu dans l'affaire Wesphael ?

Afin de répondre à cette question, un bref rappel des faits s'impose³⁹⁴. « *Dans la soirée du 31 octobre 2013, Bernard Wesphael, qui loge avec son épouse, Véronique Piroton, dans un hôtel d'Ostende, téléphone à la réception pour signaler qu'il a découvert celle-ci inconsciente dans la salle de bains. Alertés, les services de police arrivent sur-le-champ et constatent le décès de madame Piroton. Monsieur Wesphael est très vite soupçonné de l'avoir assassinée, ce qu'il nie. Une instruction judiciaire est ouverte et, alors qu'il est parlementaire, il est privé de liberté* »³⁹⁵. « *Le 5 novembre suivant, la chambre du conseil de Bruges rend une ordonnance de maintien en détention de monsieur Wesphael, en estimant que l'infraction pour laquelle le député est poursuivi est constitutive d'un flagrant délit en vertu de l'article 59 de la Constitution, de sorte que c'est à bon droit que les autorités judiciaires n'ont pas sollicité la levée de son immunité parlementaire préalablement à son arrestation* »³⁹⁶. La chambre des mises en accusation de Gand

³⁹⁰ Gand (mis. acc.), 12 août 2010, *R.A.B.G.*, 2011, liv. 2, p. 132 ; A. LEROY, « Le flagrant délit, sous l'angle pénal », *op. cit.*, p. 411.

³⁹¹ Cass., 29 juin 1984, *R.D.P.C.*, 1985, p. 76 ; La Cour de cassation met ainsi fin à la controverse présente en la matière depuis 1899. Le sénateur Descamps proposait un délai de quarante-huit heures tandis que le sénateur Picard avançait déjà la limite aux vingt-quatre heures actuelles : *Ann. parl.*, Sen., 1899-1900, p. 341 et pp. 355-356 ; A. LEROY, « Le flagrant délit, sous l'angle pénal », *op. cit.*, p. 411.

³⁹² Corr. Gand., 7 octobre 1997, *T.G.C.*, 1998, p. 34.

³⁹³ Cass., 18 novembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2602.

³⁹⁴ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 312 ; A. LEROY, « Le flagrant délit, sous l'angle pénal », *op. cit.*, p. 410.

³⁹⁵ M. UYTENDAELE et M. Verdussen, « Les aspects constitutionnels de l'affaire Wesphael », *op. cit.*, p. 401.

³⁹⁶ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », *op. cit.*, p. 125.

confirme par la suite en tant que juridiction d'appel cette décision³⁹⁷, tout comme la Cour de cassation³⁹⁸.

En l'espèce, tous ces faits se sont déroulés à huis-clos, avec comme seuls témoins réellement incontestables les personnes présentes dans cette chambre au moment des faits. En outre, il nous paraît peu envisageable que des témoins auditifs de cette scène puissent rapporter de manière suffisamment certaine des éléments de preuves intangibles. Ainsi, la notion de flagrance nous semble fort bien délicate à apprécier au vu du cas d'espèce et du déroulement de la situation dans un lieu clos. Cependant, nous devons constater que la Cour de cassation juge qu'il « *n'est pas requis que l'infraction soit observée par un témoin ou constatée immédiatement par un agent de police judiciaire, ni que son évidence et sa constatation sous tous ses aspects soient telles que toute instruction ultérieure ne soit pas requise* »³⁹⁹. Il nous est quand même permis de douter que les autorités judiciaires possédaient assez d'indices incriminant de manière infaillible le parlementaire de sorte que son implication dans le décès de son épouse ne faisait aucun doute. De plus, comme le mentionnent Marc Uyttendaele et Marc Verdussen dans leur étude commune, l'intéressé « *niait les faits* » et « *l'autopsie et les examens toxicologiques n'avaient pas encore été réalisés* »⁴⁰⁰.

A la lumière de ces éléments, nous suspectons une certaine précipitation des autorités judiciaires elles-mêmes. Malheureusement, les éléments du dossier concerné n'étant pas publics, nous nous trouvons restreints dans notre analyse. Néanmoins, si nous en avons eu l'occasion à l'époque, nous aurions aimé rappeler auxdites autorités judiciaires quelques enseignements.

Tout d'abord, monsieur Vande Lanotte a eu l'occasion d'exprimer, dans un rapport fait au nom de la commission des poursuites de la Chambre des représentants que « *la privation de liberté éventuelle d'un parlementaire constitue une affaire extrêmement grave : la Nation est privée d'une partie de sa représentation. Dans un état de droit démocratique comme la Belgique, il est par conséquent évident qu'une privation de liberté doit constituer l'exception absolue* »⁴⁰¹. « *L'article 45 de la Constitution [aujourd'hui : article 59] tend à protéger l'institution parlementaire et à en garantir le bon fonctionnement, conformément aux principes fondamentaux de l'Etat de droit* »⁴⁰².

³⁹⁷ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », *op. cit.*, p.125.

³⁹⁸ Cass., 3 décembre 2013, P.13.1858.N.

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁰⁰ M. UYTENDAELE et M. Verdussen, « Les aspects constitutionnels de l'affaire Wesphael », *op. cit.*, p. 403.

⁴⁰¹ *Doc., parl.*, Ch. repr., sess. extr., 1991-1992, n° 14/1 p. 9.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 10.

Ensuite, la circulaire adoptée par le collège des procureurs généraux en 1997 affirme que « *si un doute a surgi concernant la question de savoir si un parlementaire a oui ou non été surpris en flagrant délit, on suit toujours, par mesure de sécurité, la procédure de l'article 59 de la Constitution relative au cas de délit non flagrant* »⁴⁰³. De plus, dans l'hypothèse de la survenance d'un doute, les documents parlementaires relèvent qu' « *il est préférable que le ministère public requière la levée de l'immunité, afin de ne pas être confronté ultérieurement à une éventuelle irrecevabilité de l'action criminelle* »⁴⁰⁴. Il nous semble, à l'inverse des représentants du pouvoir judiciaire, que le doute trouve tout particulièrement à s'appliquer dans le cas présent, les faits s'étant déroulés dans un lieu clos sans réels témoins de la scène.

Enfin, l'inviolabilité parlementaire, nous n'aurons de cesse de le répéter, constitue une réelle « *souape de sécurité* »⁴⁰⁵. Elle trouve sa justification dans la protection du travail parlementaire qui ne doit pas se trouver perturbé par des actes judiciaires injustes. Il ne s'agit assurément pas d'un privilège personnel⁴⁰⁶. Nous sommes conscients que rien ne nous permet d'affirmer que la décision prise dans cette affaire concernant cet état de flagrance, ayant débouché sur l'arrestation de monsieur Wesphael, est inspirée « *par une arrière-pensée politique* »⁴⁰⁷. Nous n'en pensons pas moins.

Tous ces débats, tous ces doutes, toutes ces affres et toutes ces controverses auraient pu être évités aisément. Il suffisait aux autorités judiciaires compétentes de demander l'autorisation, en l'occurrence, des assemblées concernées de lever la protection de l'inviolabilité.

Chapitre 3 : Des réunions conjointes pour plusieurs commissions de poursuite ?

Nous l'avons abordé au cours de notre analyse, suite à la configuration institutionnelle de la Belgique, un parlementaire peut, au même moment, être membre de plusieurs assemblées législatives⁴⁰⁸. Chaque assemblée, ayant son droit et sa compétence propre, statue individuellement sur la question de la levée de l'inviolabilité⁴⁰⁹ ou sur la question de

⁴⁰³ Cir. Coll. Proc. Gén., 18 septembre 1997.

⁴⁰⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 1995-1996, n° 492/5, pp. 13-14.

⁴⁰⁵ M. VERDUSSEN, « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *J.T.*, 1997, p. 678.

⁴⁰⁶ M. VERDUSSEN, « Article 59 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), *op. cit.*, p. 174.

⁴⁰⁷ P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, *op. cit.*, p. 487.

⁴⁰⁸ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », *op. cit.*, p. 149.

⁴⁰⁹ Const., art. 59, al. 1.

la suspension des poursuites⁴¹⁰ via sa propre commission des poursuites. Cela a donc pour conséquence de créer une multiplicité de réunions de commissions pour la même question et pour le même parlementaire.

Cette hypothèse s'est produite, entre autres, lors de l'affaire Wesphael⁴¹¹. C'est ainsi que le 13 novembre 2013 s'est tenue une réunion de la commission des poursuites du parlement de la Région wallonne et que le 18 novembre s'est tenue celle du parlement de la Communauté française⁴¹². De cette situation, il découle plusieurs absurdités. En effet, la première étant, comme nous l'avons dit, que les deux commissions ont pour devoir de répondre aux deux mêmes questions à savoir, le maintien de la détention de monsieur Wesphael et la suspension des poursuites à son égard. La seconde concerne les membres de ces commissions : après lecture des rapports des commissions, nous constatons que plusieurs membres y ont siégé tant lors de la réunion de la commission du parlement de la Région wallonne que lors de la réunion de celle du parlement de la Communauté française. Il s'agit des parlementaires Tacheninon, Wahl et Walry. La troisième a égard aux personnes auditionnées : nous remarquons qu'une nouvelle fois des doublons se sont produits. C'est ainsi que madame Harrewyn, Procureur général près la Cour d'appel de Gand et que monsieur Van Den Berghe, Avocat général ont été auditionnés par deux fois dans le but de répondre aux mêmes questions posées en partie par les mêmes personnes⁴¹³.

Nous voyons dans ces absurdités une perte de temps réelle pour les parlementaires et pour les personnes auditionnées. Dès lors, nous nous posons la question suivante : est-il envisageable que plusieurs commissions de poursuites tiennent leur réunion conjointement ?

A ce sujet, l'article 52 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que « *Le [parlement de la Communauté française] et le [parlement wallon] peuvent régler leur coopération mutuelle et celle de leurs services, tenir des assemblées communes et organiser des services communs* ». Cependant, comme le précise le Ministre des réformes institutionnelles, Herman Vanderpoorten, « *les réunions communes du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon*⁴¹⁴ supposent un règlement

⁴¹⁰ Const., art. 59, al. 5.

⁴¹¹ Détaillée *supra* : voy. Partie 2 – Titre 2 – Chapitre 2 – Section 2.

⁴¹² *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 896/1 ; *Doc. parl.*, Parl. C. fr., 2013-2014, n° 596/1.

⁴¹³ Voy. *Compte-rendu analytique*, Parl. w., 2013-2014, n° 5 du 13 novembre 2013, p. 21 ; *Compte-rendu intégral*, Parl. C. fr., 2013-2014, n° 6 du 18 novembre 2013, p. 4 ; *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 896/1 ; *Doc. parl.*, Parl. C. fr., 2013-2014, n° 596/1.

⁴¹⁴ Entendu aujourd'hui comme le Parlement de la Communauté française et le Parlement de la Région wallonne.

commun »⁴¹⁵, c'est-à-dire un texte « libellé à l'identique approuvé par les deux Parlements »⁴¹⁶.

A l'heure actuelle, seul le règlement du parlement de la Région wallonne prévoit la tenue de commissions parlementaires conjointes. L'article 65, §1^{er} dudit règlement dispose que : « Une commission parlementaire conjointe résulte de la réunion de deux ou plusieurs commissions du Parlement ou d'autres parlements pour l'examen de certaines questions. L'accord de la Conférence des présidents est requis »⁴¹⁷. Les deuxième et troisième paragraphes subordonnent quant à eux la tenue de réunions conjointes à plusieurs formalités. Premièrement, le président le plus âgé préside les séances communes. Deuxièmement, la Conférence des présidents avec l'accord des parlements concernés fixe les attributions et le mandat de la commission conjointe. Troisièmement, la commission conjointe « arrête son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme de la Conférence des présidents »⁴¹⁸.

Puisque les travaux parlementaires⁴¹⁹ imposent un règlement identique et approuvé par les deux parlements, le vide juridique, présent au sein du règlement du parlement de la Communauté française, est lourd de conséquences, empêchant de la sorte la tenue conjointe des deux commissions de poursuites.

Néanmoins, des solutions peuvent être facilement trouvées. Il suffit, en effet, pour le Parlement de la Communauté française d'insérer dans son règlement une disposition identique à celle présente dans le règlement du parlement de la Région wallonne⁴²⁰. Les deux parlements pourraient encore adopter, chacun en leur sein, un texte nouveau commun aux deux assemblées qui aurait vocation à régir cette situation. Enfin, une autre piste consiste en la conclusion d'un accord de coopération que les parlements sont autorisés à prendre selon l'article 92*bis*, §1^{er}, alinéa 2 de la loi des réformes institutionnelles du 8 août 1980⁴²¹.

Nous ne pouvons qu'encourager de telles initiatives qui permettraient, à l'avenir, un gain d'efficacité, de temps et d'argent.

⁴¹⁵ Rapport fait au nom de la Commission de la réforme de la Constitution et des réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1979-1980, n° 627/10, p. 134.

⁴¹⁶ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », *op. cit.*, p. 152.

⁴¹⁷ Règlement du Parlement Wallon adopté le 20 juillet 2010.

⁴¹⁸ *Ibid.*, art. 65, §. 2 et §. 3, al. 2.

⁴¹⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la réforme de la Constitution et des réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1979-1980, n° 627/10, p. 134.

⁴²⁰ C. BEHRENT et M. VRANCKEN, « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'événements récents », *op. cit.*, p. 153.

⁴²¹ *Doc. parl.*, Parl. wallon, sess. ord., 2010-2011, n° 347/1, p. 20.

CONCLUSION

Cette étude nous a permis de réaliser un tour d'horizon du régime de l'immunité parlementaire en Belgique.

Apparu il y a plus de quatre cents ans en Angleterre, ce concept avait à l'origine pour objectif de protéger les parlementaires contre les dérives du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Il s'agissait d'une véritable protection d'une part du principe de la séparation des pouvoirs et d'autre part de l'institution parlementaire.

L'irresponsabilité ou « *freedom of speech* », protection absolue de la liberté d'expression des parlementaires, leur permet de s'exprimer librement et sans craintes de représailles émanant des autres pouvoirs. Certes nécessaire à la protection de toute société démocratique, elle peut rapidement se transformer en cauchemar pour les citoyens. En effet, même s'ils attendent de leurs élus un comportement exemplaire, il n'est pas impossible que ceux-ci fassent fi de leur éthique en déblatérant un flux de paroles infecté de propos diffamants, injurieux, voire pire, plaçant ainsi les citoyens dans une impossibilité d'obtenir réparation du dommage subi. La Cour de cassation étant opposée à ce que la responsabilité de l'État belge soit mise en œuvre dans le cas d'espèce, aucun code de déontologie existant en la matière, aucun droit de réponse n'étant consacré et aucune mesure de levée d'irresponsabilité n'étant prévue, le citoyen se retrouve totalement démuní, sans la moindre voie de palliation possible.

Nous ne pouvons cautionner cette situation qui, de surcroit, est amenée, malheureusement, à proliférer suite à l'entrée au parlement de partis aux idées extrêmes et choquantes. Nous ne pouvons accepter que les citoyens payent le prix d'un comportement injuste d'hommes politiques. C'est pourquoi, nous avons proposé un remède au travers d'une actualisation de l'article 58 de la Constitution. Nous espérons de tout cœur que, dans les années à venir, le pouvoir compétent en tienne compte afin de nous donner tort et que pareilles situations ne se produisent pas. Nous le défendons avec vigueur, l'irresponsabilité ne peut servir de protection à la propagation de propos affectant de manière injurieuse les citoyens.

L'inviolabilité ou « *freedom from arrest* », protection temporaire et relative en matière répressive s'applique quant à elle à toutes les catégories d'infractions commises par les parlementaires et permet à l'assemblée de ne pas être privée d'un de ses membres, ainsi arraché à son banc. Suites à ces lacunes, le régime de l'inviolabilité a été revu en 1997 afin de faire place à un nouveau régime qui, à l'heure actuelle, est encore en vigueur. Nous

l'avons dit et le répétons, nous saluons le travail réalisé à l'époque. Cependant, afin de ne pas donner raison aux détracteurs qui crient haut et fort que l'inviolabilité protège le parlementaire et non l'institution, certaines modifications doivent être accomplies.

Ainsi, en premier lieu, il est primordial de veiller à ce que les assemblées, amenées à se positionner quant à une demande de levée d'inviolabilité ou de suspension de poursuites, se contentent d'effectuer un contrôle marginal de sorte qu'elles n'entrent nullement en concurrence avec les juridictions d'instruction et de jugement. En outre, nous l'affirmons, les débats permettant de dégager la décision doivent se tenir publiquement. Aujourd'hui, la transparence est devenue indispensable dans notre société.

En second lieu, les pouvoirs concernés doivent prendre leurs responsabilités quant à la *ratio constitutionnaliste* du flagrant délit. Il est grand temps de le définir constitutionnellement parlant.

Enfin, en dernier lieu, des absurdités comme la tenue de deux commissions de poursuites composées de manière quasi similaire et auditionnant le mêmes protagonistes ne peuvent se reproduire à l'avenir. Cela représente une perte de temps et une perte d'argent inadmissible.

En guise de conclusion finale, nous constatons que le régime de l'immunité parlementaire tant sur le pan de l'irresponsabilité que sur le pan de l'inviolabilité ne correspond plus à la réalité actuelle. Certaines modifications sont devenues, à nos yeux, indispensables. A travers cette étude, nous avons eu pour ambition de les mettre en exergue et de proposer des pistes pour y pallier. En tant que fervents partisans de cette protection, nous sommes convaincus de sa nécessité au sein de notre société démocratique. Cependant, nous espérons que notre appel sera entendu et souhaitons retrouver les articles 58 et 59 dans la prochaine déclaration de révision de la Constitution.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Dispositions de droit international :

- Bill of Right de 1689.
- Constitution finlandaise : <https://oikeusministerio.fi/en/constitution-of-finland> (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- Constitution grecque : <https://www.hellenicparliament.gr/en/Vouli-ton-Ellinon/To-Politevma/Syntagma/> (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- Constitution suédoise : <http://www.riksdagen.se/globalassets/07.-dokument--lagar/the-constitution-of-sweden-160628.pdf> (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Loi Fondamentale allemande : <https://www.bundesregierung.de/Content/EN/StatischeSeiten/breg/basic-law-content-list.html> (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi portant approbation au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1987, p. 8806.
- Protocole additionnel au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, n° 7 sur les privilèges et immunités (version consolidée), J.O.U.E., 26 octobre 2012, C 326/1, p. 201.
- Règlement d'ordre intérieur de la Chambre et du Sénat des Pays-Bas : https://www.tweedekamer.nl/sites/default/files/atoms/files/rvo_compleet_met_cover_juni_2018.pdf (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvée par la loi portant assentiment au statut de la Cour pénale internationale, *M.B.*, 1^{ier} décembre 2000, p. 40367.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 47.

Dispositions de droit interne :

- Constitution.
- Code d'instruction criminel.
- Déclaration de révision de la Constitution, *M.B.*, 12 avril 1995, p. 9251.
- Loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, *M.B.*, 5 mai 1880, p. 1681.
- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928.
- Loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983, *M.B.*, 18 janvier 1984, p. 611.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.

Travaux préparatoires :

- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1880-1881, n° 78.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1979-1980, n° 627/10.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ext., 1991-1992, n° 14/1.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1993-1994, n° 14/3.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1993-1994, n° 48-14/3.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1995-1996, n° 492/009.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1995-1996, n° 492/5.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 1996-1997, n° 49-944/1.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 50-1873/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 50-1916/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n° 50-1946/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2003-2004, n° 51-0712/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2004-2005, n° 51-1714/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2007-2008, n° 52-0919/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2620/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2621/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2709/001.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2012-2013, n° 53-2795/001.

- *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2013-2014, n° 53-3241/001.*
- *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014-2015, n° 54-1107/001.*
- *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2015-2016, n° 54-1728/001.*
- *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2608/001.*
- *Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2017-2018, n° 54-2993/001.*
- *Doc. parl., Sen., sess. ord., 2001-2002, n° 2-566/1.*
- *Doc. parl., Parl. w., 2013-2014, n° 896/1.*
- *Doc. parl., Parl. C. fr., 2013-2014, n° 596/1.*
- *Ann. parl., Ch. repr., 2013-2014, 27 mars 2014, n° CRIV53-PLEN193.*
- *Compte-rendu analytique, Parl. w., 2013-2014, n° 5 du 13 novembre 2013.*
- *Compte-rendu intégral, Parl. C. fr., 2013-2014, n° 6 du 18 novembre 2013.*

Règlements d'assemblée :

- Règlement de la Chambre des représentants : https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/publications/reglement/reglementF.R.pdf (date dernière consultation : 31 juillet 2018).
- Règlement du Sénat : https://www.senate.be/doc/Reglement_2016_F.pdf (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- Règlement du Parlement de la Région wallonne : <http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/Documentation/roi.pdf> (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- Règlement du Parlement de la Communauté française : http://www.pfwb.be/le-travail-du-parlement/reglement_parlement_pdf.pdf (date dernière consultation : 31 juillet 2018).

- Règlement du Parlement de la Région Bruxelloise : http://www.parlbruparl.irisnet.be/images/imgparl/reglement_fr.pdf (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- Règlement du Parlement flamand : <http://docs.vlaamsparl.be/pfile?id=1369307> (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).

Divers :

- Joyeuse Entrée du Brabant de 1358, article 42.
- Lettre des présidents des sept assemblées au ministre de la Justice, 3 juin 1998, publiée par le Service juridique de la Chambre des représentants.
- Lettre des présidents des sept assemblées à la ministre de la Justice, 5 décembre 2005, publiée par le Service juridique de la Chambre des représentants.
- Circulaire COL 6/97 du Collège des procureurs généraux du 15 septembre 1997.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (<https://www.echr.coe.int>) :

- Cour eur. D.H., Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976.
- Cour eur. D.H., Colozza c. Italie du 12 février 1985.
- Cour eur. D.H., Vogt c. Allemagne du 26 septembre 1985.
- Cour eur. D.H., Glasenapp c. Allemagne du 28 août 1986.
- Cour eur. D.H., Observer et Guardian c. Royaume-Uni du 26 novembre 1991.
- Cour eur. D.H., Castells c. Espagne du 26 mars 1992.

- Cour eur. D.H., Open Door c. Irlande du 29 octobre 1992.
- Cour eur. D.H., Alenet de Ribemont c. France du 10 février 1995.
- Cour eur. D.H., Jérusalem c. Autriche du 27 février 2001.
- Cour eur. D.H., Butkevicius c. Lituanie du 26 mars 2002.
- Cour eur. D.H., A c. Royaume-Uni du 17 décembre 2002.
- Cour eur. D.H., Cordova c. Italie n° 1 du 30 janvier 2003.
- Cour eur. D.H., Cordova c. Italie n° 2 du 30 janvier 2003.
- Cour eur. D.H., Cetin et autres c. Turquie du 13 février 2003.
- Cour eur. D.H., Zollmann c. Royaume-Uni du 23 novembre 2003.
- Cour eur. D.H., Chauvy et autres c. France du 29 juin 2004.
- Cour eur. D.H., Ielo c. Italie du 6 décembre 2005.
- Cour eur. D.H., Freimanis et Lidums c. Lettonie du 9 février 2006.
- Cour eur. D.H., Féret c. Belgique du 3 décembre 2009.
- Cour eur. D.H., Kart c. Turquie du 3 décembre 2009.
- Cour eur. D.H., Syngelidis c. Grèce du 11 février 2010.
- Cour eur. D.H., C. G.I.L. c. Italie n° 2 du 6 juillet 2010.
- Cour eur. D.H., Karacsony c. Hongrie du 17 mai 2016.

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne **(<https://curia.europa.eu>) :**

- C.J.U.E., 28 juin 2008, *Marra c. De Gregorio et Clemente*, aff. C-200/07 et C-201/07, ccl. av. gén. Poiares Maduro.
- C.J.U.E., 6 septembre 2011, *Aldo Patriciello*, aff. C-163/10.

Jurisprudence étrangère :

- Cour Suprême des États-Unis, 10 novembre 1919, *Abrams v. United States*, 250 U.S. 616, 630, (Holmes, J. dissenting)
- Cour Suprême des États-Unis, 21 février 1966, *Rosenblatt v. Baer*, 383 US 75, 92.

Jurisprudence interne :

- C.A., 7 février 2001, n° 10/2001, *J.T.*, 2001, p. 355.
- C.E., 14 janvier 2009, n° 189.463 (disponible sur ce lien : <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/189000/400/189463.pdf>).
- Cass., 31 décembre 1900, *Pas.*, 1901, I., p. 89.
- Cass., 11 avril 1904, *Pas.*, 1904, I., p. 199, concl. av. gén. Terlinden.
- Cass., 12 octobre 1911, *Pas.*, 1911, I., p. 308.
- Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I., p. 193.
- Cass., 29 juin 1984, *R.D.P.C.*, 1985, p. 76.
- Cass., 19 décembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 42.
- Cass., 29 juin 2005, P.05.0864.F. et *Pas.*, 2005, liv. 6-7-8, p. 1479.

- Cass., 1^{ier} juin 2006, C.05.0494.N ; *J.T.*, 2006, p. 462, note S. VANDROOGHENBROECK ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 524, note Y. THIELS et I. WOUTERS ; *C.D.P.K.*, 2006, p. 905, note E. MAES ; *NjW*, 2006, p. 559, note I. BOONE ; *R.W.*, 2006, p. 213, note A. VAN OEVELEN ; *T.B.P.*, 2006, p. 235, note K. MUYLLE.
- Cass., 22 novembre 2006, P.06.1173.F. et *Pas.*, 2006, liv. 11, p. 2403.
- Cass., 28 septembre 2006 , C.02.0570.F. et *J.T.*, p. 595, concl. av. gén. J.-Fr. Leclercq ; *J.L.M.B.*, 2006, p. 1548, note M. UYTENDAELE et J. WILDERMEERSCH.
- Cass., 4 octobre 2006, P. 06.0759.F. ; *Pas.*, 2006, liv. 9-10, p. 1964 et *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 241.
- Cass., 18 novembre 2008, *Pas.*, 2008, liv. 11, p. 2602.
- Cass., 24 mars 2010, P.10.0068.F. ; *Pas.*, 2010, liv. 3, p. 964 et *N.C.*, 2010, p. 234.
- Cass., 18 mai 2011, P. 10.2049. F. et *J.L.M.B.*, 2012, p 445.
- Cass., 11 juin 2013, P.13.0118.N. ; *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1302 et *R.W.*, 2014-2015, p. 740.
- Cass., 3 décembre 2013, P.13.1858.N. ; *Pas.*, 2013, liv. 12, p. 2621 et *J.T.*, 2014, note A. LEROY.
- Cass., 9 février 2017, C.13.0528.F. (disponible uniquement sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>).
- Bruxelles, 31 octobre 1900, *Pas.*, 1901, II, p. 34.
- Bruxelles, 17 mars 1982, *J.T.*, 1983, p. 154.
- Bruxelles, 28 juin 2005, *J.T.*, 2005, p. 594, note M.-F. RIGAUX ; *J.L.M.B.*, 2005, p. 15, note M. UYTENDAELE et note J. WILDERMEERSCH ; *C.D.P.K.*, 2005, p. 655, note K. MUYLLE.

- Liège, 24 novembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 324.
- Corr. Bruxelles, 17 octobre 1900, *Pas.*, 1900, III, p. 345.
- Corr. Gand., 7 octobre 1997, *T.G.C.*, 1998, p. 34.
- Corr. Liège, 24 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1014.
- Liège (mis. acc.), 21 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 442.
- Gand (mis. acc.), 12 août 2010, *R.A.B.G.*, 2011, livr. 2, p. 132.

DOCTRINE

Monographies :

- BATSELÉ D., MORTIER T. et SCARCEZ M., *Initiation au droit constitutionnel*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, 669 p.
- BEERNAERT M.-A., D. BOSLY H. et DE VALKENEER C., *Les infractions 4. Les infractions contre la foi publique*, Bruxelles, Larcier, 2012, 498 p.
- BEERNAERT M.-A., D. BOSLY H. et VANDERMEERSCH D., *Droit de la procédure pénale*, Tome 2, 8^e éd., Bruges, La Charte, 2017, 2031 p.
- BELTJENS G., *La Constitution belge révisée annotée au point de vue théorique et pratique de 1830 à 1894*, Liège, Godenne, 1894, 727 p.
- GERLACHE A., VANDE LANOTTE J. et UYTENDAELE M., *La Belgique pour débutant : Le labyrinthe belge : guide pratique*, Bruges, La Charte, 2017, 318 p.
- GILLIAUX G., *Droit(s) européen(s) à un procès équitable*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 994 p.
- GIRON A., *Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, Tome 2, Bruylant, Bruxelles, 1895, pp. 163-168.

- GUÉRIN-BARGUES C., *Immunités parlementaires et régime représentatif. L'apport du droit constitutionnel comparé (France, Royaume-Uni, Etats-Unis)*, Paris, L.G.D.J., 2011, 476 p.
- JONGEN F. et STROWEL A., *Droit des médias et de la communication : presse, audiovisuel et Internet : droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, 896 p.
- KUTY F., *Principes généraux de droit pénal belge*, Tome 1, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, 1352 p.
- LEMMENS K., *La presse et la protection juridique de l'individu – attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004, 603 p.
- MAST A. et DU JARDIN J., *Belgisch grondwettelijk recht*, Gent, E. Story-Scientia, 1983, 603 p.
- MOLLERS C., *The three branches : A comparative model of separation of powers*, Oxford, OUP, 2013, 263 p.
- ORBAN O., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Tome 2, *Les pouvoirs de l'état*, Liège, Dessain, 1908, 744 p.
- PIERRE E., *Traité de droit politique, électoral et parlementaire*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1924, 1617 p.
- POPELIER P. et LEMMENS K., *The Constitution of Belgium*, Oxford, Bloomsbury, 2015, 280 p.
- RIMANQUE K., *De grondwet toegelicht gewikt en gewogen*, Anvers, Intersentia, 2004, 436 p.
- SENELLE R., *Commentaar op de belgische grondwet*, Brussels, Ministerie van Buitenlandse zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking , 1974, 480 p.
- Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'inviolabilité parlementaire*, Bruxelles, Imprimerie centrale de la Chambre des représentants, 2015, 64 p.

- Service juridique de la Chambre des représentants, *Précis de droit parlementaire : L'irresponsabilité parlementaire*, Bruxelles, Imprimerie centrale de la Chambre des représentants, 2015, 28 p.
- THONISSEN J.-J., *La Constitution belge annotée offrant sous chaque article l'état de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1876, 421 p.
- UYTENDAELE M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 1057 p.
- VAN DAMME M., *Overzicht van het grondwettelijk recht*, Bruges, Die Keure, 2008, 467 p.
- VANDE LANOTTE J., GOEDERTIER G. et DE PELSMAEKER T., *Handboek belgisch publiekrecht*, Bruges, Die Keure, 2013, 1471 p.
- VANDE LANOTTE J., GOEDERTIER G., HAECK Y., GOOSSENS J. et DE PELSMAEKER J., *Belgisch publiekrecht*, Bruges, Die Keure, 2015, 1594 p.
- VANDE LANOTTE J., BRACKE S. et GOEDERTIER G., *België voor beginners*, Bruges, Die Keure, 2017, 317 p.
- VAN ENIS Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, 778 p.
- VAN DER HULST M., *Le mandat parlementaire : étude comparative mondiale*, Genève, UIP, 2000, 166 p.
- VAN DER HUSLT M., *Le parlement fédéral : organisation et fonctionnement*, Kortrijk-Heule, UGA, 2011, 576 p.
- VANDROOGHENBROECK S., *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2006, 282 p.
- VENY L.-M., CARLENS I., DE VOS N. A. et VERBEECK B., *Grondslagen van publiekrecht*, Bruges, Vanden Broele, 2009, 590 p.

- VERDUSSEN M., *Contours du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 845 p.
- VUITTON X., *Le procès équitable. L'article 6-1 de la CEDH : état du droit et perspectives*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, 196 p.
- WIGNY P., *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1952, 947 p.

Études parues dans des ouvrages collectifs :

- AMMELLER M., « Droit de l'homme et immunités parlementaires », *in Le Parlement : Gardien des droits de l'homme : Symposium interparlementaire Budapest, 19-22 mai 1993*, Genève, UIP, 1993, pp. 30-42.
- BORRES M, SOLBREUX M. et VERDUSSEN M., « Les parlements belges et le temps », *in Le parlement et le temps – Approche comparée* (sous la dir. de G. TOULEMONDE et E. CARTIER), Paris, L.G.D.J., 2017, pp. 227-255.
- CABOOR P. D. G. et VAN DER BIESEN G., « Analyse des réponses données par les correspondants CERDP », *in Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir. de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, pp. 49-65.
- CABOOR P. D. G., « Rechten van de mens en parlementaire immuniteiten : enkele overpeinzingen vanuit de praktijk van de Kamer van volksvertegenwoordigers en de Senaat », *in Le droit parlementaire et les droits fondamentaux* (sous la dir. de A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HUSLT), Bruges, La Charte, 2010, pp. 95-121. 105-106.
- COHEN-JONATHAN G., « Article 10 », *in La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article* (sous la dir. L.-E. PETTITI), 2^e éd., Paris, Economica, 1999, pp. 365-408.
- DU JARDIN J., « Des effets de l'exception de flagrant délit sur les poursuites exercées contre un parlementaire », *in Liber amicorum Herman Beckaert*, Gand, Snoeck-Ducaju & Zoon, 1977, pp. 115-120.

- DUMONT H., « Le droit parlementaire et les droits fondamentaux : conclusions du séminaire », in *Le droit parlementaire et les droits fondamentaux*, Bruges, Die Keure-La Charte, 2010, pp. 159-176.
- ERDAM F., « La levée de l'immunité parlementaire en droit belge », in *Les droits de la défense devant les parlements exerçant des prérogatives juridictionnelles*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 13-37.
- GAY O., « La liberté de parole, l'exclusive cognisance et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme au Parlement britannique », in *Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir. de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, pp. 180-193.
- GENTA C., « La défense des prérogatives du Parlement européen et de ses membres devant la justice », in *Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir. de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, pp. 116-136.
- GICQUEL J., « La responsabilité des députés face à leur immunité » in *la responsabilité en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 39-52.
- HAARSCHER G., « Paradoxes de la liberté d'expression », in *Les médias entre droit et pouvoirs – Redéfinir la liberté de la presse* (sous la dir. de G. HAARSCHER et B. LIBOIS), Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1995, pp. 101-110.
- MARTENS P., « Le juge et l'élu », in *En hommage à Francis Delpérée – Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2007, pp. 931-946.
- LAMBERT P., « L'immunité parlementaire à l'épreuve d'un conflit de normes », in *En hommage à Francis Delpérée*, Bruxelles, Paris, Bruylant, L.G.D.J., 2007, pp. 743-755.
- SOYER J.-C. et DE SALVIA M., « Article 6 », in *La Convention européenne des droits de l'homme – commentaire article par article* (sous la dir. L.-E. PETTITI), 2^e éd., Paris, Economica, 1999, pp. 239-279.

- STROWEL A et TULKENS F., « La liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et Droit*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 3-72.
- UYTENDAELE M., « Protection de parlement ou protection de l'institution parlementaire ? », in *De Grondwet verleden, heden en toekomst*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp 91-102.
- VANDE LANOTTE J. et GOEDETIER G., « De parlementaire onschendbaarheid na de grondwetsherziening van de 28 februari 1997 », in *Parlementaire recht, Commentaar en teksten* (sous la dir. de M. VAN DER HULST et L. VENY), Gand, Mys & Breesch, pp. 1-87.
- VERDUSSEN M., « Article 58 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Le Cri, 2004, pp. 171-173.
- VERDUSSEN M., « Article 59 », in *La Constitution belge : lignes et entrelignes : Essai* (sous la dir. de M. VERDUSSEN, Bruxelles, Le Cri, 2004, pp. 173-177.
- VERDUSSEN M., « Les perquisitions et les saisies dans les locaux parlementaires en Belgique », in *Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir. de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, pp. 79-87.
- VERDUSSEN M., « La justiciabilité des parlementaires et des ministres », in *Justice et politique : Je t'aime, Moi non plus ...* (sous la dir. de E. DELRUELLE et de S. GABORIAU), Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 9-40.
- VERDUSSEN M., « Un parlementaire peut-il tout dire ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme – Liber Amicorum Michel Melchior*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 1001-1014.
- VUYE H., « La relation entre le parlement et le pouvoir judiciaire analysée du point de vue de la protection juridique du citoyen. Esquisse d'un *ius commune* », in *Parlement et pouvoir judiciaire* (sous la dir. de N. GIOT, A. REZSÖHÁZY et M. VAN DER HULST), Bruxelles, Service juridique de la Chambre des représentants de Belgique et service des affaires juridiques du Sénat de Belgique, 2007, pp. 208-230.

Revues :

- ABU DALU F., « Liberté, égalité, fraternité ou la mort ? La Cour d'arbitrage et le Vlaams Blok », *J.L.M.B.*, 2001, pp. 505-511.
- ALEN, F. DELPEREE, A. DE NAUW et J.-C. SCHOLSEM, « Les commissions d'enquêtes parlementaires et le huis-clos », *R.B.D.C.*, 1997, pp. 277-283.
- BAUMONT D., « Liberté d'expression et irresponsabilité parlementaire », *C.R.D.F.*, 2003, pp. 33-48.
- BEHRENT C et VRANCKEN M., « L'affaire Wesphael : quelques observations sur les contours et les conditions d'application de l'immunité parlementaire, à la lumière d'évènements récents », *Rev. fac. dr. Ulg*, 2014, pp. 123-153.
- BLAY-GRABARCZYK K., « La liberté d'expression des parlementaires européens », *R.A.E.-L.E.A.*, 2013, pp. 315-327.
- BONBLED N., « La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression : Le cas du discours haineux », *R.B.D.C.*, 2005, pp. 421-487.
- BORRES M. et SOLBREUX M., « La liberté d'expression des parlementaires et le maintien de l'ordre dans l'hémicycle », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, pp. 585-605.
- DE BRUYN D., « L'actualité des enquêtes parlementaires fédérales », *J.T.*, 1997, pp. 625-635.
- DHAeyer P., « Le pouvoir judiciaire face aux autres pouvoirs : cent septante-cinq ans à la recherche d'un équilibre », *J.T.*, 2005, pp. 560-561.
- DOCQUIR P.-F., « Le droit de réponse « 2.0 » ou la tentation d'un droit subjectif d'accès à la tribune médiatique », *Rev. dr. ULB*, 2007, pp. 289-313.
- EL BERHOUMI M. et ROMAINVILLE C., « Pour des parlementaire plus irresponsables », *J.T.*, 2017, pp. 449-451.

- ENGLEBERT J., « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009, 1-2, pp. 65-91.
- HAYOIT DE TERMICOURT R., « L'immunité parlementaire », *J.T.*, 1955, pp. 613-612.
- HENRION R., « Sur l'immunité parlementaire », *Journ. proc.*, 1988, pp. 8-9.
- JONGEN F., « Faut-il supprimer les immunités parlementaires ? », *Journ. proc.*, 1994, pp. 12-14.
- JONGEN J., « L'intervention du juge des référés dans le domaine de la liberté d'expression, suite et fin ? », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1414-1417.
- KRENC F., « La règle de l'immunité parlementaire à l'épreuve de la convention européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, n° 55, 2003, pp. 813-821.
- KUTY F., « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2006 », *J.L.M.B.*, 2007, pp. 252-280.
- LAMBINET F., « Quid de l'immunité parlementaire », *B.S.J.*, 2014, p. 14.
- LAGASSE N., « Le nouveau régime de l'immunité parlementaire », *Journ. proc.*, 1997, pp. 10-15.
- LEROY A., « En marge de l'affaire Wesphael. Qu'est-ce qu'un flagrant délit ? », *J.T.*, 2013, pp. 800-802.
- LEROY A., « Le flagrant délit, sous l'angle pénal », *J.T.*, 2014, pp. 410-412.
- MARGUÉNAUD J.-P., « L'humour et la Cour européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2012, pp. 608-609.
- MARTENS P., « De quelques contrôles juridictionnels sur les acteurs politiques », *Rev. dr. ULB.*, n° 16, 1997, pp. 287-320.
- MUYLLE K., « L'immunité parlementaire face à la Convention européenne des droits de l'homme », *A.P.T.*, 2007-2008, n° 7, pp. 207-2016.

- RIGAUX M.-F., « La responsabilité de l'Etat pour une faute commise par une commission d'enquête parlementaire », *J.T.*, 2005, pp. 598-602.
- RIGAUX A.-E., « Le statut du parlementaire : réforme ou révolution ? », *Rev. dr. ulb.*, 1997, pp. 35- 185.
- SCHAIKO G., « EHRM 3 december 2009 », *R.W.*, 2012, pp. 1693-1695.
- SCHÖLLER C., « La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilité des funambules », *R.D.T.I.*, 2008, pp. 461-483.
- SIMONET M.-D., « De la liberté de légiférer », *Rev. fac. dr. ULg*, 2009, pp. 175-184.
- SMITH E., « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction. Norvège », *A.I.J.C.*, 2001, pp. 281-289.
- THIELS Y. et WOUTERS I., « La responsabilité des pouvoirs publics - Le pouvoir législatif mis en cause : révolution ou simple évolution ? », *J.T.*, 2006, pp. 1526-1548.
- TULKENS F., « La liberté d'expression et le discours de haine », *Rev. fac. dr. ULg*, 2015, pp. 477-496.
- VAN ENIS Q., « Droit des médias, liberté d'expression et nouvelles technologies », *R.D.T.I.*, 2015, pp. 155-193.
- UYTENDAELE M., « Actualité de l'immunité parlementaire », *J.T.*, 1993, pp. 437-443.
- UYTENDAELE M., « Réflexions à froid sur un petit coup d'état jurisprudentiel », *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1590-1600.
- UYTENDAELE M., « Un face-à-face entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire – Réflexions sur la nature et la mise en œuvre des régimes de protection relative des ministres et des parlementaires », *C.D.P.K.*, 2005, pp. 265-273.
- UYTENDAELE M et VERDUSSEN M., « Les aspects constitutionnels de l'affaire Wesphael », *J.T.*, 2014, pp. 401-409.

- VANDROOGHENBROECK S., « L'irresponsabilité parlementaire en question », *Journ. jur.*, 2002, pp. 5-6.
- VANDROOGHENBROECK S., « Roma Locuta », *J.T.*, 2006, pp. 462-463.
- VERDUSSEN M., « Une inviolabilité parlementaire tempérée », *J.T.*, 1997, pp. 673-680.
- VOORHOF D., « Euopees Hof erkent absolute vrijheid parlementaire debat », *Juristenkrant*, 2003, p.6.
- VUYE H., « Les irresponsabilités parlementaires et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution », *C.D.P.K.*, 1997, pp. 1-27.
- WILDEMEERSCH J., « Quand le pouvoir judiciaire se mêle du pouvoir législatif », *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1600-1611.
- WILDEMEERSCH J., « L'arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juin 2006 versus l'arrêt du 28 septembre 2006 : le loup était déjà dans la bergerie », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 1550-1554.

Ressources électroniques :

- R. Myttenaere. Secrétaire Général adjoint de la Chambre des représentants de Belgique en 1998 disponible sur ce lien : <http://archive.ipu.org/ASGP-f/Myttenaere.pdf> (date de dernière consultation : 10 juillet 2018).
- No. 11 - Parliamentary Privilege : https://www.aph.gov.au/About_Parliament/Senate/Powers_practice_n_procedures/Senate_Briefs/Brief11#immunities (date de dernière consultation : 30 juillet 2018).

DIVERS

- Actualité du droit belge, <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/instruction/l-immunite-parlementaire/l-immunite-parlementaire> (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).

- Conférence donnée par le Professeur N. MEYER à l'Université de la Nouvelle-Calédonie sur les modes alternatifs des règlements des litiges, le 6 février 2018.
- Débat Première, https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_faut-il-maintenir-le-systeme-de-l-immunite-parlementaire?id=9963195 (date de dernière consultation : 5 août 2018).
- DEFFET E., Le Soir, 2 juillet 2018, éd Bruxelles, pp. 2-3.
- FAGNART J.-L., http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=357 (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- MATGEN J.-C., <http://www.lalibre.be/actu/belgique/affaire-wesphael-flagrant-delit-ou-pas-la-question-d-importance-continue-a-diviser-528302cc3570ea593dba24a9> (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).
- MEEUS A., https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_immunite-parlementaire-stop-ou-encore?id=9781443 (date de dernière consultation : 5 août 2018).
- ROYEN M.-C., « Les élus se protègent de la justice », Le Vif/L'Express, 28 avril 2017.
- RTBF et BELGA, https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_affaire-wesphael-le-parlement-wallon-laisse-la-justice-suivre-son-cours?id=8134213 (date de dernière consultation : 31 juillet 2018).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

